



**HAL**  
open science

## Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900

Léo Ravaux

► **To cite this version:**

Léo Ravaux. Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900. P. Vielfaure (dir.),. *Ordre et désordre - Actes des journées d'étude des 28 janvier et 22 mai 2017*, Université Montpellier 1, p. 341-438, 2020, Actes de colloque, 979-10-91076-44-9. hal-03630248

**HAL Id: hal-03630248**

**<https://hal.science/hal-03630248v1>**

Submitted on 7 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Montpellier

# ORDRE ET DÉSORDRE

Actes des journées d'étude  
des  
28 janvier et 22 mai 2017

**Institut d'Histoire du Droit  
et  
Association Montpelliéraine des Jeunes  
Historiens du Droit**

Textes réunis par Pascal Vielfaure

Publication de la Faculté de droit et de science politique

2020

## Léo Ravaux

### Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900



*Joseph Charmont (1859-1922)*  
*Crédit : François Charmont*

Après une vingtaine d'appels téléphoniques infructueux vers tous les Charmont qui peuplent les Pages Blanches, je n'avais plus grand espoir de trouver un descendant de Joseph. C'était sans compter l'ultime appel à passer de ma liste. L'homme au bout du fil secoua aussitôt mon humeur lorsque, après lui avoir demandé si, à tout hasard, il avait un lien avec feu le professeur Charmont, il me répondit : « oui, Joseph Charmont était mon grand-père ».

À M. François Charmont, je dois un beau morceau de vie et l'apprentissage de ce que signifie véritablement le verbe « transmettre ». Je ne le remercierai jamais assez pour cela. Nous lui devons la photographie qui illustre cet article ainsi qu'une partie des sources que je vais utiliser.

### Éléments de contexte

À la suite de la chute de l'Ancien Régime, période de l'histoire où un certain *holisme juridique* présidait la vie sociale, le XVIII<sup>e</sup> siècle philosophique puis sa concrétisation, le XIX<sup>e</sup> siècle post-révolutionnaire, ont constitué en réaction l'apogée de l'*individualisme juridique*. L'individu, de presque rien, devint tout : unique source et unique fin de la société<sup>1</sup>. Une telle conception abstraite de l'homme ne parvint pas à dompter totalement le réel. Si bien que l'homme concret et divers, l'homme social, qui n'avait jamais disparu du monde, mais avait été éclipsé par nombre de juristes, fit son retour dans les discours sur le droit. La fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècles – le « moment 1900 » – constituent une période, du point de vue de l'histoire de la pensée juridique française, durant laquelle le paradigme de l'ordre juridique individualiste a été ébranlé, puis progressivement réajusté<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur l'opposition historique, éminemment problématique, entre *individualisme* et *holisme juridiques*, qu'il me soit permis de renvoyer ici à mon article « Individualisme et holisme juridiques. Du très ancien droit romain aux préoccupations de la doctrine juridique moderne. Éléments de réflexion sur l'intemporalité de "l'universelle contradiction" », in J. LE BOURG & C. BENELBAZ (dir.), *De quelques grands débats doctrinaux. Réflexions sur l'intemporalité des controverses*, Paris, LGDJ, 2016, p. 1-82.

<sup>2</sup> L'intérêt pour ledit « moment » va croissant dans la doctrine ces dernières années. Il recoupe plus ou moins ce qu'il est coutume d'appeler la « Belle Époque » et « dont les bornes temporelles ne font pas l'unanimité. L'expression désigne-t-elle uniquement la période courant de 1900 à 1914 ? Cette séquence démarre-t-elle au contraire un peu plus tôt, par exemple lorsque l'affaire Dreyfus devient l'Affaire [...] ou même dès les

Illustration : dans les contrats de louage d'ouvrage, ancêtres du contrat de travail, l'ouvrier, considéré comme un individu abstraitement libre, est réputé avoir consenti à sa subordination. Mais le contractualisme du contrat de travail allait bien plus loin au XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, dans le célèbre arrêt dit « des sabots » (14 février 1866), la chambre civile de la Cour de cassation affirmait que l'ouvrier, lorsqu'il consentait librement à son contrat de louage d'ouvrage, adhérait également librement aux éléments de subordination introduit *postérieurement* par le chef de fabrique. Ainsi, les règlements d'atelier, par leur simple affichage, étaient immédiatement incorporés au contrat et l'ouvrier y était obligé. En l'espèce, Dame Julliard était entrée dans l'atelier où elle travaillait avec des sabots, contrevenant à un nouveau règlement qui l'interdisait. Pour cela, elle avait subi une rétention de dix francs sur son salaire, somme importante représentant deux semaines de travail. La Cour cassa le jugement de 1864 qui amoindrissait l'amende de Dame Julliard. *In fine*, cette dernière se retrouvait chargée cinq fois plus avec les dépens et les frais<sup>3</sup>.

Le règlement aurait pu être considéré comme un acte unilatéral du chef de fabrique échappant à la logique consensualiste de l'article 1134 du Code civil, mais « pas du tout, répond[aient] les juristes [en l'occurrence, la Cour de cassation] : on peut en effet considérer que l'ouvrier, lorsqu'il accepte son engagement donne du même coup son assentiment à un texte qu'il est supposé connaître. Autrement dit, il consent par avance et en toute liberté à la soumission

---

années 1880 comme en matière artistique ? » (N. HAKIM & F. MELLERAY, « La Belle Époque de la pensée juridique française », présentation *in* des mêmes (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 1-12, p. 2-4). Sur le moment 1900 en droit, v. en premier lieu Chr. JAMIN, v<sup>o</sup> « Dix-neuf-cent : crise et renouveau dans la culture juridique », D. ALLAND & S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2010, p. 380-384 ; O. JOUANJAN & É. ZOLLER (dir.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2015.

<sup>3</sup> Sur « l'affaire des sabots », v. N. OLSZAK, « Porter des sabots nuit gravement au salaire (Cass. Civ, 14 février 1866, Paris, Frères C. Dame Julliard) », *in* O. VERNIER (dir.), *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La Mémoire du droit, 2008, p. 657-668 ; P.-O. CHAUMET, *Histoire du droit social. Du Moyen Âge aux temps modernes*, Bordeaux, LEH éditions, 2017, p. 36.

future. Le règlement devient une composante du contrat, il est absorbé par lui »<sup>4</sup>.

Avec l'arrêt de février 1866, l'individualisme juridique, matrice philosophique de tout le droit depuis la Révolution, était sauf. Abstraitement, Dame Julliard avait « consenti » au règlement d'atelier auquel elle contrevint, ce qui permit à la Cour en application de l'article 1134 de maintenir les sanctions à son égard. Concrètement, il n'en était rien. Or, le « concret », le « juste en l'espèce », s'opposait clairement au raisonnement abstrait qui transpirait l'iniquité. Si bien qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, nombreux sont les esprits qui admettent que l'individu indifférencié et également libre n'existe pas. Le chef de fabrique ne jouit pas de la même liberté que l'ouvrier et les « galipettes théoriques » (Jacques Le Goff) des juristes libéraux<sup>5</sup> et de la Cour de cassation ne trompent plus personne<sup>6</sup>. Il était devenu ostensible que la liberté contractuelle peut, dans certains cas, être oppressive<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> J. LE GOFF, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, Quimper, Calligrammes, 3<sup>e</sup> éd., 1989, p. 61. Cet ouvrage a été réécrit et réédité en 2004 et 2019 aux Presses Universitaires de Rennes. V., en complément, *idem*, « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *Vie sociale*, novembre 1991, p. 33-53, repris in R. GUBERT & L. TOMASI (dir.), *Le catholicisme social de Pierre Guillaume Frédéric Le Play*, Milan, Franco Angeli, 1994 ; J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2012, p. 159-160.

<sup>5</sup> Emmanuel Gounot, catholique social, sera le premier à proposer une déconstruction systématique du principe de « l'autonomie de la volonté » encore défendu par ceux qu'il appelle les « juristes strictement orthodoxes » [entendons, strictement individualistes] (E. GOUNOT, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Arthur Rousseau, 1912, p. 276 et s.). Pour Eugène Duthoit, catholique social lui aussi, « l'autonomie de la volonté livra ceux qui n'ont que leur travail pour toute richesse, à la merci des détenteurs du capital » (Cité par P.-Y. VERKINDT, « L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, Doyen de la Faculté libre de droit de Lille », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, 2002, p. 109-132, p. 117-118). Duthoit s'efforcera également de montrer la subordination qui préside le contrat de travail (*idem*, p. 119). Je n'entre pas ici dans le débat sur l'existence contestée de la doctrine dite de « l'autonomie de la volonté ». Je le ferai dans ma thèse de doctorat.

<sup>6</sup> J. LE GOFF, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, *op. cit.*, p. 61. Il convient de ne pas confondre Jacques Le Goff, historien médiéviste mort en 2014 et Jacques Le Goff cité ici, spécialiste du droit du travail et philosophe du droit.

<sup>7</sup> En 1989, faisant remonter le problème à « "l'École" moderne dite à tort "du droit naturel" », Michel Villey écrivait que ladite « École » avait déduit de la nature de

La doctrine juridique, qu'elle soit « socialiste juridique » (Lévy), « socialiste proudhonienne » (Gurvitch), inspirée du solidarisme (Pic, Duguit, Capitant) ou encore tenante d'un catholicisme social plus ou moins libéral (Saleilles, Gény, Morin, Hauriou, Gounot, *etc.*), va se saisir du problème de ce qui a été nommé la « question sociale », problème dont l'acuité ne pouvait plus être ignorée par les professeurs de droit<sup>8</sup>.

Que ce soit pour sauver l'ordre républicain en le tempérant intelligemment, pour le subvertir, ou pour le réformer plus ou moins

---

l'homme « un système de devoirs moraux métamorphosés par [ses] soins en obligations juridiques. Et vous savez quelles *injustices* en ont résulté. Exemple : le *consensualisme*. Prémisse : "L'homme doit tenir ses promesses", dans l'abstrait, pour être logique et consistant avec lui-même. Conclusion : au XIX<sup>e</sup> siècle, le droit oblige à respecter un contrat de travail inique, si l'ouvrier y a consenti ; il a promis de travailler quatorze heures par jour. Voilà qui a fait assez longtemps droit du travail » (M. VILLEY, « Le droit dans les choses », in P. AMSELEK & C. GREZEGORCZYK (dir.), *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 11-26, p. 23-24). Eugène Duthoit écrivait avant lui que « la fixation des conditions de travail ne saurait être laissée au libre jeu des conventions entre salariants et salariés. C'est l'évidence que sous le régime du contrat individuel dont le trait caractéristique est l'inégalité de puissance économique... : la liberté serait oppressive » (cité par P.-Y. VERKINDT, « L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, Doyen de la Faculté libre de droit de Lille », *op. cit.*, p. 125).

<sup>8</sup> J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, XIX<sup>e</sup> année, n° 58, 1994-3, p.773-794, p. 773 ; J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 184 et s. ; Fr. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Université de Bourgogne, 2005 ; M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940* [en ligne], Thèse de doctorat sous la direction de Chr. JAMIN, IEP de Paris, 2015, p. 144 et s. ; C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, thèse de doctorat sous la direction de P.-Y. VERKINDT, Université Lille II, 2013, p. 3-14, p. 79 et s. Tous ces auteurs seront partisans, chacun avec leurs nuances, de la solution trouvée à ladite question, à savoir « la socialisation du droit », processus étudié *infra*. Même Adhémar Esmein, républicain parisien « classique » s'y ralliera (J. BOUDON, « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in HAKIM N. & MELLERAY F. (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 263-279). Ajoutons encore Planiol, Josserand et Tissier. Jacques Le Goff n'hésite d'ailleurs pas à parler d'une « École du droit social » dans laquelle il classe certains de ces auteurs en bibliographie (J. LE GOFF, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, *op. cit.*, p. 133. V. également p. 124, 145).

en profondeur, les professeurs de droit « rénovateurs »<sup>9</sup>, vont s'efforcer de trouver des alternatives au libéralisme juridique devenu dominant mais déjà déclinant<sup>10</sup>. Très schématiquement, un *jeu à trois*, politico-juridique, se met en place. Un jeu dans lequel le dichotomique clivage gauche/droite est assez largement inopérant ou en tous cas pas suffisamment explicatif. Les libéraux traditionnels, tenants de l'individualisme juridique « codeciviliste », sont attaqués, d'un côté par le socialisme montant et, de l'autre, par le « catholicisme social », proche, pour ce qui est des propositions de réforme, du solidarisme<sup>11</sup>. Recevant sa consécration avec le pontificat de Léon XIII, le catholicisme social peut être compris, d'un point de vue politique, comme une troisième voie entre libéralisme et socialisme<sup>12</sup>. Reconnaisant la réalité de la lutte des classes, il n'entend pas l'exacerber afin de conduire à la révolution comme le propose le socialisme marxiste, mais recherche son atténuation en s'efforçant de penser les conditions d'une réconciliation entre capital et travail. Sans doute considérés comme des « sociaux traîtres » par les socialistes les plus radicaux car, pour ces derniers, tempérer le capitalisme, c'est encore le défendre ; dangereux pour les libéraux car tempérer la toute puissance du capital, c'est toujours s'adonner au collectivisme, le catholicisme social navigue entre deux feux. Roue de secours « socialisante » de l'ordre bourgeois<sup>13</sup> ou réformateurs sincères, chacun est libre de former son jugement de valeur sur la position que prirent les catholiques sociaux durant le moment 1900. Toujours est-il que leurs œuvres ont largement contribué au renouvellement de l'âme du droit français.

---

<sup>9</sup> P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)* [en ligne], Thèse de doctorat sous la direction de N. HAKIM, Université de Bordeaux, 2014, p. 272.

<sup>10</sup> Sur les conquêtes juridiques du libéralisme, v. J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 141 et s. ; J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit.*, p. 775-782 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN & Y. BOUGLE, *Histoire du droit des obligations*, Paris, LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2001, p. 206-207, 235.

<sup>11</sup> Cf. II. B. 2., pour ce qui est des liens entre catholicisme social et solidarisme.

<sup>12</sup> Sur le catholicisme social et ses origines, v. en premier lieu J.-M. MAYEUR, « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, 1972, p. 483-499. Cf. également M. PRELOT & G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 1977, p. 731.

<sup>13</sup> Cf. A.-J. & N. ARNAUD, « Une doctrine de l'État tranquillissante : le solidarisme », *Archives de Philosophie du Droit*, n<sup>o</sup> 21, 1976, p. 131-151.



Joseph Charmont, catholique social, a participé de ce jeu à trois. Le professeur de droit civil, à propos duquel il sera donné dans un instant quelques éléments de vie, appartient pleinement à ce temps des « rénovateurs » qu'il est possible d'appeler également « temps des juristes conciliateurs »<sup>14</sup>. Temps de ceux qui, contre l'*hubris* libérale et contre ce qu'ils voyaient comme la mauvaise solution socialiste, se sont efforcés de proposer un *modus vivendi* entre la modernité capitaliste et la justice sociale.

### Éléments biographiques

Léon-Marie-Joseph Charmont est de ces civilistes de la Belle époque dont la mémoire a été éclipsée par les grands noms du droit privé (les Saleilles, Gény et autres Planiol) et les grandes figures du droit public (de Duguit à Hauriou en passant par Esmein). S'il est aujourd'hui crédité d'une entrée dans le *Dictionnaire historique des juristes français*<sup>15</sup>, sa vie et son œuvre demeurent méconnues, à tel point que son prénom, Joseph, est parfois remplacé par Jules, Jacques ou autres prénoms commençants par « J ». Alors même qu'en son temps il fut traduit aux États-Unis aux côtés de Duguit et Demogue pour faire connaître la philosophie du droit française, Charmont n'est pas un classique de la pensée juridique<sup>16</sup>. Sa discrétion et la nature de

---

<sup>14</sup> Christian Topalov et Marc Pénin parlaient quant à eux d'une « nébuleuse réformatrice » pour qualifier ce mouvement divers mais aux préoccupations communes (« Les réformateurs et leurs réseaux », in Chr. TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 11-58, p. 13 ; M. PENIN « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », in *idem*, p. 95-119. V. également J.-M. BLANQUER & M. MILET, *L'Invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, Odile Jacob, 2015, p. 67 ; Fr. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 299-300).

<sup>15</sup> Fr. AUDREN, v<sup>o</sup> « Charmont Léon-Marie-Joseph », P. ARABESQUE *et alii* (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2015, p. 234. Charmont fait également l'objet d'une notice dans le *Dictionnaire de biographie française*, t. VIII, Paris, Librairie Letouzey et aîné, 1959 (M. PREVOST, v<sup>o</sup> « Charmont (Léon-Marie-Joseph) »).

<sup>16</sup> G. MORIN, « Préface », in J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel* (1910), Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 2<sup>e</sup> éd. conforme à la première, 1927, p. III ; Ch. GIDE, « Nécrologie. Joseph Charmont (1859-1922) », *Revue*

sa pensée, sans doute trop simple et trop claire en comparaison des « cathédrales doctrinales »<sup>17</sup> qui ont fait l'époque, y sont probablement pour quelque chose.

Charmont est né en 1859 à Tournus, ville située à égale distance de Dijon et Lyon, dans une famille bourgeoise originaire de Fleurville<sup>18</sup>. Bachelier ès lettres de la Faculté de droit de Dijon en 1876, il part faire son droit à Paris où il sera licencié en 1879 et docteur en 1881<sup>19</sup>. Il exerce un temps comme avocat, profession pour laquelle il n'était pas fait<sup>20</sup>. Thèse achevée<sup>21</sup>, la carrière universitaire

---

*d'économie politique*, trente-sixième année, 1922, p. 636-638, p. 636. À notre connaissance, aucun article n'a été consacré spécifiquement à la pensée de Charmont.

<sup>17</sup> Le mot est de François Burdeau (cité par N. HAKIM & F. MELLERAY, « La Belle Époque de la pensée juridique française », *op. cit.*, p. 9). L'expression « cathédrales théoriques » a également été employée (V. Fr. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 46).

<sup>18</sup> Pierre-Marie Charmont, le père de Joseph, était notaire et adjoint au maire de Tournus entre 1861 et 1874. Cf. J. CHARMONT, « Mémoires de ma vie », inédit et inachevé, dicté à sa fille Suzanne à partir du 14 septembre 1919 à Meaudre, p. 2. ; v° « Charmont, Joseph, Léon, Marie » [en ligne], *Siprojuris, Système d'information des professeurs de droit (1804-1950)* ; v° « Charmont », *Société des Amis des Arts et des Sciences de Tournus*, Macon, Protat frères, imprimeurs, tome XV, 1915, p. 75 ; G. JEANTON, « Le professeur Joseph Charmont. Jurisconsulte et civiliste (1859-1922) », *Société des amis des arts et des sciences de Tournus*, n° XXIII, 1923, p. 129-130, p. 129. Dans un petit écrit, Charmont indique qu'il n'a pas connu sa mère, Joséphine Guillemot, qui mourut quelques semaines après sa naissance. Il l'écrit également dans ses mémoires précités, p. 2.

<sup>19</sup> G. JEANTON, « Le professeur Joseph Charmont. Jurisconsulte et civiliste (1859-1922) », *op. cit.*, p. 129. La thèse de Licence de Charmont, absente des bibliographies que l'on peut trouver sur lui, portait sur l'acte public : J. CHARMONT, *L'acte public sur les matières ci-après*, thèse pour la Licence, Faculté de Droit de Paris, soutenue le 6 août 1879, Alphonse Derenne, 1879.

<sup>20</sup> Information communiquée par François Charmont. Dans ses mémoires, Joseph Charmont écrit : « au cours de cette première année de stage, je ne fréquentais pas beaucoup le palais ; j'assistais, sans y prendre part, aux discussions de la Conférence ; je plaçais quelques affaires de police en correctionnelle, j'allais écouter quelques belles plaidoiries, mais je réservais la plus grande partie de mon temps et de mes efforts, pour la préparation du premier examen de doctorat » (*Mémoires de ma vie*, *op. cit.*, p. 43). Les mémoires de Charmont s'achèvent sur ces mots, sans doute parce que le vieux professeur n'était plus en état de dicter. Nous n'avons donc malheureusement pas ses sentiments sur sa carrière universitaire, ni sur son œuvre.

<sup>21</sup> J. CHARMONT, *Étude sur les res religiosae et la transmission des sacra privata en droit romain & de l'acquisition de la possession et de la propriété des legs en droit français*, 1881. Ce travail a été conduit sous la direction d'Alphonse Boistel. Adhémar Esmein était dans le jury. Il est dédié à Charles Lyon-Caen.

de Charmont débute en 1884 à la Faculté de droit d'Alger où il dispense durant un an un cours de droit français civil et pénal<sup>22</sup>. Agrégé des facultés de droit en 1885, il devient professeur à la Faculté de droit de Montpellier. Rapidement titulaire d'une chaire d'État de droit civil, Charmont enseigne également le droit constitutionnel, l'histoire du droit français et l'économie politique<sup>23</sup>. Son activité de recherche est variée. Privatiste, il rédige de manière régulière des « examens » de la jurisprudence civile, ainsi que des recensions dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*<sup>24</sup>. Arrêtiste, il contribue régulièrement au *Sirey*<sup>25</sup>. Connue également pour appartenir au « pôle scientifique » – entendons par là l'ouverture à la sociologie naissante et aux bouleversements méthodologiques du moment 1900<sup>26</sup> – des professeurs de droit civil, Charmont est l'auteur d'une enquête de sociologie juridique sur les « Pratiques coutumières en matière de contrat de mariage dans la région de Montpellier »<sup>27</sup>. Il s'inscrit enfin rapidement dans la liste des philosophes du droit en publiant un ouvrage sur *La renaissance du droit naturel*<sup>28</sup>, dans la foulée duquel,

---

<sup>22</sup> V° « Charmont, Joseph, Léon, Marie » [en ligne], *Siprojuris*, *op. cit.* ; F. AUDREN, v° « Charmont Léon-Marie-Joseph », *op. cit.* François Charmont m'expliqua qu'en dehors de son activité professionnelle, son grand-père pratiquait la marche et qu'il prenait souvent le chemin du Vercors.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> V. Sources.

<sup>25</sup> V. Sources & P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 289, 300-302.

<sup>26</sup> G. SACRISTE, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'Etat en France (1870-1914)*, Paris, Les Presses de Sciences Po, coll. « Domaine Droit », 2011, p. 359 et s. La jeune *Année sociologique* de Durkheim lui ouvre ses colonnes le temps d'un article, probablement par l'entremise de Bouglé (J. CHARMONT, « Notes sur les causes d'extinction de la propriété corporative », *L'Année sociologique*, 4<sup>e</sup> année, 1899-1900, p. 96-105).

<sup>27</sup> Charmont montre que, dans ce qu'il appelle les pays dotaux, la coutume du régime dotal restait majoritaire (« Pratiques coutumières en matière de contrat de mariage dans la région de Montpellier », Congrès international de droit comparé, imprimerie Lahure, Paris, 1900, p. 1-15). Il est également l'auteur d'une monographie d'histoire et d'économie rurale locale intitulée *Les Ferré ; une famille de paysans propriétaires de Jugy-en-Mâconnais (1619-1794)*, Extrait des Annales de l'Académie de Mâcon, 3<sup>e</sup> série, tome IX, Protat frères imprimeurs, 1905, p. 3-39.

<sup>28</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel* (1910), Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 2<sup>e</sup> éd. conforme à la première, avec une préface de Gaston Morin, 1927. C'est cette seconde édition que j'utilise.

en 1912, il rédige *Les transformations du droit civil*, une synthèse de l'évolution du droit privé depuis la promulgation du Code civil<sup>29</sup>.

En 1882, Joseph Charmont se marie avec Jeanne Second, union de laquelle naîtront huit enfants<sup>30</sup>. Après avoir effectué la quasi-totalité de sa carrière à Montpellier, il y meurt à 62 ans en 1922 d'une forme grave de paralysie<sup>31</sup>.

À sa disparition, son collègue et ami, Charles Gide, se fait nécrologue et loue son action humanitaire, notamment dans les domaines de la protection de l'enfance et de la lutte contre l'alcoolisme<sup>32</sup>. Après avoir signalé la discrétion et la rareté de la prise de parole du professeur en dehors de sa chaire, l'économiste rend également hommage au courage, je vais y revenir, dont fit preuve Charmont durant l'affaire Dreyfus<sup>33</sup>. La modestie et la clarté, comme l'explique, dans une autre nécrologie, un de ses collègues de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier<sup>34</sup>, étaient les qualités du professeur, qualités semble-t-il reconnues par tous ceux qui le

---

<sup>29</sup> J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, Paris, Armand Colin, coll. « Bibliothèque du mouvement social contemporain », 1912. Il existe, semble-t-il, une seconde édition datant de 1921. Je n'ai eu accès, à la bibliothèque de Montpellier, qu'à celle de 1912 dont l'exemplaire a été délivré directement par Charmont.

<sup>30</sup> *Le Figaro*, lundi 20 mars 1882, p. 4. ; v° « Charmont », *Société des Amis des Arts et des Sciences de Tournus*, *op. cit.* Des sources dépouillées, il ressort que Charmont a eu six enfants, probablement car seuls six d'entre eux ont hérité. Son livret de famille indique néanmoins que Joseph et Jeanne ont eu deux autres enfants, l'un est mort-né, l'autre décéda à l'âge de onze ans.

<sup>31</sup> « Frappé d'une maladie incurable ("paralysie agitante" selon la formule employée par le doyen) à partir de 1917, il a été contraint de partir à la retraite en 1921. Il était en congé pour raisons de santé depuis près de deux ans » (v° « Charmont, Joseph, Léon, Marie » [en ligne], *Siprojuris*, *op. cit.*). V. également Archives nationales, dossier Joseph Charmont n° F/17/22559/A ; F. AUDREN, v° « Charmont Léon-Marie-Joseph », *op. cit.* ; Ch. GIDE, « Nécrologie. Joseph Charmont (1859-1922) », *op. cit.*, p. 638. François Charmont m'expliqua que son grand-père est mort des suites de la maladie de Parkinson.

<sup>32</sup> Ch. GIDE, « Nécrologie. Joseph Charmont (1859-1922) », *op. cit.*, p. 637. G. JEANTON écrit quant à lui : « Joseph Charmont appartenait à la riche bourgeoisie locale, mais, cœur généreux, sa vie fut consacrée presque entièrement à la défense des pauvres » (« Le professeur Joseph Charmont. Jurisconsulte et civiliste, 1859-1922 », *op. cit.*, p. 129).

<sup>33</sup> Ch. GIDE, « Nécrologie. Joseph Charmont (1859-1922) », *op. cit.*, p. 637-638.

<sup>34</sup> Charmont était également correspondant de l'Académie de Mâcon, officier d'Académie, officier de l'Instruction publique et chevalier de la Légion d'honneur (F. AUDREN, v° « Charmont Léon-Marie-Joseph », *op. cit.*).

côtoyaient<sup>35</sup>. Également, sa hiérarchie reconnaissait en lui une « âme d'élite » et un professeur « très exact et très zélé »<sup>36</sup>. Enfin, voici ce qu'écrivait un docteur en droit habitant Tournus, ville natale de Charmont : « C'était un esprit d'une puissante originalité que ce professeur de droit, ce jurisconsulte distingué, ce philosophe des sciences sociales et juridiques. Dans un corps d'aspect chétif et souffreteux, à la voix faible et presque hésitante, sous un costume correct, mais le plus souvent négligé, on était étonné de découvrir un esprit d'une prodigieuse lucidité et une âme débordante, une âme chaude s'enflammant à la vue de toutes les injustices sociales et humaines [...] »<sup>37</sup>.

Charmont fut également l'un des fondateurs de l'Université populaire de Montpellier et participa à la rédaction de ses principes : « lutte contre l'intolérance et le fanatisme, l'injustice, l'immoralité, l'alcoolisme, contre tous les causes qui entravent le libre exercice de la raison, la fermeté des principes démocratiques, le respect des opinions d'autrui »<sup>38</sup>. Le 22 juin 1922, on peut lire dans *Le Petit Méridional* que Charmont « ne croyait pas avoir assez fait en donnant son enseignement aux jeunes gens privilégiés, mais aussi à ceux que la nécessité du travail manuel quotidien écarte des joies de l'esprit ».

---

<sup>35</sup> M. HENRY, « Éloge funèbre de M. Joseph Charmont », *Bulletin de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, juin 1922-janvier 1923, p. 26-28 ; G. JEANTON, « Le professeur Joseph Charmont. Jurisconsulte et civiliste (1859-1922) », *op. cit.*, p. 130 ; E. NAQUET, « Paul Viollet, l'affaire Dreyfus et les Droits de l'homme » [en ligne], Communication prononcée lors de l'exposition co-organisée par la bibliothèque Cujas, l'École nationale des chartes et l'École de droit de science Po, « Paul Viollet (1840-1914), bibliothécaire, professeur et historien du droit, “Un grand savant assoiffé de justice” », 2015, p. 1-9 (version pdf). La modestie et la clarté d'enseignement de Charmont sont systématiquement louées dans les pages nécrologiques qui lui sont consacrées.

<sup>36</sup> Archives nationales, *op. cit.*

<sup>37</sup> G. JEANTON, « Le professeur Joseph Charmont. Jurisconsulte et civiliste (1859-1922) », *op. cit.*, p. 129. Les papiers militaires de Charmont révèlent effectivement qu'il mesurait 1m68.

<sup>38</sup> Société d'Enseignement populaire de Montpellier, « nécrologie », *Le Petit Méridional*, 21 juin 1922.

## Joseph Charmont, républicain et catholique social demeurant individualiste

Joseph Charmont fait partie des catholiques ralliés à la République<sup>39</sup>. Comme tel, il adhère sans ambiguïté au *credo* démocrate. En 1908, le civiliste rassemble ses articles les plus importants et les fait paraître à nouveau dans un recueil intitulé *Le droit et l'esprit démocratique*, comme pour signifier que ses écrits antérieurs avaient pour but de démontrer l'influence positive de la démocratie sur le droit<sup>40</sup>. Quatre ans plus tard, voici ce qu'il écrit :

« Qu'on le veuille ou non, et quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir, la démocratie, l'égalitarisme, le suffrage universel, à notre époque et dans un pays comme le nôtre, sont des faits avec lesquels il faut compter. La protection de la femme et de l'enfant, la réglementation du travail, les restrictions de plus en plus nombreuses apportées à la propriété privée dans l'intérêt social sont aussi des faits du même ordre. Pour nous, cependant, nous n'entendons pas subir comme une nécessité l'action de la démocratie sur le droit ; nous l'acceptons comme un progrès. En dépit des inquiétudes et des regrets que peut laisser l'œuvre accomplie, elle nous paraît, dans son ensemble, bienfaisante. Elle

---

<sup>39</sup> En 1900, il écrit : « Le mouvement qui caractérise le pontificat de Léon XIII, c'est essentiellement celui qui tend à rattacher l'Église à la démocratie. [...] Songez aux États-Unis, où le catholicisme est plus vivant qu'ailleurs et n'excite contre lui aucune hostilité marquée. Pourquoi ? parce qu'il accepte l'égalité, le *fair play*, parce qu'il a eu la sagesse de préférer la liberté à ses rêves d'universelle domination » (J. CHARMONT, « L'armée et la démocratie », in J. CHARMONT, *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et fils éditeurs & Paris, Masson et Cie éditeurs, 1908, p. 148-168, initialement publié dans la *Revue politique et parlementaire* de septembre 1900, p. 150). Léon XIII demanda le ralliement des catholiques à la République dans l'encyclique *Au milieu des sollicitudes* [en ligne], lettre encyclique, Rome, 16 février 1892, Libreria Editrice Vaticana. Cette encyclique a essentiellement pour objet de dessouder le lien séculaire entre Église et monarchie en revenant à une conception finaliste d'inspiration thomiste : peu importe la forme du gouvernement (la République y compris) pour peu que ce dernier vise le Bien commun. Dans les archives de son grand-père transmises par François Charmont, on retrouve une affiche du *Syllabus* de Pie IX (lettre encyclique, 1864) éditée par la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le texte est suivi de la mention : « Léon XIII n'a pas désavoué cette déclaration de guerre [Le *Syllabus*] à la société moderne, il a conseillé cependant aux catholiques d'accepter la République, vous pouvez juger de la sincérité de ce conseil ».

<sup>40</sup> J. CHARMONT, *Le droit et l'esprit démocratique*, op. cit.

tend, en assurant à chacun sa part de droit, à diminuer dans le monde la somme des souffrances injustes. »<sup>41</sup>

Cette profession de foi favorable à la III<sup>e</sup> République s'accompagne d'une prise de position en faveur du parlementarisme, le seul régime envisageable, selon Charmont, lorsque l'on ne veut pas d'une dictature<sup>42</sup>. Elle s'accompagne également et plus fondamentalement d'une nette croyance en la supériorité de l'individualisme juridique, le « paradigme dogmatique »<sup>43</sup>, du régime :

« Pour que la loi soit respectée, pour qu'elle obtienne adhésion, l'assentiment de ceux qui lui doivent obéissance, il faut qu'elle soit exempte d'arbitraire, qu'elle assure dans ce qu'elle a d'essentiel la protection de l'individu, qu'elle ne sacrifie ou ne lèse injustement aucune personne, aucune parcelle de personnalité. »<sup>44</sup>

L'individualisme de Charmont n'est pas resté cantonné à l'abstraite sacralisation doctrinale de la dignité humaine. Le professeur a eu l'occasion de la défendre concrètement lors de l'affaire Dreyfus (1894-1906). En effet, comme le remarque Célestin Bouglé, l'injustice qui frappe le capitaine Dreyfus conduit Charmont, modeste, discret et « timidité faite homme » à « sortir de ses gonds pour se lancer dans les batailles des réunions publiques »<sup>45</sup>. En effet, très rapidement, aux côtés notamment de Charles Péguy et de Geneviève Favre, il prend la

---

<sup>41</sup> J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. XV. V. également Fr. AUDREN, v<sup>o</sup> « Charmont Léon-Marie-Joseph », *op. cit.* La même année, dans le quotidien *L'Ouest-Eclair*, Charmont réaffirme que l'action de la démocratie sur le droit constitue un progrès nécessaire (« Le travail industriel et les droits de la famille », *L'Ouest-Eclair*, 14<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 5.029, vendredi 4 octobre 1912, p. 1).

<sup>42</sup> J. CHARMONT, « L'armée et la démocratie », *op. cit.*, p. 168.

<sup>43</sup> Cf. A. SUPLOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005, p. 21 ; *La gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, coll. Poids et mesures du monde, 2015, p. 16-17.

<sup>44</sup> J. CHARMONT, « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », in R. BEUDANT, H. CAPITANT, J. CHARMONT *et alii*, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 339-371, p. 341-342. Dans cette citation, Charmont explique la pensée de Saleilles pour en faire l'éloge, ce qui montre sans équivoque qu'il partage son point de vue.

<sup>45</sup> Cité par E. NAQUET, « Paul Viollet, l'affaire Dreyfus et les Droits de l'homme », *op. cit.*, p. 5. V. également le dossier Charmont aux Archives nationales (F/17/22559/A) ; D. GROS, « La légitimation par le droit », in M. O. BARUCH *et alii* (dir.), *Serviteurs de l'État*, Paris, La Découverte, coll. « Espace de l'histoire », 2000, p. 28-29.

défense de Dreyfus<sup>46</sup>. Le 11 septembre 1899, Charmont écrit à sa tante :

« Ma chère Marie, comme vous serez malheureuse en apprenant cette condamnation [celle de Dreyfus] que selon toutes les probabilités vous ne connaissez pas encore. [...] Je me sentais frappé d'une sorte de stupeur : jusqu'à la fin, malgré tous les symptômes inquiétants, je m'étais obstiné à la considérer comme impossible, tant elle m'apparaissait comme une négation de la raison et du bon sens encore plus que comme une violation du droit. [...] Je ne peux pas croire que le dernier mot ait été dit. Il est impossible qu'on ne trouve pas une voie de secours, un moyen légal d'effacer cette iniquité. »<sup>47</sup>

Charmont appartenait donc à « la nébuleuse, réduite mais active des catholiques dreyfusard »<sup>48</sup>. L'« Affaire », cette « horrible affaire »

---

<sup>46</sup> Charmont était le cousin de Geneviève Favre, la fille de Jules Favre et la mère de Jacques Maritain. Voici ce qu'elle écrit en 1938 : « Mon cousin Charmont, éminent professeur à la Faculté de Droit de Montpellier, était, comme Péguy, dreyfusiste passionné de la première heure : l'affaire avait, pour lui aussi, pris l'ampleur énorme d'une lutte contre les forces mauvaises, d'une régénérescence de la conscience française : si les résultats ne correspondaient pas à toutes ses espérances, il conservait néanmoins, dans la ferveur de sa foi, une vénération inébranlable pour tous ceux qui s'étaient jetés dans la mêlée pour la juste cause » (G. FAVRE, « Souvenirs sur Péguy, 1903-1914 », *Europe*, n° 183, 15 mars 1938, p. 319-344, p. 326).

<sup>47</sup> Dans une autre lettre (date inconnue) adressée à sa tante, à propos des conditions de détention de Dreyfus, Charmont s'indigne : « C'est ça qui est humiliant pour une nation civilisée, d'être obligé d'avouer qu'on peut arbitrairement aggraver et dénaturer une peine fixée par la loi prononcée par un tribunal ; s'acharner contre un prisonnier et le torturer pendant des années, sans qu'on en sache rien ».

<sup>48</sup> E. NAQUET, « Paul Viollet, l'affaire Dreyfus et les Droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1. Sur l'engagement catholique en faveur de Dreyfus, v. les références *in idem*, p. 3 n. 5 ; G. SACRISTE, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'Etat en France (1870-1914)*, Paris, Les Presses de SciencesPo, coll. « Domaine Droit », 2011, p. 482 et s. ; Fr. AUDREN & J.-L. HALPERIN, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 146-147. À Montpellier, Charmont appartenait au « groupe de l'enclos », cercle informel de professeurs dreyfusards (Fr. AUDREN, v° « Charmont Léon-Marie-Joseph », *op. cit.* ; *idem*, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, note 342 p. 533 ; B. MODICA, « Les universités populaires dans l'Hérault », *Études héraultaises*, n° 39, 2009, p. 233-235). Anecdote qui m'a été rapportée par François Charmont : Paul Charmont, un des fils de Joseph, le père de François, se maria avec Marie-Antoinette Granger, issue d'une famille de tendance maurassienne et antidreyfusarde. Noémie Granger, la mère de Marie-



comme il l'écrit à sa tante Marie, coûte beaucoup d'énergie à Charmont<sup>49</sup>. La femme de Dreyfus l'en remerciera personnellement<sup>50</sup>. En effet, Charmont contribua à créer la Section Montpelliéraine de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du citoyen qui le choisit comme son premier président<sup>51</sup>. Celle-ci soutiendra sans relâche Alfred Dreyfus<sup>52</sup>.

---

Antoinette aurait un jour déclaré : « comment un homme aussi intelligent que Joseph Charmont peut-il être dreyfusard ? ». Il y a ici la preuve, s'il en fallait, que l'Affaire a bien été facteur de tension, voire de division au sein des familles françaises.

<sup>49</sup> Lettre du 14 juillet 1898. Dans les documents de son grand-père transmis par François Charmont, se trouvent plusieurs exemplaires de la « Pétition pour L'Aurore » destinée à la Chambre des députés ayant pour objet de demander justice pour Dreyfus. Il est possible que Charmont ait participé au recueil des signatures de cette pétition à Montpellier.

<sup>50</sup> Information communiquée par François Charmont.

<sup>51</sup> Cf. les nécrologies relatives à Charmont *supra*. Autre anecdote : Charmont reçut une lettre (30 novembre 1900) d'un ancien étudiant, récemment admis comme membre de la section montpelliéraine de la Ligue des Droits de l'Homme. Ce dernier y demande à Charmont d'intervenir auprès de la mairie, au nom de la LDH, afin que soit changé le nom de la rue Saint Barthélémy, car il était selon lui inadmissible qu'une « ville libérale, tolérante et de progrès » comme Montpellier comporte une rue portant un tel nom. Difficile de savoir si Charmont a donné suite à cette demande. Ce qui est certain, c'est que la rue Saint Barthélémy existe toujours à Montpellier.

<sup>52</sup> Charmont enverra en effet, en tant que président de la LDH de Montpellier, la lettre suivante à Paris : « La section montpelliéraine de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen. Réunie le 19 novembre dans la salle de la Mairie de Montpellier. Invite énergiquement les sénateurs et députés de l'Hérault à repousser au nom de la justice tous projets de loi amnistiant les crimes et délits qui ont un lien de connexité avec l'affaire Dreyfus. Dénonce comme un défi à la conscience publique une mesure qui confondant tous les actes qui ont été faits pour perdre un innocent et ceux qui l'ont été pour le sauver – comme une atteinte aux droits du citoyen, un arrêt du cours de la justice qui empêche la lumière de se produire et prive un condamné d'une partie des moyens qui pourraient l'aider à démontrer son innocence ». Le 29 novembre 1899, un député de l'Hérault lui répond qu'il s'engage à donner sa voix et à voter contre la loi en question. Explications : « Le lendemain du verdict, Dreyfus, après avoir beaucoup hésité, dépose un pourvoi en révision. Waldeck-Rousseau aborde pour la première fois la grâce. Pour Dreyfus, c'est accepter la culpabilité. Mais à bout de force, éloigné des siens depuis trop longtemps, il accepte. Le décret est signé le 19 septembre et il est libéré le 21 septembre 1899. Nombreux sont les dreyfusards frustrés par cet acte final. C'est dans cet esprit que le 17 novembre 1899, Waldeck-Rousseau dépose une loi d'amnistie couvrant "tous les faits criminels ou délictueux connexes à l'Affaire Dreyfus ou ayant été compris dans une poursuite relative à l'un de ces faits" Les dreyfusards s'insurgent, ils ne peuvent accepter que les véritables coupables soient absous de leurs crimes d'État. Malgré d'immenses protestations, la loi est adoptée. Seule la découverte d'un fait nouveau pourrait

En 1900, Charmont analyse l’Affaire comme une lutte entre l’Armée – perçue comme une institution autonome – et la démocratie (entendons également la République, deux notions que Charmont ne distingue jamais vraiment<sup>53</sup>). Selon le civiliste devenu militant, l’Affaire a conduit au choc de deux idéaux :

« La démocratie est fondée sur un principe d’autorité. Ce qui caractérise essentiellement un régime démocratique, c’est la participation au gouvernement de tous les citoyens : le pouvoir est exercé par voie de délégation, l’administrateur désigné par l’administré. L’organisation sociale a pour but de sauvegarder le droit individuel : l’individu est une fin en soi. L’armée, au contraire, est constituée par l’unité du commandement, il faut, pour qu’elle puisse être utilisée comme instrument de défense, que chaque régiment, chaque compagnie, chaque homme soit comme un rouage conditionné et actionné par un autre : la partie est essentiellement subordonnée au tout. »<sup>54</sup>

En 1910, Charmont revient sur l’Affaire Dreyfus et écrit à nouveau :

« Comment, par exemple, même après tant d’années écoulées, parler paisiblement de cette Affaire, qui nous a mis moralement en état de guerre civile. Et cependant, ce qui s’agitait dans ce débat, c’est une question de droit naturel, – primordiale à la vérité, – celle de savoir si le droit d’une seule personne peut tenir en échec les intérêts, la vie d’un pays tout entier. [...] Il y a d’un côté, ceux qui mettent au-dessus de tout l’intérêt d’un parti, la raison d’État, de l’autre ceux qui croient à l’existence de droits antérieurs et supérieurs à tous les intérêts. »<sup>55</sup>

Sans mépriser aucunement le principe qui anime l’armée<sup>56</sup>, Charmont prend néanmoins partie pour qu’il cède, en cas de conflit, devant le

---

entraîner la révision » (M. BENILLOUCHE, « L’affaire Dreyfus entre fiction et justice » [en ligne], samedi 4 juillet 2015, [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com)).

<sup>53</sup> J. CHARMONT, « L’armée et la démocratie », *op. cit.*, p. 151.

<sup>54</sup> *Idem*, p. 153. Nous voyons, là encore, l’omniprésence de l’« universelle contradiction » entre holisme et individualisme, aporie qui vivifie la vie sociale et juridique. Sur ce point, *cf.* note 1.

<sup>55</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 9-10.

<sup>56</sup> « Nous sommes bien loin de méconnaître ce qu’il peut y avoir de grandeur dans cette abdication voulue de la personnalité, dans cet abandon et ce sacrifice de soi-même » (J. CHARMONT, « L’armée et la démocratie », *op. cit.*, p. 153). Dans une recension qui est visiblement parvenue jusqu’à Charmont puisqu’il en avait gardé un

principe démocratique. L'honneur du corps d'armée – préservé par la condamnation de Dreyfus et l'absence de remise en cause des décisions des officiers – ne vaut pas l'honneur du régime démocratique résidant dans la sauvegarde de la justice et de la légalité au profit de tous les individus, au profit de Dreyfus, en l'occurrence. Pour préciser cette idée, Charmont écrit :

« Nous ne voulons rien refuser de ce qui est nécessaire pour assurer la défense du pays, mais nous ne pouvons pas sacrifier à l'armée la justice et la loi. Le jour où l'on n'y croira plus, il n'y aura plus de patrie. Le droit d'un million d'hommes me paraîtra pas plus respectable que celui d'un seul. Quand on est prêt à donner sa vie pour son pays, c'est qu'on croit qu'il y a en nous quelque chose qui vaut plus que la vie : c'est le sentiment de notre droit. »<sup>57</sup>

---

exemplaire, un certain Peyras, journaliste du journal républicain *Le cantal* (samedi 15 septembre 1900), critique l'article de Charmont en expliquant que ce dernier sacrifie l'armée à la démocratie (ce qui est faux) et qu'il rédige sous le poids de l'Affaire ce qui nuit à l'objectivité de son propos sur l'armée (ce qui ne saurait être totalement faux).

<sup>57</sup> *Idem*, p. 152. Cette idée qu'en France, le « droit prime la force », que la République prime l'Armée, va être promise à une instrumentalisation à l'encontre de l'Allemagne qui sera, elle, assimilée au slogan attribué à Bismarck « la force prime le droit ». Le conflit franco-allemand sera progressivement réduit à une guerre du droit (France) contre la force (Allemagne). Sur ce point, v. G. SAWICKI, « Le droit prime la force : réalités et limites d'un principe républicain sous la Troisième République » in J.-L. HALPERIN, A. STORA-LAMARRE & Fr. AUDREN (dir.). *La République et son droit (1870-1930)*, Actes du colloque international de Besançon des 19-21 novembre 2008, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 263-279 ; D. DEROUSSIN, « Comment forger une identité nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles [en ligne] », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 5, 2012 ; Fr. AUDREN & J.-L. HALPERIN, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 160 ; D. GROS, « La légitimation par le droit », *op. cit.*, p. 35. Charmont semble s'inscrire lui aussi dans la conception essentialiste des systèmes juridiques nourrissant le nationalisme juridique des civilistes. Dans son maître ouvrage, il écrivait : « Chacun des trois grands peuples de l'Europe a pour ainsi dire adopté une idée du droit qui lui est propre. La France poursuit un but idéal, conquérir et sauvegarder la liberté humaine ; en Allemagne, le droit tend à se confondre avec l'action et la puissance de l'État ; en Angleterre, le droit se conçoit, comme un intérêt socialement garanti » (*La Renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 110. V. également « L'abus de droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. premier, 1902, p. 113-125, p. 119-120 ; « Le fondement de l'ordre collectif », *Revue de l'Institut de sociologie*, deuxième année, t. I, 1921-1922, p. 1-14, p. 1). Néanmoins, attaché au concept d'Homme, Charmont ne développe pas une pensée juridique raciste comme cela a pu être le cas à

Dans ce raisonnement habile, Charmont parvient à conditionner la préservation du paradigme de l'armée (holiste) à la préservation du paradigme républicain (individualiste). Les hommes se sacrifient au groupe, à la nation, par l'intermédiaire de l'armée, car l'idée qui fonde cette dernière en vaut la peine : la liberté, individuelle en priorité<sup>58</sup>. En d'autres termes, il serait contre-productif pour l'Armée de sacrifier Dreyfus, car elle a pour fondement la protection de l'ordre républicain, un ordre, justement, au sein duquel la liberté individuelle constitue le principe fondamental. En sacrifiant un individu, l'armée saperait sa légitimité et scierait la branche sur laquelle elle est assise<sup>59</sup>. Dans ce qui fut probablement son dernier article, Charmont écrivait :

« Existe-t-il en Droit un premier principe, un principe antérieur à tous les autres, constant et toujours identique à lui-même ? Nous le croyons très fermement. Ce principe essentiel, c'est celui du respect de la personne humaine, maîtresse de sa volonté. Si l'individu n'est pas protégé dans sa dignité, dans sa liberté et dans son honneur, si cette protection ne lui est pas assurée contre toute atteinte, il est privé du bénéfice du Droit ; à proprement parler, il n'y a plus de droit pour personne. »<sup>60</sup>

Pourtant, comme le rappelle à sa mort son ancien collègue Charles Gide, malgré l'adhésion au régime républicain et à ses sous-bassement théoriques, « il ne faut pas croire que cette ferme acceptation de l'évolution démocratique ne soit, chez [Joseph Charmont] qu'un acte de foi banal dans le Progrès, avec une

---

la même époque. Sa culturalisation de certains traits juridiques est à peine ethnocentrique, car il ne porte pas de jugement de valeur franchement négatif sur les traits juridiques étrangers si ce n'est par contraste, car lui se rallie à la conception de son pays.

<sup>58</sup> À cela s'ajoute que, « juriste conciliateur », Charmont ne pense pas la divergence comme irréductible, pour peu que l'armée finisse par s'adapter à l'organisation sociale, c'est-à-dire à la démocratie (J. CHARMONT, « L'armée et la démocratie », *op. cit.*, p. 162). Ainsi, il souhaite la transition d'une armée encore aristocratique à une véritable armée nationale, ce qui passerait par une éducation plus libérale et par un rapprochement de l'officier et du soldat (*Idem*, p. 162-163). Aussi, l'absorption de l'armée par la démocratie doit conduire au remplacement des principes de la justice militaire par les principes de la justice ordinaire : indépendance, connaissance du droit, véritables magistrats, jugements motivés, *etc.* (*idem*, p. 166-167).

<sup>59</sup> J. CHARMONT, « Le fondement de l'ordre collectif », *op. cit.*, p. 10.

<sup>60</sup> *Idem*, p. 1.

majuscule »<sup>61</sup>. En effet, en 1902, Charmont explique que l'individualisme juridique, qu'il perçoit, à la suite de Fouillée, comme étant le trait saillant de la culture juridique française, est très fortement remis en cause :

« En France, sous l'influence de la philosophie du XVIII<sup>e</sup> siècle, on a cherché le fondement du droit dans l'idée de liberté : le droit est à la fois la conséquence et la condition de notre liberté ; c'est une faculté d'agir, une garantie donnée à l'individu contre l'État. [...] Cette conception impliquait presque forcément qu'on ne peut demander aucun compte à celui qui exerce son droit [...]. S'il en résulte un dommage pour autrui, nous ne sommes pas tenus de le réparer. Voilà bien la conséquence de l'idée traditionnelle : mais contre cette idée, qui se rattache elle-même à la thèse individualiste, une lente et profonde réaction s'est opérée. En économie, en politique, en morale, le libéralisme a subi une sorte de crise. [...] On s'est aperçu que cette liberté couvrait bien des injustices [...]. »<sup>62</sup>

Il est possible de penser que Charmont a été sensibilisé à la misère prolétarienne notamment par la lecture de Zola, avant donc que ne paraisse l'encyclique *Rerum novarum* (1891) du Pape Léon XIII, qui n'a sans doute fait qu'avaliser ses ressentis<sup>63</sup>. Dès 1886, voici ce qu'il écrivait à sa tante :

« J'ai lu [...] le *Germinal* de Zola et je n'ai pas besoin de vous dire que ce n'est pas si gai : il est difficile de voir la question sociale sous un jour très sombre ; mais le livre, quoiqu'on puisse en penser, a une puissance d'expression inouïe. On est saisi comme par un cauchemar ; tout est vivant. L'idée générale, c'est une opposition continuelle entre l'histoire de deux familles. L'une a placé par hasard quelques économies dans une société qui s'est créée pour exploiter les mines ; l'autre est venue lui demander du travail. Le capital est allé toujours s'accroissant ; il est devenu une fortune qui fait vivre dans le luxe toute une génération d'oisifs. Le travail au contraire ne donne aux autres que ce qu'il faut pour ne

---

<sup>61</sup> Ch. GIDE, « Nécrologie. Joseph Charmont (1859-1922) », *op. cit.*, p. 637.

<sup>62</sup> J. CHARMONT, « L'abus du droit », *op. cit.*, p. 120-121. En 1893, Charmont écrivait déjà que l'individualisme domine dans le droit moderne (« Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Transmissions à titre gratuit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLII<sup>e</sup> année, t. XXII, 1893, p. 65-83, p. 65-66).

<sup>63</sup> LEON XIII, *Rerum Novarum* [en ligne], lettre encyclique, Rome, 15 mai 1891, Libreria Editrice Vaticana.

pas mourir : le père, la mère, les enfants descendent à leur tour dans les fosses, ils y laissent leur santé ou leur vie. Ceux qui survivent mènent une vie de misère qui les abrutit et les déprave. »<sup>64</sup>

En 1927, Gaston Morin préface la seconde édition de *La renaissance du droit naturel* et rend parfaitement compte de l'âme de l'œuvre de Charmont :

« Charmont aime à se déclarer un individualiste convaincu. Il fait du respect de la personne, de sa liberté, de son développement, le but essentiel du droit<sup>65</sup>. Mais il donne à son individualisme un accent particulier : à la différence des philosophes du 18<sup>e</sup> siècle, ce n'est pas l'homme en dehors du milieu social, dans un état irréel d'isolement, qu'il envisage, mais les hommes tels qu'ils se présentent dans la réalité, c'est-à-dire vivant en société. Arraché au domaine de la fiction, l'individu ne peut apparaître comme un souverain titulaire de droits sans limites ; car le droit de l'un se heurte nécessairement au droit de l'autre et s'en trouve diminué. Le véritable ordre social repose donc sur les devoirs en même temps que sur les droits. [...] Et c'est pourquoi Charmont [...] accepte comme un progrès les grandes transformations contemporaines du droit qui marquent l'intervention grandissante de l'État dans les rapports sociaux : la protection de l'enfant contre les abus de la puissance paternelle, la réglementation légale du travail, les restrictions apportées à la propriété privée dans l'intérêt de tous. »<sup>66</sup>

Afin de faire un pied de nez aux smithiens, Charmont renverse la « main invisible » et affirme qu'« il faut se fermer les yeux pour ne pas voir à chaque instant que la somme des intérêts particuliers est en opposition avec l'intérêt général »<sup>67</sup>. Sans ambages, il professera également que « la justice a pour principale mission de protéger les faibles »<sup>68</sup>.

---

<sup>64</sup> Lettre de Joseph Charmont à sa tante Marie, 22 octobre 1886.

<sup>65</sup> En effet, Charmont rejoignait Saleilles pour affirmer « qu'aucune personne ne doit être sacrifiée à un principe » (CHARMONT J., « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », *op. cit.*, p. 342-343).

<sup>66</sup> G. MORIN, « Préface », *op. cit.*, p. IV-V.

<sup>67</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 112-113.

<sup>68</sup> J. CHARMONT, « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. cinquième, 1906, p. 813-846, p. 817.

Celui qui a souscrit au paradigme individualiste et qui ne le reniera jamais va donc néanmoins produire une œuvre qui ne promeut rien de moins que la *limitation*, systématique, dudit paradigme lorsqu'il se déploie, notamment, sur le terrain économique. Dans son ouvrage le moins méconnu, *La renaissance du droit naturel*, dont la première édition date de 1910, Joseph Charmont se demande si la démocratie sera capable de concilier droits individuels et justice sociale<sup>69</sup>. Ainsi, le professeur mettait au défi la III<sup>e</sup> République de réussir à faire face efficacement à ce que les auteurs institutionnalistes ont déjà appelé l'« universelle contradiction » (Hauriou) et appelleront le « dualisme fondamental » (Renard)<sup>70</sup>. Le régime sera-t-il capable de gérer la contradiction entre intérêt individuel et intérêt général, entre individu et société, entre partie et Tout, entre modernité et conception traditionnelle du droit, sans que l'un ne prenne le pas sur l'autre, comme cela était en train d'arriver durant le XIX<sup>e</sup> siècle, au profit de la conception individualiste du droit ?

Il convient à présent d'étudier plus avant la pensée de ce catholique social demeurant individualiste<sup>71</sup> ou de ce catholique individualiste gravement préoccupé par la « question sociale »<sup>72</sup>. Charmont est homme de son temps, période durant laquelle le système juridique français évolue vers une progressive « socialisation du droit », processus qu'il approuve et qu'il entend accompagner (I). Le civiliste du Midi est également un homme qui pense son temps,

---

<sup>69</sup> Précisément, voici ce qu'il écrit : « Il est permis de penser que notre avenir politique dépend en grande partie de la solution qui sera donnée à cette question. Oui ou non, la démocratie réussira-t-elle à mettre au-dessus de toute discussion le respect des droits individuels ; à en faire un principe intangible conciliable avec les progrès de la justice sociale » (*La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 10).

<sup>70</sup> Cf. note 1 & G. RENARD, *L'institution, fondement d'une rénovation de l'ordre social*, Flammarion, coll. « Bibliothèque d'études catholiques et sociales », 1933, p. 39.

<sup>71</sup> À propos de Saleilles, M. Sabbioneti utilise l'expression « catholique libéral socialement engagé » (« À la recherche du pacte laïque : la contribution d'un juriste catholique et républicain », in AUDREN Fr., CHÈNE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 65-77). Elle pourrait convenir également à Charmont. Il reste que Saleilles se définissait lui-même comme « catholique libéral ». Il n'est pas certain que Charmont en aurait fait autant.

<sup>72</sup> Sur la contribution des catholiques sociaux au concept de « droit social », v. en premier lieu J. LE GOFF, « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *op. cit.*

contribuant ainsi à revivifier la philosophie du droit française par la promotion d'un jusnaturalisme revisité **(II)**.

## **I/ L'accompagnement de la « socialisation » de l'ordre juridique républicain : Charmont face au retour de l'homme social dans le droit français**

« Considérant que, s'il est de principe que le droit de propriété est un droit en quelque sorte absolu, autorisant le propriétaire à user et abuser de la chose, cependant, l'exercice de ce droit, comme celui de tout autre, doit avoir pour limite la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime ; que les principes de la morale et de l'équité s'opposent à ce que la justice sanctionne une action inspirée par la malveillance, [...] et portant un grave préjudice à autrui [...]. », Cour d'appel de Colmar, 2 mai 1855<sup>73</sup>.

Républicain réformiste, Charmont n'entend pas, comme nous l'avons évoqué, remettre fondamentalement en cause l'individualisme juridique. Au contraire, il se place comme l'un de ses défenseurs les plus actifs. Pourtant, il entend accompagner un mouvement jurisprudentiel, législatif et théorique qui le tempère **(A)** et qu'il juge nécessaire de promouvoir **(B)** : la « socialisation du droit ».

### **A/ Une socialisation du droit amorcée dans le droit positif**

Avant de donner quelques exemples de réalisations juridiques rattachables à la « socialisation du droit », il est nécessaire de la définir **(1)**. Il sera possible ensuite de reconnaître chez elle un « mouvement nouvellement moderne » **(2)**.

---

<sup>73</sup> Sur cet arrêt dont il ne faut pas exagérer la portée, v. A.-M. PATAULT, « La propriété absolue à l'épreuve du voisinage », in J.-L. HAROUEL (dir.), *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 457-463, p. 460.



## 1) Définition de la socialisation du droit et exemples pouvant y être rattachés

Charmont perçoit son époque comme « un contre-coup » pour la bourgeoisie et il n'hésite pas à écrire que « le libéralisme absolu a vécu »<sup>74</sup>. En 1903, contre les poncifs de l'individualisme juridique, il rend compte de ce qui lui apparaît être un mouvement de « socialisation du droit »<sup>75</sup>. « Concept carrefour »<sup>76</sup>, il tend à devenir dominant dans la doctrine et ce, de manière transpartisane<sup>77</sup>. Seuls quelques individualistes convaincus, tels Beudant et Bonnecase s'efforcent de tenir la position libérale classique<sup>78</sup>. Charmont définit ainsi le mouvement qu'il constate :

« Socialiser le droit, c'est le rendre plus compréhensif, plus large qu'il n'était, l'étendre du riche au pauvre, du possédant au salarié, – de l'homme à la femme – du père à l'enfant, pour tout dire c'est l'admettre au profit de tous les membres de la société. »

Position rare à l'époque, il ajoute :

---

<sup>74</sup> J. CHARMONT, « La socialisation du droit », », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 11<sup>e</sup> année, 1903, p. 380-405, p. 397-398. V. également « L'abus de droit », *op. cit.*, p. 120-121 ; M. GAUCHET, *La crise du libéralisme (1880-1914), L'avènement de la démocratie II*, Paris, Gallimard, 2007. Sur la perte de vitesse du « libéralisme orthodoxe » à partir des années 1880, v. M. PENIN « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », *op. cit.*

<sup>75</sup> J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.*

<sup>76</sup> C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 3-14.

<sup>77</sup> Cf. Introduction.

<sup>78</sup> M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, *op. cit.*, p. 35, 77-83 ; P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 256 ; G. SACRISTE, *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'Etat en France (1870-1914)*, *op. cit.*, p. 145-146 ; Fr. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 445. Julien Bonnecase s'opposait au concept de « droit social ». Il reprochait aux « rénovateurs » de sacrifier le droit individuel et de proposer une pensée « mystique » (J. BONNECASE, « Où en est le droit civil », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, n° 4, 1925, p. 48-84, p. 49 ; *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente*, t. II, Bordeaux, Delmas éditeur, 1933, p. 22, 121 et s.). En tenant compte de ce qui a été écrit en introduction, il est indéniable que Bonnecase avait mal compris Charmont.

« Et peut-être même un jour viendra où, tout être humain ayant sa part de droit, le droit dépassera l'humanité elle-même : les animaux, qui font aussi partie de la société, qui travaillent et qui meurent pour elle, dont la propriété est une dernière forme de l'esclavage, ne seront plus oubliés par la loi, et seront protégés contre la dureté et la puissance de ceux qui les possèdent. »<sup>79</sup>

Pour le Montpelliérain, face à ce que produit de plus mauvais le libéralisme (notamment la condition ouvrière), la charité chrétienne ne suffit plus, car « tant qu'[elle] sera le fait d'une petite élite, elle risquera toujours de perpétuer le paupérisme en dispensant de la prévoyance et de l'effort, en humiliant ceux qu'elle assiste »<sup>80</sup>. Il est donc indispensable que les obligations morales deviennent des obligations positives, entendons « juridiques » : il fallait « juridiciser le social »<sup>81</sup>. Tissier, collègue de Charmont à Montpellier, précise la définition de ce dernier :

« Le but essentiel du droit étant le respect de la personne, sa liberté, son développement, la législation doit précisément être établie en vue de garantir à chacun une égale liberté et une égale possibilité d'exercer ses droits : l'État doit intervenir dès que l'expérience a signalé, à cet égard, des lacunes dans la législation,

---

<sup>79</sup> J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.*, p. 380-381. Il est intéressant de noter que le mot « socialisation » dérive du mot « socialiser » dont le premier sens (1786) signifiait « rendre social » (v° « Société », *Dictionnaire historique de la langue française*, A. REY (dir.), Paris, Le Robert, t. 3, 2012, p. 3369-3372, p. 3370). L'expression « socialisation du droit » semble donc adéquate pour rendre compte d'un droit individualiste rendu progressivement plus « social ». V. également C. KOURILSKI, v° « Socialisation juridique », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 555-557 ; C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 3-14. Sur la socialisation du droit, v. enfin J.-Fr. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. II, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 432, 452, 629-630, 688.

<sup>80</sup> J. CHARMONT, « L'Esprit juriste », Imprimerie coopérative « La Laborieuse », Nîmes, p. 3-14, p. 14.

<sup>81</sup> M. BORGETTO, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », in C.-M. HERRERA. (dir.), *Les juristes face au politique : le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République*, t. I, Paris, Kimé, 2003, p. 35-56, p. 45 et s. ; L. GAXIE, « Du “droit individualiste” au “droit social” ». Une histoire de la juridicisation du social (1789-1939) » [en ligne], *Raison-publique.fr*, 19 mars 2012. V. J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.*, p. 401.

ou des abus que la jurisprudence ne suffit pas à empêcher. Or, l'expérience n'a-t-elle pas démontré les abus de la libre concurrence de forces inégales ? N'est-il pas certain que la liberté réelle nécessite souvent des règles établies, un ordre imposé ? D'un autre côté, les droits privés ne peuvent être envisagés sans qu'on tienne compte des conséquences sociales de leur exercice. Et enfin, il est bien permis de penser que le droit privé n'a pas pour unique objet la propriété, la fortune acquise et les modes de s'enrichir ; il doit se préoccuper aussi des autres droits et des autres biens de la personne ; il doit poursuivre des fins morales. Tout cela constitue ce qu'on appelle la *socialisation du droit*. »<sup>82</sup>

En 1994, prenant soin de distinguer les deux acceptions – encore qu'elles aient des racines communes – de l'expression « droit social », Jean-François Niort écrivait :

« Il s'agit de définir comment le *concept* de droit social [...] s'est peu à peu imposé dans le champ de l'idéologie juridique dominante de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècles, avant de disparaître au profit d'une acception plus *technique*<sup>83</sup> de la notion de droit social. Que faut-il entendre ici par « naissance du concept de droit social » ? Essentiellement un processus intellectuel par lequel on va revaloriser la société par rapport à l'individu, et même en venir à attribuer au corps social la qualité de pouvoir générer spontanément des normes juridiques sans passer par les instances institutionnelles habituelles (État, Parlement, administration). [...] En d'autres termes, il s'agit d'une transformation du lieu et de la finalité du droit : à un droit essentiellement situé par la doctrine juridique dans l'individu et finalisé par lui, va s'opposer le droit social, localisé dans le groupe et finalisé par ce dernier. »<sup>84</sup>

Concrètement, la socialisation du droit, qu'elle soit jurisprudentielle, législative ou doctrinale est un fait annonciateur de

---

<sup>82</sup> Cité par J.-Fr. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, *op. cit.*, t. II, p. 629-630.

<sup>83</sup> C'est-à-dire, selon l'auteur, « l'ensemble des règles juridiques régissant des matières comme les relations de travail, les mécanismes de sécurité sociale et de la mutualité » (J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit.*, n. 1, p. 773).

<sup>84</sup> *Idem*, p. 773-774. L'auteur souligne. À propos de l'Allemagne, v. par exemple N. LE BOUËDEC, « Le concept de "droit social" : Gustav Radbruch et le renouvellement de la pensée du droit sous Weimar », *Astérian. Philosophie, histoire des idées, pensée politique*, n° 4, 28 avril 2006.

ce qui sera appelé « l'État-providence »<sup>85</sup> ou le « libéralisme à la française »<sup>86</sup>, c'est-à-dire un libéralisme « tempéré » ou « socialisé », oxymores philosophiques s'il en est, mais qui ont connu et connaissent encore une certaine réalité<sup>87</sup>. Il n'est pas possible d'entreprendre ici une analyse systématique de tout ce qu'a apporté le moment 1900 et les années qui lui succédèrent à la « socialisation du droit », c'est pourquoi quelques exemples seulement seront donnés.

La « socialisation du droit » passe en premier lieu par la limitation légale des pouvoirs des détenteurs des moyens de production, c'est-à-dire par ce qu'il est possible d'appeler « les lois socialisantes ». Le 2 juillet 1890 est aboli le livret ouvrier et dans le même temps la sécurité dans les mines est améliorée. La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et de femmes dans les établissements industriels, règle l'âge d'admission et la durée du travail. 1904, la durée légale de la journée de travail passe à dix heures. En 1910, le Code du travail est promulgué. C'est ainsi que selon les mots de Jacques Le Goff, le droit du travail jusqu'alors « silencieux », caractérisé par le vide juridique de la « nuit des prolétaires » (1830-1880), prenait petit à petit la « parole » (1880-1936)<sup>88</sup>.

Dans la jurisprudence et dans la philosophie du droit, la socialisation du droit se traduit par une réintroduction de la notion de

---

<sup>85</sup> Sur ce point, v. les références données par J.-Fr. NIORT dans « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit.*, n° 2, p. 774. V. également du même auteur, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, *op. cit.*, t. II, p. 396 et 687 et s. ; C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 144, 152 ; B. DUMONS & G. POLLET, « Universitaires et construction de l'État-Providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n° 20, p. 179-195 ; O. AMIEL, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la V<sup>e</sup> République », *Parlement[s]*, n° 11, 2009, p. 149-160 ; A. SUPIOT, *Grandeur et misère de l'État social*, Paris, Fayard, coll. « Collège de France », 2013, p. 18.

<sup>86</sup> D. DEROUSSIN, « Comment forger une identité nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *op. cit.*, p. 49.

<sup>87</sup> Philippe Nêmo classe le solidarisme dans la « social-démocratie », plus précisément dans le socialisme-libéral ou le libéral-socialisme (Ph. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, p. 989-997).

<sup>88</sup> J. LE GOFF, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, *op. cit.*, p. 23 et s.

« justice » (objective) et du *bonum commune* dans le contrat. En effet, un rééquilibrage s'opère par le nettoyage du concept de contrat de ses éléments les plus contractualistes. Le contrat va cesser d'être le « suprême levier de la vie sociale »<sup>89</sup> et il ne sera plus appréhendé uniquement comme une « rencontre de volontés autonomes »<sup>90</sup>. Deux choses vont être ajoutées. La première est que tout contrat se réalise dans un ordre juridique, expression du « social ». Comme tel, le contrat n'est pas uniquement le résultat de deux volontés individuelles, mais se réalise sous la coupe de ce qu'Alain Supiot appelle le « Tiers-garant »<sup>91</sup>, c'est-à-dire, aujourd'hui, l'État, qui garantit la sécurité des conventions et les rend possibles : l'idée de contrat auto-fondé s'écroule. La seconde, qui découle de la première, est que le contrat, puisqu'il est un acte *nécessairement collectif* et non *purement individuel*, doit respecter un intérêt supérieur, le Bien commun ou sa forme laïcisée, l'intérêt général. L'institutionnalisme juridique notamment, philosophie du droit placée sous la paternité de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou, entreprendra une refonte de la perception des rapports juridiques selon ce *credo*<sup>92</sup>. En 1939, Georges Renard, un des disciples les plus fidèles de Hauriou, écrira que la théorie de l'institution « a vaincu sous le drapeau du droit social »<sup>93</sup>.

La théorie de *l'abus de droit* a aussi été comprise comme participant de la socialisation du droit. Objet de vifs débats quant à sa possibilité théorique – peut-on abuser d'un droit ? Ne sort-on pas du droit lorsqu'on en abuse ?<sup>94</sup> –, elle est l'exemple archétypal des bornes mises au subjectivisme des droits individuels par l'introduction d'une dose d'objectivisme. Porteuse d'une charge symbolique forte, elle naît afin de limiter le droit réputé « absolu » par excellence, celui de propriété<sup>95</sup>. Charmont est l'un des premiers théoriciens de l'abus de

---

<sup>89</sup> J. BONNECASE, « Où en est le droit civil », *op. cit.*

<sup>90</sup> V. note 5 à propos de l'autonomie de la volonté ainsi que J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 195-196.

<sup>91</sup> *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, *op. cit.*

<sup>92</sup> Je travaille actuellement sur le sujet dans le cadre de ma thèse de doctorat portant sur l'institutionnalisme juridique.

<sup>93</sup> G. RENARD, *La philosophie de l'institution*, Paris, Sirey, 1939, p. 56.

<sup>94</sup> Sur ces débats, tournant parfois à la querelle de mots, mais néanmoins suggestifs pour saisir le concept de droit, v. J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 193-194.

<sup>95</sup> J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 201 et s. Conformément à ce qu'expliquait Charmont, une thèse datant de 1991 a également

droit<sup>96</sup>. C'est là l'idée qu'un droit ne peut être absolu dès lors qu'il rencontre la limite d'Autrui. L'exercice d'un droit est susceptible d'être déclaré irrégulier lorsqu'il devient « antisocial » (Josserand)<sup>97</sup>. Même s'il ne concerna dans un premier temps qu'un nombre réduit d'affaires, de voisinages, somme toute plus « interindividuelles » que véritablement « sociales », la théorie de l'abus de droit dispose d'une vertu limitatrice exponentielle, toujours mobilisée aujourd'hui, notamment en matière de droit de l'environnement<sup>98</sup> : non, le titulaire d'un droit n'en fait pas absolument ce qu'il veut.

Le moment 1900 est enfin celui où la doctrine va desserrer les sources du droit en faisant échec au « codecivilisme » et en ouvrant la

---

montré que la théorie de l'abus de droit s'est développée afin de limiter le droit de propriété avant d'être généralisée (M.-O. GAIN, *Essai sur l'abus de droit*, thèse de doctorat en droit privé sous la dir. de P. Ch. RANOUIL, Université Lille II, Faculté des Sciences juridiques).

<sup>96</sup> J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 193 ; J. CHARMONT, « L'abus du droit », *op. cit.*, p. 113-125. Charmont est favorable à cette théorie qui, « appliquée avec sagesse, peut être, dans l'ordre juridique, un des meilleurs moyens de concilier la liberté et la justice » (p. 125). Fidèle à son *credo* modérateur, Charmont refuse de faire de l'abus de droit une théorie purement objective. À la page 124, il propose de conserver l'aspect le plus ancien, subjectif, de l'abus de droit (l'élément psychologique : l'intention de nuire) tout en lui ajoutant des critères plus objectifs (le but économique ou social du droit exercé). La note 3, p. 124-125 indique que Charmont était favorable à la « théorie de la cause », car elle permet, dans une perspective finaliste, de rechercher si le but de celui qui use de son droit est légitime. V. également « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Questions de responsabilité », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LIV<sup>e</sup> année, t. XXXIV, 1905, p. 321-340, p. 325 ; « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. État et capacité des personnes. Droit de propriété », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVII<sup>e</sup> année, t. XXXVII, 1908, p. 129-147, p. 139-140 ; *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 208. Pour comprendre où se situe Charmont dans les débats sur l'abus de droit v. M.-O. GAIN, *Essai sur l'abus de droit*, *op. cit.*, p. 234 et s.

<sup>97</sup> Cité par J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 184, 193-194. Anne-Marie Patault écrit en ce sens que « la propriété absolue suppose, pour sa plénitude, un propriétaire sans voisin » (« La propriété absolue à l'épreuve du voisinage », *op. cit.*, p. 458. V. également p. 457-463, 461). Cf. également C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 108-112.

<sup>98</sup> J. MOREAU-DAVID, « L'évolution de la responsabilité dans les rapports de voisinage » & A. DOBIGNY-REVERSO, « Responsabilité environnementale et droit des voisins : le traitement de la pollution industrielle au début du XIX<sup>e</sup> siècle », conférences données le samedi 3 juin 2017 à Tours lors des *Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit*. Sur l'abus de droit comme « mécanisme régulateur », v. M.-O. GAIN, *Essai sur l'abus de droit*, *op. cit.*

voie à un renouveau pluraliste. Gény, influencé par Saleilles, ouvre le bal en réceptionnant la philosophie du « droit libre » allemande. Le Code civil n'est plus perçu comme l'unique source du droit et celles qui lui sont extérieures sont revalorisées (jurisprudence, coutume, opinions doctrinales)<sup>99</sup>. Au prisme de la socialisation du droit, ce renouveau méthodologico-philosophique permet d'atténuer – et *seulement d'atténuer*, car il s'agit là d'auteurs réformistes qui n'abandonneront jamais le Code – l'individualisme juridique qui préside l'œuvre napoléonienne. Ce pluralisme des sources du droit autorisa notamment l'étude et la réception de l'œuvre prétorienne socialisante du Conseil d'État et de la Cour de cassation<sup>100</sup>.

À ce trop bref aperçu peuvent être ajoutés : la remise en cause de la distinction entre droit public et droit privé (la « publicisation du droit »<sup>101</sup> permettait de protéger de l'abus des droits individuels) ; la conceptualisation de la propriété corporative en sus de la propriété privée individualiste<sup>102</sup> ; la « grande querelle de la personnalité morale »<sup>103</sup> ; la théorie du risque et sa concrétisation législative par la loi du 9 avril 1898<sup>104</sup>, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, *etc.*

## 2) Un mouvement « nouvellement moderne » entre tradition et progressisme

La période de la socialisation du droit n'a pas détruit l'individualisme juridique. Il y a peut-être eu une liquidation du paradigme dans son *absoluité*, dans le sens où l'individualisme

---

<sup>99</sup> V. par exemple Chr. JAMIN, v<sup>o</sup> « Dix-neuf-cent : crise et renouveau dans la culture juridique », *op. cit.*

<sup>100</sup> Sur ladite « École de l'exégèse » et ses successeurs critiques, *cf.* II. B. 1.

<sup>101</sup> C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 355-357.

<sup>102</sup> *Cf.* II. B. 1. ; J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 194-195.

<sup>103</sup> *Idem*, p. 196-198 ; C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 205 et s.

<sup>104</sup> *Cf.* II. B. 1. ; J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 189-193 ; J. LE GOFF « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *op. cit.*, p. 42 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN & Y. BOUGLE, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 206-207, 283 ; M. PENIN « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », *op. cit.*, p. 104.

juridique *absolu* meurt à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>105</sup>. Mais, « socialiser », ce n'est pas accéder au socialisme, entendu comme collectivisme<sup>106</sup>. Les catholiques sociaux sont d'ailleurs, conformément aux vœux du Pape, anti-socialistes<sup>107</sup>. La socialisation du droit n'est pas non plus synonyme de retour au holisme d'Ancien Régime. Ordre libéral tempéré, mais ordre libéral toujours<sup>108</sup>. La socialisation du droit réside davantage dans un *rééquilibrage* au sein de l'« universelle contradiction », entre vision individualiste et vision sociale du droit, mais elle ne traduit pas un *progressisme* collectiviste ou une *réaction* holiste.

Il convient toutefois de faire ici une place aux travaux rarement cités qui se sont efforcés de démontrer que la socialisation du droit ne faisait rien luire de nouveau sous le soleil. Dans son écrit sur « Le droit social au Moyen-Âge », Paul Ourliac démontre que « le Moyen-Âge n'a jamais conçu un droit qui ne serait pas, par nature, social ». Ainsi, le moment 1900 aurait simplement contribué à refermer la « parenthèse individualiste »<sup>109</sup> en renouant avec la conception traditionnelle du droit, celle qui comprend l'homme comme « être social »<sup>110</sup>. Avant lui et dans la même veine, Julien Bonnecase et Marcel Waline voyaient dans l'expression « droit social » une lapalissade et un pléonasme<sup>111</sup>. C'est également selon un

---

<sup>105</sup> Encore qu'il soit revenu en force depuis les années 1970 avec l'influence croissante du néo-libéralisme.

<sup>106</sup> Sans doute peut-on dire à la suite de M. Niort que c'était accepter une « dose de socialisme » (cité par C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, op. cit., p. 13).

<sup>107</sup> Dans *Rerum novarum*, Léon XIII reconduit l'opposition du Saint-Siège au socialisme (op. cit.). La « doctrine sociale de l'Église » a d'ailleurs pour objet de lui opposer une alternative.

<sup>108</sup> Alain Supiot, par exemple, explique qu'il s'agit d'une « modification de l'ordre juridique libéral » (*Grandeur et misère de l'État social*, op. cit., p. 32).

<sup>109</sup> Parenthèse qui, selon Ourliac, s'ouvre à partir du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>110</sup> P. OURLIAC, « Le droit social au Moyen Âge », in J.-L. HAROUËL, *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 447-456, p. 447-455. De cela, Charmont aussi en était conscient. Se posant fréquemment en historien du droit, il ne manque pas de rappeler que les thèmes de la socialisation sont des réactualisations d'idées anciennes (cf. les exemples donnés en II. B. 1). V. enfin C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, op. cit., p. 33 et s.

<sup>111</sup> J. BONNECASE, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente*, op. cit., p. 191 et s. ; M. WALINE, *L'individualisme et le droit* (1945), Cours dispensé à la Faculté de Droit de Paris à partir de 1943, Paris, Dalloz, coll. « La Bibliothèque Dalloz », 2007, p. 91.



raisonnement proche que l'expression « catholicisme social » a pu être contestée par Émile Chénon, selon qui cette dernière « tend à faire croire qu'il y a deux sortes de catholicisme, l'un qui serait social et l'autre qui ne le serait pas, alors qu'il s'agit tout simplement des principes du christianisme appliqués aux matières sociales. Il vaut mieux s'en tenir à l'expression plus claire : doctrine sociale catholique, qui a l'avantage de supprimer toute équivoque »<sup>112</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'article de Paul Ourliac est important car il conduit le lecteur à se poser une question lourdement polémique : l'Histoire du droit est-elle finalement le théâtre de siècles – voire de millénaires – de « droit social » –, suivis d'une parenthèse de « droit individualiste » (1789 - 1880~1900) pour déboucher enfin sur un « retour à la normale » à partir du moment 1900. Ainsi, la socialisation du droit ne serait rien d'autre qu'une *re-socialisation du droit*. Cette analyse porte vérité. Oui, la France pré-révolutionnaire était philosophiquement plus « sociale » que ne l'est la France post-révolutionnaire, du simple fait que le paradigme de cette dernière fût – est ? – l'individualisme juridique. Néanmoins, ce qui se joue avec la socialisation du droit autour des années 1900, ne peut être analysé trop simplement comme un fait réactionnaire, au sens que nous voulons ici dépouillé de ses oripeaux effrayants, c'est-à-dire un simple « retour » à la philosophie du droit traditionnelle. La socialisation du droit procède, certes, d'un *retour à la normale*, d'un retour à l'Homme animal politique d'Aristote contre l'Homme individu des contrats sociaux. Pourtant, elle procède également d'un *dépassement de la normale* avec la réintroduction, notamment, de la problématique de l'*égalité*<sup>113</sup>. Principe absent de l'ordre juridique d'Ancien Régime,

---

<sup>112</sup> Cité par M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, *op. cit.*, n. 30, p. 149-150. Voici comment Jean-Marie Mayeur s'efforce de définir le catholicisme social : « Disons, une fois pour toutes, que l'on désigne sous ce nom les écoles de pensée et les mouvements qui ont voulu résoudre la “question sociale”, c'est-à-dire l'ensemble des problèmes sociaux (et non pas seulement ouvriers) nés du libéralisme économique et de la Révolution industrielle, à la lumière des enseignements du catholicisme. Dans l'éventail fort nuancé des catholiques sociaux, les démocrates chrétiens représentent l'aile qui accepte la démocratie politique et sociale » (J.-M. MAYEUR, « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne », *op. cit.*, note 10, p. 485). Le vocable « catholicisme social » semble dater de 1896 et est attribué à Paul Lapeyre (*idem*, note 72, p. 493).

<sup>113</sup> Selon Jean-François Niort, la socialisation du droit fût finalement une « cure de rajeunissement », en ce sens qu'elle réalise, en partie, l'égalité révolutionnaire et du Code civil qui fût enrayée *in concreto* au XIX<sup>e</sup> siècle. Il précise que les principes des « réformateurs » existaient déjà *in jure* en 1804 : une propriété réglée ; le

principe simplement formel à l'issue de la Révolution, l'égalité est consubstantielle à la période de socialisation du droit : étendre le droit du riche au pauvre, du possédant au salarié, de l'homme à la femme, du père à l'enfant, nous dit Charmont<sup>114</sup>. C'est pourquoi, la socialisation du droit ne fût ni un mouvement réactionnaire, ni un mouvement purement moderne, si l'on entend ici la Modernité comme l'avènement de l'individu<sup>115</sup>. Il est donc possible de poser que la socialisation du droit a été un mouvement *nouvellement moderne* ou *altéro-moderne*<sup>116</sup> prenant la forme d'un « ni-ni » (ni collectivité hiérarchique, ni individualisme absolu) ou plutôt d'un « pour-pour » (pour l'individualisme, mais pour le limiter également). Ainsi, s'il n'y a peut-être pas eu véritablement, selon le mot de Jacques Donzelot, d'« invention du social »<sup>117</sup> durant le moment 1900, sa « ré-invention », elle, a bien eu lieu.

## **B/ Une socialisation du droit souhaitée par Charmont**

Nous l'avons évoqué, Charmont fait le choix optimiste – presque l'acte de foi – de considérer comme globalement bienfaites les évolutions juridiques de son temps<sup>118</sup>. Néanmoins, habitué de la vertu de mesure qui le caractérise, il demeure conscient des « inquiétudes » que « l'action de la démocratie sur le droit » peut provoquer. S'il acquiesce aux évolutions jurisprudentielles « socialisantes », notamment celles impulsées par le Conseil d'État, Charmont garde une certaine méfiance à l'égard du juge (2). Selon lui,

---

développement du principe d'égalité ; l'interventionnisme étatique (*Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 339 et s.).

<sup>114</sup> V. *supra*. Cf. également C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 10, 28, 121-125. L'auteur écrit fort justement que « le concept de socialisation du droit contribue largement à enrichir la réflexion sur l'égalité réelle » (p. 138).

<sup>115</sup> M. GAUCHET, « De l'avènement de l'individu à la découverte de la société », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34<sup>e</sup> année, n° 3, 1979, p. 451-463. Cf. également note 1.

<sup>116</sup> L'expression est de Bernard DUMONT, « Préface », in A. DEL NOCE, *L'époque de la sécularisation*, trad. P. BAILLET, Éditions des Syrtes, 2001, p. 9-22, p. 17. Sur ce point, voir également J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit.*, p. 777.

<sup>117</sup> Cité in N. HAKIM & F. MELLERAY, « La Belle Époque de la pensée juridique française », *op. cit.*, p. 3.

<sup>118</sup> Cf. Introduction.

la socialisation du droit ne peut être pleinement accomplie que par un ensemble de réformes législatives (1).

### 1) Un plaidoyer pour un interventionnisme législatif maîtrisé

Selon Charmont, il est préférable que les réformes visant à socialiser le droit passent en priorité par le pouvoir législatif, seul à même d'entreprendre une rénovation claire et solide du droit. Peut-être faut-il voir là une des conséquences du ralliement de Charmont à la République : accepter, au moins en partie, son légicentrisme. Dans cette « République parlementaire », il semble également logique qu'un réformiste tourne ses espérances vers le Parlement. En tout état de cause, s'opposant à ceux qu'il nomme « les économistes de l'école libérale »<sup>119</sup>, Charmont promeut l'interventionnisme économique du législateur afin de « protéger les faibles », protection qu'il considère comme l'une des « hautes missions de l'État »<sup>120</sup>. Afin de justifier la réinjection du principe de Justice dans l'ordre juridique, Charmont n'hésite pas à proposer une analyse aux accents marxistes, mais qui traduit tout aussi fidèlement la pensée catholique sociale<sup>121</sup>. Concernant la loi du 9 avril 1898 « sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », voici ce qu'il écrit :

« En matière de législation ouvrière, on sait combien la justice est difficile à rendre. Il y a tout à la fois des préjugés de classe dans le Code, et dans la mentalité de ceux qui l'appliquent. Le mode de recrutement, les conditions d'accès de la magistrature ont fait des fonctions judiciaires le privilège presque exclusif des classes moyennes. Comment le juge pourrait-il entièrement répudier son éducation, ses intérêts de classe ? Comment peut-il apercevoir ce qu'a d'excessif ou d'injuste une législation traditionnelle, dont il ne souffre pas, qui protège des intérêts respectables et repose sur des principes longtemps incontestés ? Dans les conflits sociaux, dit Ihering, les deux partis se réclament du droit : l'un marche sous la bannière du droit historique [...], l'autre se réclame du droit nouveau. Ne faut-il pas considérer qu'il y a dans notre éducation nombre d'idées très fortes, qui s'opposent comme une barrière à

---

<sup>119</sup> V. à propos du droit des sociétés, J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 37. V. également II. B. 1.

<sup>120</sup> G. MORIN, « Préface », *op. cit.*, p. V.

<sup>121</sup> Cf. Introduction.

l'avènement de ce droit nouveau : la responsabilité des fautes, la liberté des conventions, la charge de la preuve imposée au demandeur, la liberté pour les parties de transiger et régler leur différend sans intervention du tribunal ? On conçoit quelle résistance ont opposée ces principes dans la question des accidents. Le juge s'est cru très humain, très compatissant en admettant aisément qu'il y avait eu faute du patron. Il n'a pas cru possible d'aller au-delà, d'estimer qu'un patron qui avait payé à l'ouvrier son salaire n'était pas quitte envers lui de toute obligation, et lui devait garantie, sécurité<sup>122</sup>. Il a fallu pour assurer ce résultat une loi consacrant un nouveau principe de droit, celui du risque professionnel. »<sup>123</sup>

La théorie du risque illustre de manière limpide ce en quoi consiste la socialisation du droit en droit du travail pour Charmont, à savoir le passage d'une responsabilité patronale à l'égard du salarié jusqu'alors purement morale et/ou subjective (liée à une faute) à une responsabilité de plus en plus objective, motivée par l'extension du bénéfice du droit aux plus pauvres<sup>124</sup>. Le soutien de Charmont à l'interventionnisme ne se limite pas à la législation sur le risque, conquête solide de la socialisation du droit. Il entend également proposer un certain nombre de réformes<sup>125</sup>. Pour cela, il rejoint notamment les propositions du Congrès international pour la protection légale des travailleurs auxquelles il ajoute quelques

---

<sup>122</sup> Ailleurs, Charmont écrit : « c'est un motif d'intérêt social qui explique l'obligation du maître. C'est en réalité une question de risque. Selon l'expression de Saleilles, "le travail doit supporter les risques du travail". Le patron réalise les profits et subit les risques » (*Les transformations du droit civil, op. cit.*, p. 267).

<sup>123</sup> J. CHARMONT, « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », *op. cit.*, p. 819-820. V. également *Les transformations du droit civil, op. cit.*, p. 251.

<sup>124</sup> V. J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil, op. cit.*, p. XIV-XV, p. 233-279 ; J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.*, p. 401-402. Comme Gény, Charmont ne se prononce pas pour une responsabilité purement objective et, comme pour l'abus de droit, il cherche le juste milieu entre la conception traditionnelle et la conception issue du processus de socialisation du droit (*Les transformations du droit civil, op. cit.*, p. 288).

<sup>125</sup> Charmont était membre de la *Société d'étude législative* fondée en 1901 par son principal inspirateur Raymond Saleilles, afin de proposer une réforme du Code civil. Sur le centenaire du Code civil, lire en priorité J.-Fr. NIORT, *Homo civilis, contribution à l'histoire du Code civil français, op. cit.*, t. II., note 42 p. 453 concernant Charmont.

éléments<sup>126</sup> : interdiction du travail à domicile des enfants (la protection de l'enfance est un thème cher à Charmont) ; fermeture des magasins le dimanche afin de généraliser le repos dominical<sup>127</sup> ; amélioration des conditions du travail à domicile de la femme au foyer<sup>128</sup> ; contrôle, par l'inspection du travail, du travail domestique ; salaire minimum ; accords collectifs dans les entreprises<sup>129</sup>, *etc.*

Cette confiance accordée prioritairement à la législation pour socialiser le droit ne doit cependant faire oublier trois éléments fondamentaux de la pensée du philosophe du droit montpelliérain. Le premier consiste en l'absence, chez Charmont, d'une quelconque croyance en la loi pour régler la totalité des problèmes sociaux. Catholique, il affirme concernant le drame des enfants maltraités ou moralement abandonnés que la loi du 24 juillet 1889 ne peut pas tout et que chacun devra œuvrer à la protection de l'enfance : la « charité judiciarisée » n'abolit pas la nécessité de la charité privée<sup>130</sup>. Le deuxième élément réside dans l'absence de valeur accordée à la loi *en soi*. Les réformes législatives, pour être saines, doivent selon Charmont être informées par le réel. En ce sens, la doctrine, alors en plein renouveau méthodologique, et dont Charmont s'efforce de

---

<sup>126</sup> J. CHARMONT, « Le travail industriel et les droits de la famille », *op. cit.*, p. 1. Le Congrès international pour la protection légale des travailleurs (1900) donna naissance à l'Association française pour la protection légale des travailleurs (1901). Ouvert par Alexandre Millerand (ministre du commerce) et présidé par le professeur d'économie politique Paul Cauwès, le Congrès se fixe pour objectif de défendre un « courant interventionniste » s'opposant à la fois au « socialisme d'État » et aux « individualistes intransigeants » (L. WILLEMEZ, *Le travail dans son droit : sociologie historique du droit du travail en France (1892-2017)*, Paris, LGDJ, 2017, p. 44). Il était donc tout à fait cohérent que Charmont adhère à ses propositions.

<sup>127</sup> Selon Charmont, le repos dominical, en plus d'être une mesure « d'hygiène et d'humanité », est de nature à favoriser la cohésion familiale (« Le travail industriel et les droits de la famille », *op. cit.*, p. 1).

<sup>128</sup> Mal rétribué, dangereux, le travail des femmes à domicile rencontre l'hostilité de Charmont. Ne croyant pas à la possibilité de son interdiction, il préconisait l'introduction de la machine au domicile de l'ouvrière, afin de limiter les risques (*ibid.*).

<sup>129</sup> J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.*, p. 399-402.

<sup>130</sup> « [...] Toute mesure législative, quelle qu'elle soit, ne peut avoir en cette matière qu'une influence très limitée. [...] Il importe que chacun [...] contribue par son argent, son initiative et sa bonne volonté à cette œuvre de protection de l'enfance, qu'on ne peut abandonner sans honte et sans danger » (« La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et son application », *op. cit.*, p. 534). Sur la dialectique entre charité et obligation positive, v. également *idem*, p. 438.

revaloriser le magistère, est appelée à jouer un rôle<sup>131</sup>. Le dernier élément repose dans le pluralisme des sources du droit professé par le civiliste. En effet, quoi qu'il ne soit pas dépourvu de craintes à l'égard de l'office du juge qu'il estime parfois trop émancipé de la loi, Charmont accepte les solutions jurisprudentielles de son temps comme vectrices de progrès socio-juridiques.

## 2) Une adhésion aux évolutions jurisprudentielles teintée d'une méfiance à l'égard du juge

Adhérent globalement au renouveau méthodologique qui s'opère au sein de la doctrine, Charmont considère le droit comme une *science sociale* :

« Le droit, résultante de la vie et des besoins sociaux, ne peut pas s'arrêter et s'immobiliser. On n'a jamais été plus pénétré de cette idée parce qu'elle est empruntée à l'expérience et que toutes les sciences sociales pratiquent aujourd'hui la méthode d'observation. L'histoire du droit, l'économie politique, le droit romain ont usé de cette méthode, et le droit civil, à son tour, a fini par l'adopter. On n'étudie plus seulement les institutions dans les livres, on veut être renseigné sur la réalité. »<sup>132</sup>

La pertinence de cette perspective réaliste se prouve par le fait : il existe nombre d'innovations jurisprudentielles qui ne cessent de donner au droit son caractère évolutif. En effet, le juge, considéré comme un « avatar du social » par de plus en plus d'arrêtistes, est apte

---

<sup>131</sup> Selon Charmont, la doctrine, dont il fait partie, doit être entendue par le législateur lorsqu'il entreprend des réformes. V. sur ce point les développements de P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 428-431, 463-466. Sur la constitution et le rôle de la doctrine durant le moment 1900, v. Ph. JESTAZ & Chr. JAMIN, *La doctrine*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2004.

<sup>132</sup> Cité par P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, n. 1191, p. 423. En 1891, Charmont écrivait déjà que « le droit est la résultante des besoins sociaux qui se modifient sans cesse. Souvent la jurisprudence reconnaît la nécessité de tenir compte dans l'application des lois de motifs et d'idées inconnus du législateur par lequel ces lois ont été faites. À plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'à son tour le législateur lui-même a subi l'influence de ces innovations » (« Examen doctrinal. Jurisprudence civile », *op. cit.*, p. 78).

à prendre la température au sein de la société<sup>133</sup>. Citant Saleilles, Charmont affirme en ce sens que le juge est « l'arbitre de l'application de la loi aux espèces individuelles »<sup>134</sup> et n'hésite pas à reconnaître la possibilité pour ce dernier d'écarter une loi injuste<sup>135</sup>. Prenant l'exemple de l'article 340 du Code civil qui interdit la recherche en paternité, Charmont constate que l'« action créatrice ou réformatrice de la jurisprudence » a permis de tempérer la rigueur de cette disposition qu'il juge contraire à la morale<sup>136</sup>. Le civiliste considère également la jurisprudence comme un palliatif des lacunes du Code civil. À ce propos, dans sa thèse d'histoire du droit portant sur *les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, voici ce que Nicolas Barenot écrit :

« Indiscutablement, les juges de la Belle époque ont su adapter le droit à la société de leur temps, en élaborant de nouveaux principes jurisprudentiels et en libérant l'interprétation des textes. Reprenant le discours de Ballot-Beaupré, Joseph Charmont précise ainsi en 1912 : « Dans le silence de la loi, la jurisprudence, à l'aide d'un seul article sur la stipulation pour autrui, a pu construire toute une théorie de l'assurance sur la vie, spécialement de l'assurance en cas de décès au profit d'un tiers. [...] Le Code ne consacrait au louage de domestiques et ouvriers que deux articles. La jurisprudence a complété la loi ; elle a préparé et devancé les réformes » [...] Charmont précise que malgré ses insuffisances et ses lacunes, la jurisprudence « a tenu compte des changements économiques, des exigences de l'opinion et de l'équité : elle n'a pas seulement amélioré le Code civil ; elle l'a renouvelé ; elle lui a procuré un complément de vie ». »<sup>137</sup>

---

<sup>133</sup> V. P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, op. cit., p. 421 et s.

<sup>134</sup> Ailleurs, citant Labbé, il écrit que la jurisprudence est « une application progressive de la loi » (CHARMONT J., « De la Déclaration de volonté. Contribution à l'Étude de l'acte juridique dans le Code civil. Compte-rendu de l'ouvrage de Raymond Saleilles », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LI<sup>e</sup> année, t. XXXI, 1902, p. 456-464, p. 463).

<sup>135</sup> J. CHARMONT, « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 14<sup>e</sup> année, 1906, p. 117-133, p. 126-127.

<sup>136</sup> *Idem*, p. 125-126.

<sup>137</sup> P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, op. cit., p. 414.

Le professeur montpelliérain procède indéniablement à une (re)valorisation du rôle supplétoire de la jurisprudence<sup>138</sup>. Pour autant, l'œuvre prétorienne ne rencontre pas une approbation de principe de sa part. Dans un article suggestif, dans lequel il compare le juge civil et le juge administratif, Charmont n'hésite pas à formuler des réserves à propos du pouvoir « normateur » du juge. Il affirme que « le renouvellement d'une jurisprudence ne peut pas être exclusivement l'œuvre du juge : le législateur pose les principes et détermine la direction »<sup>139</sup>. Charmont renvoie dos à dos les deux grandes juridictions quant à leurs forces et leurs faiblesses. La force du juge judiciaire est de disposer d'un corpus normatif permettant de dégager une jurisprudence harmonieuse que Charmont voit comme un « monument d'un bel aspect ». Cependant, pour la même raison, elle est également trop engluée dans une dogmatique dépassée et elle est davantage sujette aux préjugés de classe. C'est pourquoi la jurisprudence administrative, plus autonome car ne disposant pas d'une législation codifiée, a « le plus souvent devancé la jurisprudence civile », d'une marche « plus hardie » et « plus franchement progressive ». Pour autant, cette autonomie du juge administratif qu'il faut entendre au sens premier, à savoir « se donner sa propre loi », ne reçoit pas l'approbation inconditionnée de Charmont. Cette absence de « base légale » fait du Conseil d'État une juridiction extraordinaire dont la liberté pourrait générer une créativité dommageable<sup>140</sup>. Par exemple, à propos de la théorie du risque – que par ailleurs il approuve dans son principe comme une conquête majeure de la socialisation du droit –, Charmont écrit :

« Comme le dit M. Michoud, “on ne voit pas comment il peut appartenir aux tribunaux, même administratifs, de prononcer une condamnation contre l'État en se basant uniquement sur une idée de justice et d'équité qu'aucun texte ne formule”. Nous retrouvons là le vice originel du droit administratif, droit d'équité ne reposant

---

<sup>138</sup> V. également J. CHARMONT, « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Transmissions à titre gratuit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LI<sup>e</sup> année, t. XXXI, 1902, p. 1-22, n. 1 p. 4.

<sup>139</sup> J. CHARMONT, « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », *op. cit.*, p. 845. V. également « La socialisation du droit », *op. cit.*, p. 403. Consulter enfin l'analyse que fait de cet article P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 461-464.

<sup>140</sup> Sur ces points, je rejoins l'analyse de M. Barenot. *Cf. ibid.*



sur aucun principe, expédient purement provisoire, essentiellement mobile et flottant. »<sup>141</sup>

Il semble donc que si Charmont rejette le « juge bouche de la loi », il craint tout autant ce que l'on pourrait appeler le « juge bouche de l'équité sans base textuelle ». Cela explique que Charmont se tourne *in fine* vers le législateur afin que ce dernier fixe les principes et le contentieux du droit administratif. Pour ce qui est de la juridiction judiciaire, il espère une évolution des dispositions du Code civil et une atténuation de ses présupposés philosophiques individualistes<sup>142</sup>.

Selon le civiliste, l'ordre juridique français dispose, au sein même de son dualisme juridictionnel, de la solution pour réajuster l'office des juges : le juge administratif et le juge judiciaire devront mutuellement s'emprunter ce qu'ils ont de bon, abandonnant ce que, mis en contraste, ils ont de mauvais. L'auteur conclut ainsi son article sur « les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile » :

« N'est-il pas possible d'espérer que la jurisprudence administrative, sans cesser d'être progressive, équitable, ait un plus grand souci du droit, de la légalité, – et qu'à son tour la justice civile, sans cesser de s'appuyer sur la loi, soit plus humaine, plus accessible aux justiciables, plus soucieuse de ce que les socialistes, par opposition à la richesse, appellent “les biens personnels”. Ce double résultat, transformer une juridiction d'équité en vraie justice et “socialiser” la justice ordinaire, n'est pas aussi contradictoire qu'il le paraît. “Nous sommes, disait Waldeck-Rousseau, un pays de légalité” ; nous voulons assurer le respect du droit par la loi. Mais en même temps nous nous faisons du droit une idée toujours plus élevée et plus compréhensive : nous voulons le purger des deux vices qui l'ont infecté, l'esprit de classe, et la raison d'État. De telles transformations supposent nécessairement une décisive intervention législative. »<sup>143</sup>

---

<sup>141</sup> J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 273-274.

<sup>142</sup> V. à nouveau P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 461-464.

<sup>143</sup> J. CHARMONT, « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », *op. cit.*, p. 845.

En bref, Charmont repousse à la fois le légalisme et le gouvernement des juges. La recherche du « juste milieu », qui guide toute sa pensée, est de nouveau à l'œuvre concernant les sources du droit.

*In fine*, lorsque la socialisation du droit remet en cause l'absoluité de l'individualisme juridique, elle est généralement appréhendée par les esprits comme une revanche du réel (l'homme, animal politique) sur l'abstraction (l'homme, individu) C'est ainsi qu'« au-delà d'une démarche strictement positiviste, [les juristes] invoquent souvent le droit naturel comme un idéal propre à contrecarrer [Beudant] ou à favoriser [Charmont] une telle transformation »<sup>144</sup>. En effet, le professeur montpelliérain va promouvoir un renouveau naturaliste qui rend possible la mise en question du droit positif, offrant ainsi une charpente théorique supplémentaire au « retour du social »<sup>145</sup>. Il contribuait, de ce fait, à la renaissance de la philosophie du droit en France.

---

<sup>144</sup> J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, op. cit., p. 184.

<sup>145</sup> M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, op. cit., p. 35. Sur le lien entre droit naturel et progrès/retour du social, v. *idem*, p. 14-15.

## II/ La promotion d'un nouveau naturaliste : Charmont acteur du retour de la philosophie du droit en France

« Le sentiment mène le monde, mais le plus souvent le monde n'en sait rien. »

Joseph CHARMONT, « Le fondement de l'ordre collectif », 1921-1922.

Windscheid avait tort d'écrire en 1854 que « le rêve du droit naturel a pris fin »<sup>146</sup>. En effet, la doctrine<sup>147</sup> s'accorde aujourd'hui pour expliquer que le moment 1900 a aussi – et peut-être surtout – été un moment de revivification de « l'immortel droit naturel » (Hauriou)<sup>148</sup>. Au cœur de cette renaissance qu'il est l'un des tous premiers à signaler<sup>149</sup>, Charmont développait un point de vue double. Le premier élément résidait dans le constat que « l'idéalisme postulant »<sup>150</sup> ne saurait être écarté par ceux qui souhaitent penser le droit (A). Le second, plus prescriptif, visait à mettre cet idéalisme au service d'un réformisme politico-juridique « réconciliateur » (B).

### A/ L'irréductibilité de l'*a priori* dans la philosophie du droit

Souhaitant apporter sa contribution à la renaissance du droit naturel qu'il identifie, Charmont commence par constater l'échec d'un droit naturel aux axiomes intangibles. À l'aide d'écrits néo-kantiens, il s'efforce de penser un droit naturel évolutif afin de sauver l'idéalisme aprioritique ou postulant (1). Dans cette dynamique, Charmont s'efforce de réconcilier le « sentiment » et la « raison » juridiques, selon des prémisses proches, là encore, du kantisme (2).

---

<sup>146</sup> Cité par Fr. VIOLA, *Natural Law Theories in the Twentieth Century* [en ligne], A treatise of Legal Philosophy and General Jurisprudence, vol. 12, 2015, p. 7. Windscheid revint plus tard sur ses propos.

<sup>147</sup> *Idem* ; E. LASKINE, « Les transformations du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 22<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, 1914, p. 221-252 ; S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Vrin, 2002 ; M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, *op. cit.*

<sup>148</sup> Cité par D. GROS, « La légitimation par le droit », *op. cit.*, p. 17-37. Hauriou employait l'expression dans le cadre de ce qui est expliqué en note 57.

<sup>149</sup> Saleilles, dont Charmont s'inspire constamment, le fit avant lui (R. SALEILLES, « École historique et droit naturel », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. premier, 1902, p. 80-112).

<sup>150</sup> L'expression m'est propre.

## 1) Du constat de l'échec du droit naturel immuable à la proposition du droit naturel à contenu variable : la réception de la pensée de Rudolf Stammler par Charmont

Le XIX<sup>e</sup> siècle est souvent présenté comme la période durant laquelle la philosophie du droit est restée en sommeil doctrinal<sup>151</sup>. Cette torpeur était le résultat de plusieurs facteurs. Premièrement, le droit naturel individualiste des droits de l'homme avait reçu sa positivité, à travers le Code civil notamment. Intimement liée à la question du droit naturel, la philosophie du droit, une en réalité, a ainsi pu être considérée comme enfin incarnée dans le droit positif<sup>152</sup>. Secondement, les exégètes du Code civil, dont on discute actuellement de savoir s'ils étaient ou non véritablement organisés en « École »<sup>153</sup>, furent conduits, par la nécessité (il faut toujours commencer par expliquer les mots d'un texte, en faire la glose) et par leur hiérarchie (un Napoléon souhaitant domestiquer ses jurisconsultes), à produire des travaux au sein desquels la philosophie du droit tenait une maigre place<sup>154</sup>. Aussi, alors qu'elle essaie de renaître, le crédit grandissant accordé au positivisme juridique, dont les versions les plus radicales mèneront une véritable guerre d'anéantissement contre le droit naturel, est aussi l'une des causes de l'abaissement de l'intérêt pour les éternelles questions que pose l'objet « droit ». La *philosophie* du droit, éternellement taraudée par la question du droit naturel<sup>155</sup>, allait bientôt être supplantée par la *théorie* du droit, habitée d'une *Naturrechtsphobie*<sup>156</sup>.

---

<sup>151</sup> E. LASKINE, « Les transformations du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 221 ; Fr. GENY, « La notion de Droit en France. Son état présent, son avenir. Essai de ralliement autour d'un programme homogène d'études de philosophie du Droit », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n<sup>os</sup> 1-2, 1931, p. 9-41, p. 9.

<sup>152</sup> S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 325-328.

<sup>153</sup> Cf. II. B. 1.

<sup>154</sup> Cf. *idem*.

<sup>155</sup> S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 7, 355 et s.

<sup>156</sup> M. VILLEY, « Le droit dans les choses », *op. cit.*, p. 16. Selon Simone Goyard-Fabre, l'expression (et non l'objet) « philosophie du droit » date du XVII<sup>e</sup> siècle et commence à s'imposer suite aux écrits de Hegel à partir de 1821. La « science du droit », dont le *credo* épistémologique est la neutralité axiologique, s'impose progressivement à partir des publications de Kelsen. Elle entend expressément faire échec à la philosophie du droit (*Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op.*

Avant cela, avec le mouvement de « socialisation du droit » sus-décrit, l'incarnation juridique du naturalisme individualiste paraissait comporter un vice incurable : l'oubli du « social ». Une nouvelle philosophie du droit devenait alors nécessaire pour comprendre et légitimer un ordre juridique en pleine mutation. C'est ainsi que Charmont s'inscrit, c'est d'ailleurs le titre de son ouvrage majeur, parmi les juristes qui se plaisent à constater *La renaissance du droit naturel*<sup>157</sup>. Mais ce renouveau, en reprenant une dichotomie simplificatrice (*cf.* conclusion) de Michel Villey, ne pouvait plus être exclusivement fondé *ni* sur un droit naturel au sens « classique » (greco-romano-catholique, objectiviste, holiste), *ni* sur un droit naturel au sens « moderne » (droits de l'homme, subjectiviste, individualiste), ceci, pour deux raisons principales. Premièrement, sous la III<sup>e</sup> République, laïque, bientôt laïciste, le naturalisme a mauvaise presse. En effet, en sus d'être le théâtre de la « question sociale », le moment 1900 est aussi celui de la querelle religieuse<sup>158</sup>. Or, le droit naturel objectiviste est historiquement lié au moyen âge chrétien, devenu indissociable de la synthèse gréco-catholique de saint Thomas d'Aquin. La défense du « droit naturel christianisé » n'était plus audible telle quelle et devait recevoir sa laïcisation. Secondement, il n'était plus possible non plus de penser un droit naturel purement individualiste et, de surcroît, immuable, dès lors que le processus jurisprudentiel, législatif et doctrinal de socialisation du droit en constituait la réfutation<sup>159</sup>. En effet, cela a été exposé, la socialisation

---

*cit.*, p. 9, 130). V. également M. VILLEY, *Philosophie du droit. I. Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 1986, p. 25-27 ; J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Archives de philosophie du droit*, n<sup>o</sup> 45, 2001, p. 303-333 ; S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 130.

<sup>157</sup> *Op. cit.* Sur cette renaissance, v. D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », in *Un dialogue juridico-politique: le droit naturel, le législateur et le juge*, actes du colloque international de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques tenu à Poitiers les 14-15 mai 2009, PUAM, 2010, p. 409-431.

<sup>158</sup> P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 267 et s.

<sup>159</sup> V. également D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », *op. cit.*, p. 415, 420. Il convient toutefois de signaler avec Jean-François Niort que l'individualisme des jurisconsultes du XIX<sup>e</sup> siècle n'était pas absolu. Leur naturalisme continuait d'être fondé également sur la « nature des choses », à laquelle

du droit entrant en effet en collision avec la dogmatique de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Code civil, au sein desquels l'individuel était prédominant. Il était certes possible de faire « entrer le social » par la porte des limitations des droits individuels laissées par le Code à la discrétion de loi ou de l'ordre public<sup>160</sup>. C'est d'ailleurs ce qui sera fait par la jurisprudence. Mais, d'un point de vue philosophique, il devenait par exemple malaisé de limiter un droit *inviolable* et *sacré* comme le droit de propriété, sans verser dans la contradiction. Il a donc fallu que les nouveaux philosophes du droit, face au poids des faits – face à « la révolte des faits contre le Code » chère à Gaston Morin<sup>161</sup> – acceptent que le droit naturel puisse évoluer, varier en fonction des circonstances<sup>162</sup>. La « fin de l'histoire du droit », entrevue comme un rêve au XIX<sup>e</sup> siècle, n'eut pas lieu<sup>163</sup>.

Ainsi, l'ordre naturel ne pouvait plus être légitimement conçu comme *immuable* et *intemporel*, disposant « pour chaque problème des recettes et solutions toutes prêtes »<sup>164</sup>. Il n'était plus possible de

---

s'ajoutait la « rationalité » (*Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 252-254).

<sup>160</sup> Sur ce point, il convient de se reporter à la thèse de Jean-François Niort précitée. Il montre que l'esprit du Code civil n'était pas originellement aussi libéral qu'on a pu le penser, notamment en ce qui concerne la propriété et la liberté contractuelle. C'est davantage l'usage qui en fut fait qui se libéralisa progressivement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle (t. I, p. 288 et s.).

<sup>161</sup> G. MORIN, *La révolte des faits contre le Code. Les atteintes à la souveraineté des individus. Les formes actuelles de la vie économique : les groupements. Esquisse d'une structure nouvelle des forces collectives*, Paris, Grasset, 1920. Sur Morin v. L. GUERLAIN, « Compte rendu de l'ouvrage de Gaston Morin, *La révolte des faits contre le Code*, 1920 et *La révolte du droit contre le Code*, 1945 », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, 2014, p. 731-735. Gustav Radbruch (1878-1949) y voyait également d'une « révolution cruciale de notre droit » et Jacques Le Goff analyse la période comme « la fin de l'impérialisme civiliste » (J. LE GOFF, « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *op. cit.*, p. 110). Joseph-Thomas Delos (1891-1974) parlait quant à lui, à propos de la *théorie de l'institution* qui participe de la socialisation du droit (*cf.* Introduction), d'une « grande revanche de la réalité sur le notionnel » (« La théorie de l'institution. La solution réaliste du problème de la personnalité morale et le droit à fondement objectif », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, nos 1-2, 1931, p. 97-153, p. 152).

<sup>162</sup> Stammler en faisait déjà le constat, ce qui devait le conduire à développer sa théorie du droit naturel à contenu variable (M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *Droit et société*, n° 73, 3/2009, p. 667-685, p. 14).

<sup>163</sup> E. LASKINE, « Les transformations du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 229-230.

<sup>164</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 172.

rechercher un « Code des lois naturelles »<sup>165</sup> comme on a promulgué un « Code civil »<sup>166</sup>. À la suite de Saleilles, un de ses maîtres à penser, Charmont est le juriste qui se rend compte de ce problème parmi les premiers. Il va trouver chez Rudolf Stammler (1856-1938), un philosophe allemand néo-kantien proche de l'École de Marburg, une partie de la solution<sup>167</sup>. Presque totalement oubliée aujourd'hui en France, l'École de Marburg a fait l'objet de peu d'études dans notre langue<sup>168</sup>, de surcroît sous la plume des juristes où elle est encore éclipsée par le néo-kantisme kelsenien<sup>169</sup>.

---

<sup>165</sup> *Idem*, p. 170-171. V. également J. DABIN, « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 20, 30<sup>e</sup> année, 1928, p. 418-461, p. 432.

<sup>166</sup> Il est toutefois important de signaler que l'idée d'un droit naturel immuable ne sera pas abandonnée par tous les civilistes. Elle servira notamment les doctrines juridiques antirépublicaines (cf. M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, *op. cit.*, p. 38-55).

<sup>167</sup> C'est en effet Raymond Saleilles qui introduit en France et fait sienne (avec quelques nuances) la pensée de Stammler dès 1902 (« École historique et droit naturel », *op. cit.*), soit six ans après la première publication (1896) de *Wirtschaft und Recht nach der materialistischen Geschichtsauffassung : eine sozialphilosophische Untersuchung*, Leipzig, Verlag von Veit und Comp. Sur cette introduction, cf. M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, *op. cit.*, p. 152 et s., 185 ; J.-Fr. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, *op. cit.*, note 432 p. 437. François Gény voyait en Stammler un « jurisconsulte d'élite », mais refusait de se rallier à sa théorie (v. Fr. GENY, *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique* (1915), t. II, deuxième tirage, Paris, Recueil Sirey, 1927, p. 127-190).

<sup>168</sup> Sur les raisons de cet oubli, v. par exemple la thèse inachevée d'H. DUSSORT, *L'École de Marburg*, *op. cit.*, p. 23, 131. Dussort place la naissance de l'École en 1871 et sa mort en 1933 lorsque Cassirer est contraint de quitter l'Allemagne à cause de l'arrivée d'Hitler au pouvoir (*idem*, p. 128). V. également M. COUTU *et alii*, « Introduction », in M. WEBER, *Rudolf Stammler et le matérialisme historique* (1907), trad. et introduction M. COUTU *et alii*, Laval, Cerf, Les presses de l'université de Laval, coll. « Pensée allemande et européenne », 2001, p. 1-89, p. 7, 62 ; M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.*, p. 667.

<sup>169</sup> À l'exception d'un article datant de 1932, je n'ai pas trouvé de littérature juridique française spécifiquement consacrée à la pensée de Stammler (M. GINSBERG, « La philosophie du droit de Rudolf Stammler », *Archives de philosophie du droit*, nos 1-2, 1932, p. 564-574). Pourtant, Henri Dussort n'hésitait pas à affirmer que l'École de Marburg fût à partir de 1890 la « principale école philosophique d'Allemagne » (*L'École de Marburg*, *op. cit.*, p. 128). En effet, comme le remarque Guido Fasso, « la théorie stammlérienne qui se soustrayait aux critiques dont fait l'objet ce jusnaturalisme anti-historique qui attribue au droit des contenus déterminés, eut un grand succès, entre autres parce qu'elle apporte un secours philosophique aux doctrines anti-formalistes, qui philosophiquement ne se sentaient pas, et n'étaient pas,

Très schématiquement, Stammler appartient à l'aile kantienne qui considère que le rôle du juriste est encore de faire de la philosophie du droit<sup>170</sup>. Contre le matérialisme historique de Marx, qui affirme que le droit n'est que le reflet des forces économiques en présence, Stammler pense que c'est au contraire le droit (ce qu'il appelle *la régularité légale*) qui conditionne ou plutôt qui rend possible l'économie<sup>171</sup>. Par exemple, selon Stammler, il n'est pas d'économie possible sans l'*idée aprioritique* de contrat<sup>172</sup>. Arguties et vanité de juriste lui rétorquent les marxistes comme Kautsky<sup>173</sup>. Pourtant, Stammler concède aux marxistes d'avoir compris quelque chose de fondamental : il n'y a qu'un seul principe moteur à l'origine

---

très solides » (G. FASSO, *Histoire de la philosophie du droit. XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, trad. C. ROUFFET, Paris, LGDJ, 1976, p. 176). Suite à sa publication, *Wirtschaft und Recht* a été très discuté (M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.*) et outre les réceptions françaises (essentiellement celles de Saleilles et de Charmont), Roscoe Pound (1870-1964) voyait en Stammler « le philosophe du droit le plus important du XX<sup>e</sup> siècle », ce qui n'est pas rien lorsque l'on a à l'esprit la notoriété de Pound lui-même (M. COUTU M. *et alii*, « Introduction », *op. cit.*, p. 38 ; M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.*, p. 715 ; M. COUTU & Th. KIRAT, « John R. Commons, Max Weber et les ordres juridiques de l'économie : les prémisses d'une sociologie économique du droit », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 9, 1/2012, p. 209-225). Pound mobilisa également Charmont, aux côtés de Saleilles et Demogue, comme représentant de « l'école philosophique » et comme critique de l'école historique (R. POUND, « La place et la finalité de la théorie du droit sociologique (1911) [en ligne] », trad. et note introductive de Fr. MICHAUT, *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 6, septembre 2013, note 25, 53). Il convient enfin de signaler que le « droit naturel à contenu variable » n'est pas traité dans l'ouvrage collectif portant sur *Les notions à contenu variable*, Jean Carbonnier estimant qu'il « se passe de présentation » (Ch. PERELMAN & R. VANDER ELST (dir.) Bruxelles, Bruylant, 1984, note 1, p. 99).

<sup>170</sup> M. COUTU M. *et alii*, « Introduction », *op. cit.*, p. 49 et s. Charmont observait déjà qu'« en Allemagne, l'école néo-Kantiste s'est en général désintéressée de la partie morale de l'œuvre de Kant, “pour en faire ressortir la partie critique et antimétaphysique” (La Renaissance du droit naturel, *op. cit.*, p. 68-69. Charmont cite Boutroux). Sur les différences entre Kant et Stammler, v. G. FASSO, *Histoire de la philosophie du droit, op. cit.*, p. 175. V. également R. POUND, « La place et la finalité de la théorie du droit sociologique », *op. cit.*

<sup>171</sup> G. FASSO, *Histoire de la philosophie du droit. XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, p. 174.

<sup>172</sup> M. COUTU M. *et alii*, « Introduction », *op. cit.*, p. 17. L'auteur renvoie ailleurs au parallèle que trace Catherine Colliot-Thélène entre Habermas et Stammler, à savoir qu'ils ont tous deux une conception « juridiste de l'ordre social » (« Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.*, note 75).

<sup>173</sup> M. COUTU M. *et alii*, « Introduction », *op. cit.*, p. 9, 20 et s.



de la vie sociale. Et ce paradigme guide toute son organisation<sup>174</sup>. Selon Stammler, ce n'est pas l'infrastructure économique, mais le droit naturel. Un droit naturel compris de manière *purement formelle* et dépourvu de contenu déterminé *a priori* ; c'est ici l'idée que toute société a son droit naturel et que l'*a priori*, bien qu'indéterminé, est indispensable<sup>175</sup>. Jouons un instant avec les mots : il s'agit d'un *a priori* indéterminable *a priori* et, qui plus est, changeant. C'est pourquoi Stammler nomme son naturalisme formaliste « droit naturel à contenu variable »<sup>176</sup>.

Liant la question de la socialisation du droit et la problématique du droit naturel, voici comment Charmont mobilise la pensée du philosophe du droit allemand :

« Sans éliminer la conception ancienne, une conception nouvelle prend place à côté d'elle : il faut apprendre à faire la part de chacune d'elle. Le principe que la convention fait la loi des parties a réalisé un progrès manifeste. Il assure le respect de la parole

---

<sup>174</sup> En effet, Stammler développe une conception « moniste » de la vie sociale (M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.*, p. 671 et s. ; M. COUTU *et alii*, « Introduction », *op. cit.*, p. 17, 27, 43-44).

<sup>175</sup> Stammler s'efforcera tout de même de donner une consistance minimale à son « idéalisme formel » avec l'idée, notamment, que le droit juste (*richtiges Recht*) ne peut être qu'un droit conforme à l'intérêt social, car l'idée même de droit, dans toutes les sociétés, est elle-même sociale. Enfin, le droit juste est celui qui concilie individualité et communauté, celui d'une « communauté d'hommes qui veulent librement » (G. FASSO, *Histoire de la philosophie du droit. XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 176). V. également M. GINSBERG, « La philosophie du droit de Rudolf Stammler », *op. cit.*, p. 565 et s. La critique la plus acerbe de la théorie de Stammler vint de Weber qui lui reprochait de constamment confondre être et devoir être, alors qu'une science du droit formelle ne peut être, selon ce dernier, que descriptive (M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.*, p. 667-685 ; M. COUTU *et alii*, « Introduction », in M. WEBER, *Rudolf Stammler et le matérialisme historique* (1907), *op. cit.*).

<sup>176</sup> Sur cette notion, v. R. SALEILLES, « L'École historique et droit naturel », *op. cit.* ; Fr. GENY, *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, *op. cit.* ; J. DABIN, « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », *op. cit.*, p. 439 ; Fr. VIOLA, *Natural Law Theories in the Twentieth Century*, *op. cit.*, p. 15 et s. ; P. DUBOUCHET, *La pensée juridique avant et après le Code civil*, Paris, L'Hermès, coll. « Philosophie du droit », 4<sup>e</sup> éd., 1998, p. 338 ; M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.* ; M. COUTU *et alii*, « Introduction », *op. cit.* ; D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », *op. cit.*

donnée, en faisant découler l'engagement d'un accord de volonté. Ce principe est pourtant dépassé. On tend à considérer qu'il n'y a pas de contrat respectable, si les parties n'ont pas été placées dans des conditions non seulement de liberté, mais d'égalité. Si l'un des contractants est sans abri, sans ressources, condamné à subir les exigences de l'autre, la liberté de fait est supprimée. De là, des restrictions de plus en plus nombreuses au principe que la loi ne fait que sanctionner la convention. [...] L'application de la théorie de l'abus de droit, l'extension des pouvoirs du juge, [...] affaiblissent le principe ancien et en atténuent la rigueur. Ainsi, dans le droit privé, la conception du contrat n'a pas cessé de progresser. La notion de droit individuel s'est élargie ; la société et l'individu ont une conscience plus nette de ce qu'ils se doivent réciproquement. *Le droit naturel n'est donc pas incompatible avec l'idée de l'évolution* ; mais il doit renoncer "dans ses affirmations, ses conclusions, à mettre des *idées absolues définitives*"<sup>177</sup>. Il ne peut avoir, suivant le mot expressif de Stammler qu'un "contenu variable" (*ein naturrecht mit wechselndem inhalt*) ». <sup>178</sup>

À la mort de Charmont, Charles Gide remarquait que l'ouvrage *La renaissance du droit naturel* aurait tout aussi bien pu prendre le titre de *La démocratisation* ou mieux, *L'humanisation du Code civil*<sup>179</sup>. L'économiste avait compris que droit naturel et socialisation du droit étaient deux concepts complémentaires chez Charmont. Il est possible de l'expliquer encore de la manière suivante : la progressive socialisation du droit prouve que le droit est muable. Mais, en retour, le caractère « démocratisant », « humanisant », « socialisant » qu'est en train d'acquérir la jurisprudence et la législation prouve la nécessité de penser le droit à travers une axiologie qui renvoie inévitablement à l'idée de droit naturel. La mutabilité du droit ne saurait donc conduire Charmont au relativisme. Elle le conduit, tout au plus, à un relativisme relatif.

Il convient de signaler que Charmont rend compte de manière très brève de la pensée de Stammler et le chapitre qu'il lui consacre sonne davantage comme un ralliement que comme une analyse

---

<sup>177</sup> Charmont cite ici Labbé.

<sup>178</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 174-176. Nous soulignons. Lorsqu'il rédige ce passage, Charmont oublie les majuscules (*Ein Naturrecht mit wechselndem Inhalt*), ce qui est peut-être le signe qu'il ne connaissait pas l'allemand. Complété avec la note n° 180.

<sup>179</sup> Ch. GIDE, « Nécrologie. Joseph Charmont (1859-1922) », *op. cit.*, p. 635.

charpentée<sup>180</sup>. Stammler offre à Charmont des munitions afin de défendre l'*idée, la forme* du droit naturel lorsque, nous l'avons vu, son *contenu* est voué à la variabilité. Bref, en « laïcisant le droit naturel » et en le dépouillant de son contenu matériel dogmatique, il est possible d'éviter que le concept de droit naturel ne disparaisse.

La conception du droit naturel de Charmont est balancée entre idéalisme et raison. Refusant d'y voir une contradiction, il en affirme l'indépassable complémentarité. Pour cela, il s'inspire largement de Kant et de certains de ses disciples.

## 2) La nécessaire amitié entre le sentiment du droit et la raison juridique : le néo-kantisme de Charmont

Dans son riche ouvrage sur *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Simone Goyard-Fabre s'attache à constater que la notion de droit naturel est intrinsèquement problématique eu égard aux multiples acceptions qu'elle connaît<sup>181</sup>. Elle distingue trois grandes « localisations » de cette notion « aussi indispensable qu'insaisissable »<sup>182</sup> : le Cosmos, Dieu et la raison humaine<sup>183</sup>. Pour ce qui est des rapports du droit naturel et du droit positif, la philosophe en distingue à nouveau trois : l'*absence de rapport* pour un certain positivisme qui conçoit le droit positif comme « autosuffisant » ; le *rapport métaphysique* dans la soumission du droit positif au droit naturel ; enfin, le *rapport criticiste* de « pensabilité » et de « légitimité » qu'entretiennent le droit positif et le droit naturel<sup>184</sup>. Charmont, quant à lui, ne conçoit pas seulement le droit naturel

---

<sup>180</sup> Le chapitre comporte seulement sept pages (*La renaissance du droit naturel, op. cit., p. 170-176*). Il est possible que Charmont ne connaisse Stammler que de seconde main, par l'intermédiaire de Saleilles.

<sup>181</sup> S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel, op. cit., p. 7*. L'auteur écrit, à propos du droit naturel, qu'il s'agit d'une « question controversiale » (*idem, p. 13*). Pour une bibliographie sur ce qu'elle identifie comme « un des plus vieux concepts de la philosophie », cf. *idem, p. 361-366*.

<sup>182</sup> *Idem, p. 9*.

<sup>183</sup> *Idem, p. 26*.

<sup>184</sup> Simone Goyard-Fabre affirme que l'autosuffisance du droit positif par rapport au droit naturel est « une gigantesque méprise ». Le rapport métaphysique, par la dogmatique qu'il induit, est quant à lui « dangereux ». Elle se range, *in fine*, du côté du criticisme kantien. Contre Michel Villey, elle affirme que Kant n'a pas « tué » le droit naturel, mais a changé la manière de le penser (*idem, p. 115, 129-130*). V. également ma conclusion.

comme un droit supérieur à la volonté du législateur<sup>185</sup>. Il y a également, dans sa proposition, un aspect qui relève du criticisme kantien qu'il convient d'explicitier.

Lorsque Charmont rallie Stammler en réceptionnant son idée de « droit naturel à contenu variable », il s'inscrit dans la continuité de l'École de Marburg<sup>186</sup>. Comme pour Stammler et comme pour Hermann Cohen avant lui, le naturalisme revisité est la seule solution acceptable pour faire échec au relativisme qui caractérise l'« école historique » et le « positivisme formaliste »<sup>187</sup>. Stammler savait certes gré à l'École historique d'avoir montré la dimension contingente du droit en déconstruisant la métaphysique figée des Droits de l'Homme<sup>188</sup>, mais comme Saleilles et Charmont à sa suite, il lui reproche d'en tirer des conclusions qui se révèlent *in fine* relativistes, point de vue qu'ils entendent, justement, combattre<sup>189</sup>. Pour ce qui est du positivisme formaliste, Charmont lui reproche d'avoir abandonné la dimension morale de l'œuvre de Kant pour proposer une science du droit neutralisée, un autre nihilisme<sup>190</sup>. Pourtant, comme les positivistes formalistes, Charmont accepte la validité de ce qui sera appelé la *loi de Hume* :

---

<sup>185</sup> G. MORIN, « Préface », *op. cit.*, p. III.

<sup>186</sup> Charmont ne sera pas le seul à s'intéresser à l'idée d'un droit naturel au caractère mouvant. Georges Renard (1876-1943) et Louis Le Fur (1870-1943), pour ne citer qu'eux, proposeront respectivement un « droit naturel à contenu progressif » et un « droit rationnel ».

<sup>187</sup> M. COUTU, « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *op. cit.*, p. 672 ; A. DUFOUR, « La critique de la doctrine du droit naturel moderne dans l'École du droit historique », in *Un dialogue juridico-politique: le droit naturel, le législateur et le juge*, actes du colloque international de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques tenu à Poitiers les 14-15 mai 2009, PUAM, 2010, p. 339-353. Hermann Cohen (1842-1918) est considéré comme le fondateur de l'École de Marburg (H. DUSSORT, *L'École de Marburg*, *op. cit.*, p. 121).

<sup>188</sup> V. également J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 170-171 ; D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », *op. cit.*

<sup>189</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 77-96. Cette critique, qu'il n'est pas possible de développer ici, Charmont la reprend largement à Saleilles qui lui-même la reprenait à Stammler. Sans ambages, Michel Villey écrira plus tard que Savigny est « l'ennemi par excellence du droit naturel » (M. VILLEY, « François Gény et la renaissance du droit naturel », *Archives de philosophie du droit*, n° 8, 1963, p. 197-211, p. 207).

<sup>190</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 67-69.

« Le point sur lequel porte l'effort de la discussion est celui de savoir s'il faut vraiment chercher à donner un fondement à la morale. [...] La réflexion philosophique s'est concentrée depuis des siècles autour de ce problème : elle n'a rien trouvé de satisfaisant. "D'une proposition *ceci existe*, il s'agirait d'extraire un : *il faut faire*. Une pareille prétention [...] contredit toutes les règles de la logique." »<sup>191</sup>

Néanmoins, il affirme que l'impossibilité de *justifier* la morale, n'entraîne pas, *ipso facto*, qu'il faille s'en *affranchir* :

« Ce qui est dangereux, c'est de vouloir lier le sort de la morale à celui de telle ou telle croyance : quand cette croyance est ébranlée, quand on cesse de croire à la religion qui enseigne cette morale, au Dieu qui l'ordonne et la sanctionne, on s'affranchit de la morale en même temps. Et pourtant, cette morale, on veut essayer de la préserver, de la maintenir. [...] Un homme qui fait profession de ne pas croire à la morale est dans une position inexpugnable. Mais c'est un cas très rare, presque pathologique. »<sup>192</sup>

Un survol de ce passage pourrait conduire à lire ici une rémanence dissimulée de l'idéalisme catholique de Charmont, qui résiderait dans une tentative de laïcisation de la morale catholique : préserver le fond dans une époque où sa forme ne séduit plus. Pour lui, le rapport du droit naturel et du droit positif serait donc uniquement métaphysique. Sans doute y a-t-il un peu de cela chez le professeur du Midi. Il reste que son propos est plus profond. Il ajoute :

« "[...] On fera toujours jaillir de l'homme des affirmations ou des réprobations énergiques. Et alors on peut partir de là, et peu à peu, on pourra faire reconstituer à cet homme toute une morale". [...] Ce qui reste significatif, c'est cet attachement commun à la morale, ce besoin de la conserver, alors même qu'on renonce à la justifier. C'est le propre de la croyance. »<sup>193</sup>

S'il est possible d'être *pour* ou *contre* telle ou telle morale tout comme il est possible d'affirmer que la morale est *injustifiable*, il est en revanche impossible d'écarter la *notion même* de morale. Ce que nous dit Charmont peut se résumer ainsi : « les hommes croient ». Et ce

---

<sup>191</sup> *Idem*, p. 137. Charmont cite Lalande et c'est lui qui souligne.

<sup>192</sup> *Idem*, p. 137-138.

<sup>193</sup> *Idem*, p. 138-139. Charmont cite à nouveau Lalande.

qu'il est possible d'appeler le *fait de croyance* n'est pas lui même une croyance, il est *observable*<sup>194</sup>. Selon ses mots, « l'irrésistibilité même de la croyance » a été démontrée par Hume puis par Kant<sup>195</sup>. Chez ce dernier, elle réside dans le mal compris et souvent moqué « impératif catégorique » qui préside la raison pratique. Charmont entend appliquer le principe de cette dernière à sa discipline, le droit. Par un raisonnement *a contrario*, il s'efforce de démontrer que puisqu'il n'existe pas de pensée juridique qui soit parvenue à se débarrasser de l'axiologie, alors l'idéalisme juridique est partout. Ce que Simone Goyard-Fabre appelle « l'impérialisme de la scientificité », réductionnisme caractéristique de certains positivismes, est un échec selon le Montpelliérain<sup>196</sup>. Dans *La renaissance du droit naturel*, Charmont montre en effet que peu importe le nom qu'on lui donne et même lorsque l'on essaie de s'en débarrasser, l'idéalisme juridique irrigue toutes les pensées juridiques. Il en va ainsi du solidarisme qui ne saurait parvenir à expulser la *valeur* de la solidarité. Il en va également du prétendu positivisme sociologique de Duguit qui place, *in fine*, son axiologie dans le respect du « fait social ». *Idem* des pragmatiques, selon qui il est toujours utile de faire un acte de foi, *etc*<sup>197</sup>. Si bien que le sens profond du maître ouvrage de Charmont réside finalement dans la promotion de la convergence des idées divergentes afin de faire renaître le droit naturel, synonyme chez lui d'idéalisme juridique, seule solution à « la crise de la philosophie du droit »<sup>198</sup>. Charmont indique donc que l'on ne se débarrasse pas si facilement de ce que François Géný appelait, à la même époque, « l'irréductible droit naturel »<sup>199</sup>.

---

<sup>194</sup> C'était déjà là la démarche de Stammler qui visait à élucider les fondements et la justification du droit en vigueur. Le philosophe avait bien pour objet le droit « tel qu'il est », en dépit du caractère formel et abstrait de sa théorie (v. M. GINSBERG, « La philosophie du droit de Rudolf Stammler », *op. cit.*, p. 564).

<sup>195</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 138-139. En effet, Henri Dussort explique que le kantisme marbourgeois professe que c'est la logique qui donne la clef de l'Éthique (*L'École de Marburg*, *op. cit.*, p. 103-107, 123).

<sup>196</sup> S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>197</sup> Cf. J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 140 et s.

<sup>198</sup> *Idem*, p. 140 et 221-222.

<sup>199</sup> Il s'agit du sous-titre du tome II de *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, *op. cit.* Pour une critique du naturalisme de Géný v. N. HAKIM, « Droit naturel et histoire chez François Géný [en ligne] », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 9, 2015.

Pour que l'hypocrisie des doctrines prétendent « antimétaphysiques » cesse et qu'une entente puisse prendre place dans le but de « satisfaire [le] besoin d'idéalisme », Charmont propose une *via media* entre sentiment juridique et raison juridique<sup>200</sup>. Là encore, il ne s'agit pas d'une proposition seulement liée à ses convictions religieuses. Charmont montre en réalité, selon un raisonnement qualifiable de criticiste, que la philosophie du droit ne peut se séparer de l'*a priori*, d'un certain idéalisme, fut-il indémontrable, qui *fonde* le droit. Ce fondement, qui prend la forme d'un « droit naturel », est ce qui rend *pensable* le droit positif. Plus encore, il est même ce qui rend *possible* l'ordre du droit, car l'idée d'un droit positif « autosuffisant » est une chimère. Selon la formule suggestive du néo-kantien Hermann Cohen, le droit naturel est « le droit du droit »<sup>201</sup>. Pas de fond sans forme, pas de forme sans fond : la nécessaire légitimation de l'ordre positif par le recours au droit naturel dépasse la visée métaphysique, elle est la *condition même de l'existence de l'ordre juridique*, sans quoi il ne serait ni légitime, ni même pensable – absurde en somme<sup>202</sup>.

Considérant ces informations, auxquelles il faut ajouter ce qui a été écrit plus haut concernant la réception de la pensée kantienne de Stammler, il paraît pertinent d'inscrire Charmont dans la nébuleuse du néo-kantisme français<sup>203</sup>. Aussi, y a-t-il sans doute plus qu'un hasard à

---

<sup>200</sup> V. également J. CHARMONT, « *Le solidarisme*. Compte-rendu de l'ouvrage de Célestin Bouglé », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVI<sup>e</sup> année, t. XXXVI, 1907, p. 501-505, p. 502.

<sup>201</sup> Cité par M. COUTU *et alii*, « Introduction », *op. cit.*, p. 51. Sur l'*a priori* kantien et sa compréhension par Cohen, v. H. DUSSORT, *L'École de Marburg*, *op. cit.*, p. 87 et s., 91, 104, 125.

<sup>202</sup> Nous nous inspirons ici très largement de Simone Goyard-Fabre (p. 112-118) qui écrit notamment qu'« au tribunal de la critique devant lequel Kant porte le droit pour le soumettre à l'interrogation de type transcendantal qu'est la question *Quid juris?*, le *Naturrecht* s'avère être, dans les conclusions du jugement, la plus haute exigence, rationnelle, pure et *a priori*, de tout ordre juridique » (*Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 114). V. également G. FASSO, *Histoire de la philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 174. En cela, dans la lignée de Kant et de Stammler, Charmont touche à la théorie de la connaissance (D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », *op. cit.*, p. 418).

<sup>203</sup> S'il fallait un argument supplémentaire, il conviendrait d'ajouter que la conception du droit naturel de Charmont correspond tout à fait à ce que G. Fasso écrit à propos de la pensée de Stammler : « La forme *a priori* de la juridicité appartient en somme aussi bien à la raison théorique qu'à la raison pratique, a une signification aussi bien logique qu'éthique : c'est-à-dire qu'elle se pose autant comme principe unitaire,

lire dans les mémoires de Charmont que l'enseignement qui le stimula le plus lorsqu'il était encore lycéen fut celui d'un professeur « néo-kantiste » qu'il admirait particulièrement, M. Mouty<sup>204</sup>.

Comment accepter que le droit naturel soit à la fois indémontrable et indispensable ? La réponse de Charmont est sans équivoque : il n'y a d'autre choix que de faire un « acte de foi ». Lorsque Charmont écrit qu'« il faut se convaincre en vérité, qu'on demande à la raison plus qu'elle ne peut donner », il ne rejette pas les vertus de la raison. Il explique simplement qu'il n'est pas raisonnable de faire preuve de rationalisme pur et exhorte les juristes à prendre conscience que la raison doit inévitablement être *suppléée* par la foi. Certes bâti sur des axiomes indémontrables, l'idéalisme n'en est pas moins indépassable :

« Nous nous trouvons donc toujours en présence du même dilemme, obligés de choisir entre deux conceptions, qui ne peuvent pas nous satisfaire : ou bien fonder le droit sur un principe *a priori* que la raison ne justifie pas ; ou bien le considérer comme un simple expédient, comme un succédané de la force, comme un artifice employé par la société pour pourvoir à son utilité. [...] Quand on va au fond des choses, on constate que la vie exige pour chacun de nous ce résidu de sentiments, soumis au contrôle de la raison, *mais que la raison ne nous donne pas*. Pour agir [...], il faut se considérer comme libre, accepter la liberté comme un *postulat*. [...] On dira si l'on veut que ce sont des sentiments religieux. Tous ceux qui se dévouent à quelque chose qui les dépasse ou leur survit ont, en un certain sens, une âme religieuse [Charmont prend l'exemple des socialistes]. Ainsi, il faut faire à la *raison* et au *mysticisme* leur part. “Quiconque croit au bien, au

---

absolu, de la connaissance du droit que comme principe unitaire et absolu de la conduite humaine selon le droit » (*Histoire de la philosophie du droit, op. cit.*, p. 175). Aussi, ne faut-il pas voir le kantisme comme une quelconque dogmatique, car il répugne à l'orthodoxie (v. H. DUSSORT, *L'École de Marburg, op. cit.*, p. 18, 135).

<sup>204</sup> J. CHARMONT, « Mémoires de ma vie », *op. cit.*, p. 18. D'une manière générale, Charmont connaît – de première main – la philosophie de Kant à laquelle il n'adresse pas de critique négative de fond : « sa doctrine apparaît [...] comme le plus grand effort pour justifier rationnellement l'idée de droit » ; il souligne également « la grandeur et le bel optimisme de la doctrine de Kant » et ajoute plus loin « on ne peut se défendre d'une respectueuse admiration pour ces belles doctrines du Kantisme. [...] Elles représentent l'effort le plus considérable qui ait jamais été fait pour prouver en même temps la faiblesse et la puissance de la raison, pour tracer à celle-ci une route entre le scepticisme et le dogmatisme » (J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel, op. cit.*, p. 12, 47-76).



vrai, d'une façon absolue, est un mystique : car on ne peut démontrer rigoureusement la valeur objective de nos connaissances, et l'on ne démontre pas davantage la valeur de l'idéal moral, sans lequel pourtant aucune vie individuelle, *aucune société humaine ne sont sérieusement assises*''. »<sup>205</sup>

C'est d'ailleurs, il faut le remarquer, un « raisonnement rationnel », kantien, qui conduit Charmont à constater les limites de la raison<sup>206</sup>. S'il convient de renoncer au dogmatisme rationaliste, car « la raison ne nous donne le dernier mot de rien » et qu'elle « ne suffit nulle part », elle demeure « indispensable partout ». Loin de rejoindre l'anti-rationalisme antimoderne, Charmont, comme toujours, vise le juste milieu<sup>207</sup>. À ce titre, il n'y a pas de hasard à ce qu'il publie trois de ses articles<sup>208</sup> dans la *Revue de Métaphysique et de Morale* dont la ligne éditoriale s'efforçait de trouver une voie moyenne entre positivisme et mysticisme. Si elle revalorisait la métaphysique – « l'idée déborde toujours le fait » –, elle refusait de tomber dans l'incertain et restait fidèle à Descartes<sup>209</sup>. Concluant son maître ouvrage, *La renaissance du droit naturel*, Charmont écrivait :

« Si l'on ne peut ni justifier cette idée [« l'idée du droit »], ni se passer d'elle, on n'échappe à cette contradiction qu'en faisant un

---

<sup>205</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 125-130. Je souligne. Charmont cite A. Loisy. Lire également « Le fondement de l'ordre collectif », *op. cit.*, p. 12.

<sup>206</sup> Charmont écrit en ce sens que « toute société contient fatalement, forcément une très grande part d'irrationnel. Il est à peu près impossible, en effet, d'expliquer rationnellement la société elle-même et la plupart de nos institutions sociales : mariage, propriété, succession. C'est un rêve d'anarchiste, une utopie de philosophe que la prétention d'établir une organisation absolument conforme à la raison » (« L'Esprit juriste », *op. cit.*, p. 3-14, p. 10). Il souligne.

<sup>207</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 75-76.

<sup>208</sup> J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.* ; « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *op. cit.* ; « La coutume contre la loi », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 24, n° 3, juillet 1917, p. 469-476.

<sup>209</sup> Autres ingrédients : fondée par Xavier Léon, il s'agit d'une revue idéaliste critique de tendance néo-kantienne (Stammler et Natorp y écrivent des articles). Elle est également dreyfusarde (S. SOULIE, *Les philosophes en République. L'aventure intellectuelle de la Revue de métaphysique et de morale et de la Société française de Philosophie (1891-1914)*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. V., 11, 13-15, note 101 p. 98). C'est d'ailleurs Bouglé qui fait le pont entre Charmont et la revue (Fr. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, note 342 p. 533).

acte de foi. L'idée du droit est acceptée comme une croyance, comme une donnée du sentiment. Il se peut qu'il y ait dans cette conception une part de pragmatisme, mais de pragmatisme mitigé, soumis au contrôle de la raison : ici la raison ne contredit pas le sentiment ; il n'y a pas de désaccord entre l'une et l'autre. »<sup>210</sup>

Là encore, cet acte de foi n'est pas fondé sur un irrationalisme dévot. Il prend vie sur ce que Charmont appelle « le sentiment du droit »<sup>211</sup>. Il existerait, selon le philosophe du droit, un *sens du droit*, comme il existe un sens esthétique et un sens moral<sup>212</sup>. Dans un bel article que les jeunes étudiants en droit gagneraient à lire, Charmont s'efforce de démontrer qu'il existe un « Esprit juriste », un esprit qui a « une valeur morale », contre l'idée que les juristes ne sont rien d'autre que des « adorateurs des lois » inaptes au discernement<sup>213</sup>. À l'aide d'exemples, Charmont essaie de démontrer que certains hommes sont vertueux *parce qu'ils sont juristes, parce qu'ils se conforment à l'idéal archétypal du juriste*<sup>214</sup>. Selon Charmont, « l'Esprit juriste », réside dans trois éléments : le « sentiment du droit », la « dialectique ou logique judiciaire » et l'« attachement à la tradition ».

Celui qui a le sentiment du droit est d'abord celui qui sait « lutter » pour sa préservation, parfois à ses dépens, il est donc un sentiment vertueux<sup>215</sup>. Le vrai juriste est celui qui est capable de mettre la loi en échec au nom de l'équité, mais il est aussi celui qui ne doit pas, sous couvert d'équité, imposer sa volonté, source d'insécurité juridique pour un justiciable qui serait alors livré à l'arbitraire au sens péjoratif de ce mot. Selon Charmont, s'il est certes vrai que « la lettre

---

<sup>210</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 221. V. en complément A. TISSIER, « La renaissance du droit naturel par M. J. Charmont », *Compte-rendu, Revue critique de législation et de jurisprudence*, LIX<sup>e</sup> année, t. XXXIX, 1910, p. 184-189.

<sup>211</sup> J. CHARMONT, « L'Esprit juriste », *op. cit.*, p. 1 ; *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 91-92 à propos de Ihering. Cf. également la recension de J. BARTHELEMY, « *La Renaissance du droit du droit naturel*, par J. Charmont », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. vingt-septième, XVII<sup>e</sup> année, 1910, p. 596-600.

<sup>212</sup> J. CHARMONT, « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *op. cit.*, p. 117.

<sup>213</sup> J. CHARMONT, « L'Esprit juriste », *op. cit.*, p. 3-14.

<sup>214</sup> *Idem*, p. 10 et s. Charmont prend l'exemple du professeur de droit civil Valette et du parlementaire et avocat Dufaure. Les contre-exemples sont Merlin, Dupin et surtout Cambacérés qui ont eu « des caractères indignes de leur talent ».

<sup>215</sup> *Idem*, p. 7. Charmont s'inspire ici de Ihering, qu'il cite souvent.

tue et l'esprit vivifie » (saint Paul), il est également important que « Dieu nous préserve, disaient nos pères, de l'équité des Parlements ».

La logique, quant à elle, ne donne qu'une partie de la solution interprétative : l'analogie entre les espèces peut s'avérer féconde, mais elle peut conduire à l'oubli du juste et de l'injuste. Le vrai juriste ne doit donc pas davantage « s'asservir à la logique »<sup>216</sup>. Charmont conclut *in fine* qu'il faut concilier ces différents procédés et que « l'interprétation idéale est celle qui donne à la fois satisfaction au texte, à l'équité et à la logique ». Cette conciliation, par définition, est instable. Or, celui qui a l'« Esprit juriste » est celui qui par une « sorte d'instinct », « véritable don », parvient à « concilier les exigences » en faisant preuve de « dialectique ou de logique judiciaire ».

Enfin, pour ce qui est de « l'attachement à la tradition » qui caractérise l'« Esprit juriste », nulle ode au comportement réactionnaire. Il consiste dans la capacité à réceptionner le passé : Charmont rappelle que le « sens naturel » de « tradition » réside dans ce qui est *transmis*. Le présent étant « solidaire du passé », il est possible au bon juriste d'identifier ce qu'il y a de permanent dans les besoins sociaux. Ainsi, « l'attachement à la tradition apparaît [...] non pas comme un obstacle, mais comme une condition du progrès »<sup>217</sup>.

En dépit des critiques, celle de Gény notamment<sup>218</sup>, qui ont été faites au « droit naturel à contenu variable » stammlérien, ce dernier, couplé à « l'Esprit juriste » de Charmont, acquiert une portée à la fois explicative et éminemment concrète : outil de chercheur (bien voir le droit) ; outil de praticien (bien dire le droit). Il convient d'étudier plus avant ce que signifient, plus profondément, l'idéalisme philosophique et les consignes méthodologiques transmises par Charmont.

## **B/ L'objectif harmonisateur de l'idéalisme juridique de Charmont**

Qu'il s'agisse de faire un exposé d'histoire du droit ou d'histoire de la pensée juridique, Charmont s'efforce le plus souvent de traquer ce qu'il y a de positif dans tel ou tel principe, disposition ou doctrine juridiques, avant d'entreprendre ses critiques négatives (1).

---

<sup>216</sup> *Idem*. Charmont l'explique également dans une note sous Cass. Req. 15 avril 1908 & 1<sup>er</sup> juillet 1909, S. 1910.1.97.

<sup>217</sup> *Idem*, p. 7-10.

<sup>218</sup> Sur la critique de Stammler par Gény, v. par exemple D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », *op. cit.*, p. 426.

Cette modération a trait au tempérament de ce véritable *jurisprudant*, mais il serait incomplet de ne pas expliquer qu'il est également guidé par un certain nombre d'opinions politiques (2).

### 1) Une conception syncrétique de l'histoire du droit et de la pensée juridique

Comme cela été montré, Charmont était l'un des premiers théoriciens de l'abus de droit, en particulier du droit de propriété<sup>219</sup>. À cela il faut ajouter que Charmont s'efforce aussi de penser une nouvelle forme de propriété, la « propriété corporative »<sup>220</sup>. Reprenant la définition qu'en donnait Saleilles en 1895, il lui confère une portée holiste qui contrebalance la propriété individualiste de l'article 544 du Code civil : « la propriété corporative est celle d'une collectivité qui a une existence propre, se distingue des individus qui la composent et ne se constitue pas seulement en vue de leur intérêt »<sup>221</sup>. Ce type de propriété, qui se comprend en ayant recours au finalisme (« le but social »), se situe entre la propriété individuelle et la propriété publique<sup>222</sup>. Charmont commence par expliquer que la propriété corporative existait sous l'Ancien Régime. À cette occasion, il ne ménage pas ses critiques envers l'Église. Il montre notamment que la propriété corporative de « la plus riche de toutes les corporations » profita généralement aux riches évêques générant la « triste misère du clergé des campagnes »<sup>223</sup>. Le civiliste montre ensuite que les révolutionnaires et plus encore Napoléon ont entendu en finir avec le

---

<sup>219</sup> Cf. I. A. 1.

<sup>220</sup> Il y consacre trois articles et un passage d'ouvrage : « La propriété corporative. Leçon d'ouverture d'un cours de Droit civil comparé », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, L<sup>e</sup> année, t. XXX, 1901, p. 430-443 ; « Le rôle des associations et la constitution de la propriété corporative », in CHARMONT J., *Le droit et l'esprit démocratique*, op. cit., p. 123-147 ; *Les transformations du droit civil*, op. cit., p. 187. V. aussi note n°26.

<sup>221</sup> J. CHARMONT, « La propriété corporative. Leçon d'ouverture d'un cours de Droit civil comparé », op. cit., p. 431-432. La notion de propriété corporative sera longuement discutée par les auteurs institutionnalistes tels qu'André Desqueyrat qui en feront une application de la théorie de l'institution de Maurice Hauriou (« Propriété privée et propriété institutionnelle », *Archives de Philosophie du droit et de Sociologique juridique*, n° 5, 1935, p. 146-180).

<sup>222</sup> J. CHARMONT, « Le rôle des associations et la constitution de la propriété corporative », op. cit., p. 126.

<sup>223</sup> *Idem*, p. 433. Charmont s'en prend également au système de la commende et au fonctionnement des universités de droit canon.

système corporatif pour lui substituer la « centralisation administrative » : « l'État prend à sa charge tous les services, le culte, l'éducation, la bienfaisance, la colonisation ; il est le tuteur et le créateur de toutes les personnes morales ; elles tiennent de lui une vie d'emprunt ; elles ne peuvent recevoir aucun don sans qu'il y ait consenti »<sup>224</sup>.

On pourrait attendre de Charmont, pluraliste, catholique, une réprobation immédiate envers une telle politique. Là encore, il fait preuve de mesure : l'administration a géré convenablement les services publics et « il faut sans doute se garder d'un parti pris de dénigrement ». Il rejoint néanmoins Taine dans sa critique d'une centralisation imposant un « régime uniforme agissant de loin et par contrainte ». L'initiative individuelle, nécessaire pour « faire vivre toutes les Œuvres qui ont besoin de bonne volonté, d'indépendance et de dévouement », s'en trouve brimée<sup>225</sup>. Contre ce centralisme excessif, la décentralisation a pu être défendue. Charmont n'y adhère pas davantage, car « il ne faut pas réfléchir longtemps pour être obligé de reconnaître que la centralisation politique est une condition de notre unité nationale ; la centralisation administrative, une condition de la paix sociale »<sup>226</sup>. Suivant Hauriou, il propose donc de revenir au système des fondations, car sous « le régime de la liberté du travail », les institutions d'assistance deviennent nécessaires<sup>227</sup>. La loi de 1901 n'ayant pas encore été votée, Charmont considérait l'absence de leur reconnaissance juridique comme dommageable, car les associations auxquelles n'a pas été octroyée la personnalité morale sont obligées d'avoir recours, pour fonctionner correctement, à des procédés juridiques détournés, notamment à l'interposition de personne<sup>228</sup>.

Une fois la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 adoptée, le civiliste montpelliérain s'intéresse de nouveau à la propriété corporative<sup>229</sup>. Il commence par constater que les « deux grandes associations »,

---

<sup>224</sup> *Idem*, p. 436.

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> *Idem*, p. 437.

<sup>227</sup> *Idem*, p. 438.

<sup>228</sup> *Idem*, p. 439. En 1895, Charmont se déclarait déjà favorable à une réforme « libérale » du régime des « associations » (« *Du contrat d'association. Etude de droit civil*. Compte-rendu de l'ouvrage de M. le comte de Vareilles-Sommières », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 44<sup>e</sup> année, t. XXIV, janvier 1895, p. 201-207, p. 205).

<sup>229</sup> J. CHARMONT, « Le rôle des associations et la constitution de la propriété corporative », *op. cit.*

l'Église et l'État, ont « presque toujours étouffé toutes les autres », que ce soit sous l'Ancien Régime ou sous le régime impérial<sup>230</sup>. Devenue intenable au moment où il écrit, eu égard à la prégnance de la question sociale, cette situation a suscité une réaction :

« Un mouvement très marqué depuis une douzaine d'années s'est produit en faveur de l'association. L'État, s'effrayant de la concurrence de l'Église et sentant l'impossibilité de réussir en tout et partout à se substituer à elle, cherche à favoriser les associations libres qui le déchargeront d'une partie de sa tâche. Non seulement ces associations doivent être auxiliaires, mais il est permis d'espérer qu'elles joueront un rôle de réconciliation. Elles offrent, en effet, à bien des gens qui s'ignorent et se méconnaissent une occasion de se rapprocher et s'estimer réciproquement. Beaucoup de bons esprits croient que la plupart des œuvres de prévoyance, de préservation sociale ne peuvent aujourd'hui se développer sous la forme d'associations confessionnelles. L'exagération des congrégations religieuses était déjà signalée par Le Play comme un danger pour la société et la religion elle-même. La nécessité de constituer des œuvres sans caractère confessionnel s'imposera de plus en plus : on sera bien obligé de reconnaître que, pour lutter contre l'alcoolisme, le vagabondage, la mendicité, on ne peut se passer du concours de toutes les bonnes volontés [...]. »<sup>231</sup>

La renaissance des institutions sous la forme associative ne tourne pourtant pas à l'apologie de 1901 chez Charmont. Il conclut son article de la sorte :

« Au lendemain d'une loi qui reconnaît une liberté nouvelle, on se demande malgré soi : Que devons-nous craindre ou espérer d'elle ? Nous avons fait déjà bien des expériences douloureuses. Ce n'est pas sans doute une raison de se décourager, mais c'en est une de comprendre que nous avons des dangers à éviter et des devoirs à remplir. La propriété corporative a un rôle important à jouer ; elle pourvoit à des besoins sociaux sans recourir au budget, fait une place à l'esprit d'initiative, limite les pouvoirs de l'État. Mais elle peut être aisément détournée de son but, et devenir une source d'abus. Il y a là, comme toujours, une conciliation à chercher, une mesure à garder. L'État doit apprendre à respecter la

---

<sup>230</sup> *Idem*, p. 127-128.

<sup>231</sup> *Idem*, p. 129-130.

propriété corporative, mais, à son tour, l'Association doit accepter et respecter l'État. »<sup>232</sup>

Charmont s'intéressait également à la famille et à l'histoire de son droit. Il commençait par faire une remarque générale sur le système juridique français : l'aristocratie territoriale a été remplacée par une oligarchie financière. De ce fait, la famille se trouve « désorganisée » et « instable » à cause du travail industriel et de la perte de puissance du *pater familias*. Le travail des femmes et des enfants se généralise alors qu'il était exceptionnel. Mais Charmont, là encore, ne saurait être nostalgique. Il affirme que le tissu familial moderne est empreint de plus de tendresse et d'affection, tandis que moins de vies sont « sacrifiées à la famille ». Pour ce qui est du « partage forcé » des biens entre les enfants, Charmont considère exagérée sa condamnation par Le Play. Il propose d'en atténuer les effets dissolvants en protégeant les biens de famille insaisissables, mais il perçoit le retour en arrière comme impossible. « La société ne l'accepterait pas », car il faut bien admettre que la démocratie est incompatible avec le testament<sup>233</sup>.

Concernant le mariage, Charmont entendait le protéger à la fois des socialistes et de « l'école libertaire » qui le considèrent comme une « institution malfaisante et le condamnent absolument », mais aussi les « bourgeois » chez qui l'institution est devenue un « marché »<sup>234</sup>. C'était l'occasion pour Charmont de citer Saleilles et d'interpeller les socialistes qui se veulent « sociaux » en tout et qui, curieusement, cessent de l'être pour le mariage<sup>235</sup>. Il affirmait en effet qu'« il y a un intérêt social à ce que les rapports de sexes ne soient pas abandonnés au caprice de la liberté individuelle »<sup>236</sup>. Si, « juriste conciliateur », il admettait que la critique du mariage porte parfois vérité, il rappelait que l'institution protège la femme et qu'il s'agissait également de l'unique abri pour l'enfant, là où l'union libre le sacrifie<sup>237</sup>.

---

<sup>232</sup> *Idem*, p. 147. V. également, « Le fondement de l'ordre collectif », *op. cit.*, p. 5.

<sup>233</sup> Cf. J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. XII et s., p. 42 et s.

<sup>234</sup> *Idem*, p. 68.

<sup>235</sup> J. CHARMONT, « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », *op. cit.*, note 2, p. 348-349.

<sup>236</sup> J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 72.

<sup>237</sup> *Idem*, p. 70-71 ; J. CHARMONT, « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », *op. cit.*, note 2, p. 348-349.

Charmont proposait également d'améliorer la condition de la femme mariée. S'il est selon lui indispensable de conserver l'autorité du père, il faut offrir à la femme davantage de garanties ; que son avis sur l'éducation des enfants soit entendu et que ses pouvoirs sur les biens soient accrus<sup>238</sup>. En cette matière, c'est la coutume qui était d'ores et déjà *contra legem*. L'application de l'article 217 du Code civil qui disposait l'incapacité de la femme mariée a été mis en échec par les « usages des honnêtes gens » qui constituent des « tempéraments apportés au droit strict »<sup>239</sup>. Enfin, Charmont sommait l'État d'intervenir pour protéger les enfants matériellement ou moralement abandonnés et maltraités. Par exemple, la loi du 24 juillet 1889 n'allait pas assez loin et il regrettait que le modèle anglais, qui permettait à toute personne d'agir en cas de constatation de maltraitance et qui prévoit des peines sévères contre les parents coupables d'abus, n'ait pas été adopté. « Sacrifié » par le Code civil, car il faisait encore scandale de le considérer, Charmont prenait également la défense de l'enfant naturel. Il affirmait énergiquement que le véritable « scandale » résidait à l'inverse dans la possibilité pour des hommes irresponsables d'abandonner femme et enfants. Il se prononçait enfin pour la disparition totale du droit de correction, duquel l'enfant « ne retire aucun bien ». Néanmoins, contre l'idée « communiste », Charmont tempérait son interventionnisme en rappelant que l'État ne peut et ne doit pas tout : la famille doit garder une certaine indépendance<sup>240</sup>.

C'est également dans sa conception de l'histoire de la pensée juridique que Charmont s'efforçait de trouver le juste milieu. Il n'est

---

<sup>238</sup> Charmont, propose de supprimer la communauté comme régime légal ainsi que l'unité d'administration des biens afin de permettre à la femme d'accroître ses pouvoirs sur les biens communs et sur ses propres (« La coutume contre la loi », *op. cit.*, p. 476).

<sup>239</sup> *Idem*, p. 474-475. Sur ces points, cf. également J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 57 et s. La question des droits respectifs du mari et de la femme au sein de la société conjugale est une question que Charmont maîtrise particulièrement bien puisque la partie de sa thèse de licence en français portait sur « l'administration de la communauté et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale » (*op. cit.*, p. 27 et s.).

<sup>240</sup> Cf. J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 116 et s. V. également « La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et son application », *op. cit.* ; « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », *op. cit.*, note 1, p. 347-348 ; J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.*, p. 399.



pas possible ici de revenir ou d'exposer de manière exhaustive la manière avec laquelle Charmont rendait compte des différentes doctrines juridiques dans *La renaissance du droit naturel*<sup>241</sup>. Il convient de choisir de s'intéresser à ce qu'il pense de la doctrine civiliste du XIX<sup>e</sup> siècle et de sa méthodologie, battue en brèche au moment où il écrit. Charmont y portait grand intérêt et la question est d'actualité au sein de la doctrine. Contrairement à ce qu'écrivaient Julien Bonnetcase et Eugène Gaudemet<sup>242</sup>, la doctrine contemporaine tend en effet à s'accorder autour de l'idée que ladite « École de l'exégèse » n'a jamais été organisée en école du fait de son pluralisme<sup>243</sup>, tandis que l'École qui lui fit contrepoids, l'« École scientifique » n'était pas nécessairement si « ouverte », à la sociologie notamment, qu'on a bien voulu le croire :

« Si cette dernière [la réflexion de l'École scientifique] aboutit indubitablement à redorer le vernis scientifique des juristes, elle tend aussi, et peut-être surtout, à jeter les bases d'un néo-classicisme méfiant envers la législation républicaine et peu enclin à sortir du juridisme ou d'une dogmatique traditionnelle, et ce malgré l'ouverture, finalement prudente et fort raisonnable, aux sciences sociales. L'obsession méthodologique [...] ne saurait cacher les enjeux sous-jacents d'une mutation qui n'est que partielle, alors que le rapport aux textes demeure largement inchangé [...] »<sup>244</sup>

---

<sup>241</sup> *Op. cit.* Avant d'étudier les doctrines qui lui sont contemporaines (solidarisme, droit naturel à contenu variable, pragmatisme, libre recherche scientifique, la théorie du droit objectif de Duguit), Charmont expose et commente les doctrines passées (l'École du droit naturel, son affirmation avec la Déclaration des Droits de l'Homme et la doctrine de Kant, l'École historique, l'École utilitaire et enfin l'École sociologique ou positive).

<sup>242</sup> V. par exemple J. BONNETCASE, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente*, t. II, *op. cit.*, p. 3, 27 et s. ; « Où en est le droit civil », *op. cit.*, p. 50 et s.

<sup>243</sup> Afin de se rapprocher davantage de la vérité, dans leur ouvrage sur *La doctrine* (*op. cit.*, p. 73) Philippe Jestaz et Christophe Jamin préfèrent parler d'une « École du Code ». V. également J.-Fr. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 250 et s. ; P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 11, 198, 222, 270-271 ; Fr. AUDREN & J.-L. HALPERIN, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 29, 43-44.

<sup>244</sup> N. HAKIM & F. MELLERAY, « La Belle Époque de la pensée juridique française », *op. cit.*, p. 5 ; N. HAKIM., « Droit naturel et histoire chez François Géný [en ligne] », *op. cit.*, p. 1, 17 ; P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de*

Ces remarques des professeurs Nader Hakim et Fabrice Melleray ne peuvent être appliquées qu'en partie à Charmont. S'il est vrai, en effet, que comme pour la plupart de ses contemporains « rénovateurs » son ouverture à la sociologie demeure prudente, ses œuvres scientifiques, politiques et privées, toujours guidées par son « souci du pauvre », montrent sans ambiguïté une volonté *réellement réformiste*. En effet, Charmont ne saurait être considéré comme un conservateur déguisé s'ouvrant légèrement au nouveau (la sociologie, la législation républicaine laïque et socialisante) dans l'unique but inavoué de préserver l'ancien<sup>245</sup>. Quant à la méthode et à son histoire, Charmont tenait déjà une position nuancée<sup>246</sup>. En effet, le civiliste rejoignait pour l'essentiel les positions de Gény, dont le mérite a été selon lui de montrer les excès de la « méthode traditionnelle », c'est-à-dire celle du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>247</sup>. Quant à Saleilles, qui est selon Charmont le « principal inspirateur du mouvement juridique actuel », il lui dédie son ouvrage de 1912 sur *Les transformations du droit civil*<sup>248</sup>. Charmont s'accorde avec ces deux grands noms de la méthodologie 1900 pour réaffirmer que trop longtemps la doctrine a raisonné uniquement sur les données fournies par le législateur. Elle perdait ainsi de vue les autres sources du droit, abandonnant la jurisprudence,

---

*jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 270 et s.

<sup>245</sup> Quoi qu'il en soit, ce jugement ne peut être, en dernière instance, que politique. Plus on est socialiste et plus on trouvera la pensée de Charmont conservatrice et « collaboratrice de classe » (« social-traître » selon le vocabulaire militant). À l'inverse, plus on est libéral et plus on verra chez lui un socialiste déguisé. Les « sociaux-démocrates », plus ou moins socialisants ou plus ou moins libéraux, y verront respectivement une pensée plus ou moins bien équilibrée. Cela vaut également pour le jugement à porter sur ses positions méthodologiques.

<sup>246</sup> Dans sa thèse d'histoire du droit, Pierre-Nicolas Barenot l'a déjà observé (*Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 271-272).

<sup>247</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 177 et s ; J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », extrait du Livre du centenaire du Code civil, *Société d'études législatives*, Paris, Arthur Rousseau, 1904, p. 3-42, p. 4.

<sup>248</sup> J. CHARMONT, *Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. IX. Charmont est également auteur d'un article et d'une recension sur la pensée de Saleilles : « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », *op. cit.* ; J. CHARMONT, « De la Déclaration de volonté. Contribution à l'Étude de l'acte juridique dans le Code civil. Compte-rendu de l'ouvrage de Raymond Saleilles », *op. cit.*

la coutume et les opinions des auteurs<sup>249</sup>. Avec son collègue Chausse, il cosigne un article dans lequel il affirme que « le droit écrit [entendons, la loi] n'est pas tout et ne peut pas tout ». Le « culte de la loi écrite » mène à l'oubli du juste et de l'injuste et conduit le droit à n'être plus qu'un « art inférieur »<sup>250</sup>.

Pourtant, Charmont considère qu'il n'est pas possible de parler d'école et n'emploie pas l'expression popularisée plus tard par Bonnecase d'« École de l'exégèse ». Il préfère ainsi insister sur les spécificités individuelles des civilistes du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>251</sup>, ce qui ne l'empêche pas de reconnaître que des tendances méthodologiques se dégagent. Dans une approche diachronique, il s'efforce de donner les causes des choix méthodologiques passés plutôt que de les déprécier *a priori*. Le XIX<sup>e</sup> siècle connaît selon lui trois moments doctrinaux.

Le premier consista à préciser le sens de la loi (1804-1840). Selon Charmont, les Merlin, Toullier et Proudhon, étaient face à une nécessité et à une contrainte. La nécessité résidait dans l'obligation de commencer par le commencement : clarifier les dispositions du Code civil. La contrainte était exercée par Napoléon et elle continua sous la Restauration. Elle faisait peser sur les jurisconsultes un poids idéologique encourageant le littéralisme. Charmont remarque que si les « interprètes » du Code civil ont « oublié » de faire de la philosophie du droit à proprement parler, celle-ci n'était néanmoins pas absente de leurs écrits, notamment car ils n'ont jamais abandonné la notion d'équité<sup>252</sup>.

Le deuxième moment doctrinal (1840-1880) est celui que Charmont nomme la « systématisation ». Il consista à organiser de manière synthétique les dispositions du Code. Aubry et Rau reprenant Zachariae en sont les principaux représentants. Là encore, le civiliste

---

<sup>249</sup> J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 5.

<sup>250</sup> *Idem*, p. 4 et s., 23 ; « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *op. cit.*, p. 121-122.

<sup>251</sup> J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 4, 8. À la p. 37, il emploie tout de même l'expression « École dogmatique », pour qualifier les deux premières tendances.

<sup>252</sup> *Idem*, p. 9-16, 22-23. V. également ce qu'écrit Charmont à propos de Toullier dans « *Un ancien doyen, Toullier et son temps*. Compte-rendu de l'ouvrage de M. Eon », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLII<sup>e</sup> année, t. XXII, 1893, p. 616-620. Contre les « clichés » à propos de ladite École de l'exégèse, v. récemment concernant Toullier, Fr. CHENEDE, « Charles Toullier, les sources de l'obligation » [en ligne], *Revue des contrats*, 2010, p. 1-10.

remarque que la servilité à l'égard du Code n'était pas totale chez ces auteurs. Valette, pour ne citer que lui, « n'a jamais, écrit Charmont, [...] sacrifié la loi ou l'équité à la logique. Respectueux de la tradition, dont il a si bien compris et montré l'importance, il a toujours été, comme juriste, un homme de progrès, sachant ce que valait la loi, s'employant à la réformer et l'améliorer »<sup>253</sup>.

Enfin, le troisième et dernier moment est celui dont Charmont était contemporain : la « méthode d'observation »<sup>254</sup>. Elle tendait à naître chez Beudant et Bufnoir<sup>255</sup> ; elle atteint son apogée avec les propositions méthodologiques de Géný et de Saleilles<sup>256</sup>. Dans l'ensemble, Charmont acquiesce, notamment car la doctrine est à présent attentive aux injustices sociales que peut générer l'interprétation littérale d'un Code individualiste<sup>257</sup>. Mais comme toujours, il fait preuve de réserve. D'abord, il remarque que la nouvelle méthode ne saurait être totalement novatrice<sup>258</sup>. Anastase Jourdan (1791-1826), par exemple, dans sa revue *La Themis* (1819-1831), s'efforçait déjà de proposer une alternative au littéralisme<sup>259</sup>. Charmont affirme ensuite que l'ouverture des sciences sociales à la méthode d'observation est souhaitable et il admire Saleilles pour avoir fait primer la « logique de la vie » sur la « logique des concepts »<sup>260</sup>.

---

<sup>253</sup> *Idem*, p. 9, 16-37. Sur les deux périodes, v. les analyses de J.-Fr. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 239 et s.

<sup>254</sup> J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 9.

<sup>255</sup> *Idem*, p. 38. Croisant le propos de Charmont avec ce qu'écrivait Jérémie Boulaire, il semble pertinent de donner la paternité du renouveau méthodologique à Bufnoir et non à Géný (« François Géný et le législateur », in N. HAKIM & F. MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 69-94, p. 80).

<sup>256</sup> J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 37 et s. Sur les différences méthodologiques entre Géný et Saleilles, *cf. idem*, p. 41 ; J. CHARMONT, « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *op. cit.*, p. 131-132.

<sup>257</sup> Sur ces éléments, *cf.* J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 39 et s. ; J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 177 et s. ; *Les transformations du droit civil*, *op. cit.* ; « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *op. cit.*

<sup>258</sup> Sur ce point, v. P.-N. BARENOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, *op. cit.*, p. 269.

<sup>259</sup> *Idem*, p. 177-179 ; J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 6 ; Fr. AUDREN & J.-L. HALPERIN, *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, *op. cit.*, p. 98 et s.

<sup>260</sup> J. CHARMONT, « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », *op. cit.*, p. 341. V. également, J. CHARMONT, « De la possession

Charmont se fait d'ailleurs lui-même fréquemment sociologue du droit, voire sociologue tout court<sup>261</sup>. Pourtant, il rappelle que la méthode sociologique demeure une méthode offrant des résultats toujours discutables, car elle n'accouche pas d'une science exacte. Il convient donc de ne pas lui livrer l'entièreté de l'analyse du droit, qui repose, en dernier ressort, sur une base idéaliste échappant à la sociologie<sup>262</sup>.

Charmont craint enfin que la méthode d'observation et ses procédés interprétatifs ne laissent, *in fine*, trop de place au juge. Il a en effet été exposé plus haut qu'il s'oppose au « gouvernement des juges ». À cela il faut ajouter que si d'aventure la jurisprudence se révélait irréprochable, cela ne serait pas suffisant et Charmont rejoint Tisser en affirmant qu'une « grande réforme législative » est nécessaire « pour faire triompher l'idéal de justice », car « ni la libre adaptation, ni la libre création [références à Gény et à Saleilles] ne peuvent avec des lois injustes faire un droit juste »<sup>263</sup>.

Si Charmont s'efforce de nuancer systématiquement ses propos, c'est parce que cela correspond à son fond d'âme, celui d'un homme « radicalement modéré »<sup>264</sup>. C'est également car son idéalisme est au service d'un réformisme juridique « réconciliateur » inspiré notamment de la position du Saint-Siège.

---

des meubles d'après le livre de M. Saleilles », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. sixième, 1907, p. 41-57, p. 42.

<sup>261</sup> Cf. Introduction. Il convient également de signaler que l'*Année sociologique* consacra une recension aux deux ouvrages principaux de Charmont (G. DAVY, « Charmont (Joseph) – *Les transformations du droit civil* [...], 1912 et *La renaissance du droit naturel* [...], 1910 », recension in *L'Année sociologique*, t. XII (1909-1912), 1913, p. 407-409).

<sup>262</sup> Charmont se méfie de la méthodologie des sciences sociales car, contrairement aux sciences naturelles, elles ne peuvent donner de résultats exacts (*Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 11 et s.). Sur les liens entre sociologie et droit, v. en priorité l'écrit désormais classique de Fr. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*

<sup>263</sup> J. CHARMONT & A. CHAUSSE, « Les interprètes du Code civil », *op. cit.*, p. 41-42 ; J. CHARMONT, « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *op. cit.*, p. 132.

<sup>264</sup> Nous reprenons ici l'expression de Benoît Plessix qui parlait à propos de Léon Michoud d'un « radical esprit de modération » (« Léon Michoud », in N. HAKIM & F. MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 307-330, p. 313).

## 2) Un idéalisme au service d'un réformisme juridique « réconciliateur »

Le Pape Léon XIII, cela a été évoqué, demande aux catholiques de se rallier à la République, mais également de choisir la troisième voie conciliatrice, tracée entre libéralisme et socialisme, tous deux condamnés. Il est indéniable que Charmont a choisi de suivre fidèlement ces recommandations papales, d'autant plus qu'elles ne font pas naître, mais confirment ses positions<sup>265</sup>. Acceptant comme une réalité la lutte des classes, il vise leur réconciliation. Cette « collaboration de classe », que fustigent encore aujourd'hui le courant marxiste<sup>266</sup>, doit conduire, selon Charmont, à retrouver la paix sociale. La seule solution pour éviter une révolution – qui répondrait à un vrai problème mais constituerait une mauvaise solution – est d'enrayer la cause qui génère le discours socialiste : il convient de trouver une réponse *réformiste* à la « question sociale », sans quoi la *révolution* deviendra inévitable<sup>267</sup>. C'est pour cela que Charmont exhorte la bourgeoisie à lâcher du lest :

---

<sup>265</sup> V. Introduction.

<sup>266</sup> Pour une telle critique, il convient de se reporter à l'article qu'André-Jean et Nicole Arnaud ont consacré au solidarisme en 1976. Archétype de la pensée que j'appelle ici « réconciliatrice », le courant y est présenté comme une « énorme supercherie » visant uniquement à « établir un nouvel ordre bourgeois ». En se modérant par cette « doctrine tranquillisante » « au sens où nous parlons aujourd'hui de tranquillisants chimiques, le médecin étant, en l'occurrence, la classe bourgeoise au pouvoir, et le remède, administré au prolétariat », le pouvoir libéral aurait trouvé un moyen de faire échec au socialisme en acceptant une dose d'interventionnisme « socialisant », dans l'unique objectif de « préserver la paix bourgeoise ». Selon les auteurs, nulle portée subversive pour le solidarisme donc : la propriété privée, bien qu'à présent limitée, n'en est que plus indiscutable ; le potentiel révolutionnaire que génère la lutte des classes est annihilé car le prolétariat est amadoué. En bref, avec le solidarisme, « un capitalisme chasse l'autre ». Comme cela va être exposé ci-dessous, le solidarisme étant proche, pour ce qui est du réformisme politique, du catholicisme social de Charmont, la critique des Arnaud s'applique également à la pensée « réconciliatrice de classe » de Charmont. Pour preuve : ils utilisent les écrits de Charmont pour comprendre et faire comprendre le solidarisme (« Une doctrine de l'État tranquillisante : le solidarisme », *op. cit.*).

<sup>267</sup> Là encore, Léon XIII est clair : « Il n'est pas rare qu'un travail trop prolongé ou trop pénible, et un salaire jugé trop faible, donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. À cette maladie si commune et en même temps si dangereuse, il appartient au pouvoir public de porter un remède. Ces chômages en effet, non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société. Comme ils dégénèrent facilement en violences et en tumultes, la tranquillité publique s'en

« Un accord est encore possible [...]. Si le prolétariat ne veut que remplacer une législation de classe par une autre intolérante, injuste, exclusive, il n'aura réalisé aucun progrès, aucune œuvre viable [Charmont cite ensuite Jaurès pour le rejoindre dans son rejet du sang]. De son côté, la bourgeoisie doit accepter l'inévitable, – ne pas s'obstiner dans la défense de ses privilèges, dans le regret de l'hégémonie qu'elle a perdue, – reconnaître ce qu'a de légitime le mouvement d'émancipation de la classe ouvrière. À ce prix, elle fera l'économie d'une Révolution. »<sup>268</sup>

En droit, cela passe par une plus grande socialisation, condition *sine qua non* d'une réconciliation politique entre classes dominantes et classes dominées<sup>269</sup>. En cela, lorsque Charmont réceptionne les vœux papaux, il participe au garnissage théorique du catholicisme républicain naissant et en devient donc l'un des premiers théoriciens<sup>270</sup>.

Sur le chemin de la réconciliation, Charmont devait inévitablement rencontrer un courant de pensée évoqué en introduction qui, lui aussi, s'efforçait de proposer un « réformisme de la troisième voie » et qui conquiert progressivement les élites de la III<sup>e</sup> République<sup>271</sup>, à savoir le solidarisme :

---

trouve souvent compromise. Mais ici il est plus efficace et plus salubre que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons » (*Rerum Novarum*, *op. cit.*).

<sup>268</sup> J. CHARMONT, « La socialisation du droit », *op. cit.*, p. 404-405.

<sup>269</sup> L'argumentaire de Charmont colle parfaitement aux vœux de Léon XIII qui affirme dans *Rerum Novarum* que « l'erreur capitale [...] c'est de croire que les deux classes sont ennemies-nées l'une de l'autre », alors qu'elles « sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement dans un parfait équilibre ». Le Pape n'hésite pas à encourager l'interventionnisme étatique : « L'État doit donc entourer de soin et d'une sollicitude toute particulière les travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général », ajoutant qu'« il faudra que tôt ou tard la bienveillance publique se tourne vers ces ouvriers qu'on aura vus actifs et modestes » (*Rerum Novarum*, *op. cit.*). Dans des développements très anticapitalistes, Charmont s'attaque au fonctionnement de la société par action qui contribue à empêcher la réconciliation de classe (*Les transformations du droit civil*, *op. cit.*, p. 30-41).

<sup>270</sup> V. également Fr. AUDREN, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 359 et s.

<sup>271</sup> J. CHARMONT, « *Le solidarisme*. Compte-rendu de l'ouvrage de Célestin Bouglé », *op. cit.* ; J. BONNECASE, *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente*, *op. cit.*, p. 176 ; O. AMIEL, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française

« C'est la grande originalité du solidarisme – le mot est de Léon Bourgeois [...] – que de substituer ou en tout cas de faire prévaloir très fortement la problématique des devoirs sur celles des droits. Le point de départ de sa réflexion tient dans l'idée de "dette sociale" que chaque homme a vis-à-vis de la société conformément au principe de solidarité qui, de fait social doit devenir une norme de comportement [...]. Comme être social "partie d'un tout", [l'homme] se trouve redevable des bienfaits dispensés par la société. Corollaire de ce principe : l'État, gérant de la société, a droit et mission d'exiger le paiement de cette dette, c'est-à-dire de prélever par l'impôt une portion du revenu de ceux qui possèdent pour l'employer à améliorer le sort de ceux qui ne possèdent pas en vue d'établir par autorité une compensation [...]. Première théorie non socialiste de ce qui deviendra l'État-Providence [...] »<sup>272</sup>

Comme le catholicisme social, le solidarisme propose une « thèse intermédiaire » entre libéralisme et socialisme<sup>273</sup>. Pour ce qui est des solutions pratiques, qui résident essentiellement dans la promotion d'une plus grande socialisation du droit, catholicisme

---

de Léon Bourgeois à la V<sup>e</sup> République », *op. cit.* ; N. HAKIM & F. MELLERAY, « La Belle Époque de la pensée juridique française », *op. cit.*, p. 3 ; B. DUMONS & G. POLLET, « Universitaires et construction de l'État-Providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914) », *op. cit.* ; D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », *op. cit.*, p. 421 ; J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit.*, p. 786.

<sup>272</sup> J. LE GOFF, *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, *op. cit.*, p. 97-98. Cf. également J.-M. BLANQUER & M. MILET, *L'Invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, *op. cit.*, p. 68 ; M. PRELOT & G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 1977, 6<sup>e</sup> éd., p. 726-729 ; J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit.*, p. 782-786 ; C. COCHEZ, *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, *op. cit.*, p. 143-168 ; E. CHEVREAU, Y. MAUSEN & Y. BOUGLE, *Histoire du droit des obligations*, *op. cit.*, p. 206-207, 239. Pour approfondir sur le solidarisme v. E. D'HOMBRES, « Le solidarisme. De la théorie scientifique au programme de gouvernement », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 260, 2010/3, p. 81-107.

<sup>273</sup> J. CHARMONT, « *Le solidarisme*. Compte-rendu de l'ouvrage de Célestin Bouglé », *op. cit.*, p. 503 ; M. PRELOT & G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, *op. cit.*, p. 726-727 ; J.-Fr. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. II, *op. cit.*, p. 371.



social et solidarisme se recourent donc largement. En ce sens, Pierre-Yves Verkindt n'hésite pas à parler de « solidarisme chrétien », pour qualifier la pensée du catholique social Eugène Duthoit<sup>274</sup>. Il pourrait en être de même pour Joseph Charmont pour trois raisons. Premièrement, Charmont lit et s'inspire densément de deux des théoriciens principaux du solidarisme : Charles Gide (1847-1932) et Célestin Bouglé (1870-1940)<sup>275</sup>. Deuxièmement, Charmont fut un ami de ces derniers : il défendit Dreyfus à leurs côtés, Gide était son maître à penser en matière économique<sup>276</sup>, il fonda avec Bouglé, au moment de l'Affaire, l'Université populaire de Montpellier<sup>277</sup>. À la mort de Charmont, cela a été exposé, ce sont eux qui se chargent de rédiger sa nécrologie et de résumer sa pensée<sup>278</sup>. Enfin, Charmont considère le solidarisme comme une alternative féconde pour tempérer la lutte des classes. Il propose la publicisation de la prise en compte de la misère qu'il souhaite également : « en définitive, [la doctrine solidariste] fait faire un progrès à l'idée de justice ; elle annexe un domaine qu'on

---

<sup>274</sup> P.-Y. VERKINDT, « L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, Doyen de la Faculté libre de droit de Lille », *op. cit.*, p. 111-114.

<sup>275</sup> E. D'HOMBRES, « Le solidarisme. De la théorie scientifique au programme de gouvernement », *op. cit.*, p. 82 ; M. PENIN « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », *op. cit.* Charmont s'inspire également du philosophe Alfred Fouillée (1838-1912) qu'il cite abondamment. Lui aussi faisait preuve de « synthétisme » en proposant une *via media* entre positivisme et idéalisme (M. PRELOT, *Histoire des idées politiques*, *op. cit.*, p. 725-726 ; L. ROLLAND, « “Qui dit contractuel, dit juste” (Fouillée) en trois petits bonds, à reculons... », *Revue de Droit de McGill*, vol. 51, p. 765-780). Fouillée peut également être considéré comme l'un des premiers solidaristes (J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *op. cit.*, p. 784), notamment en raison de l'influence qu'il eut sur Léon Bourgeois (M. BORGETTO, « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », *op. cit.*, p. 47).

<sup>276</sup> Charmont était un lecteur assidu de la *Revue d'économie politique* fondée par Gide. Il en tire l'essentiel de ses positions économiques interventionnistes. Sur la *Revue d'économie politique* v. M. PENIN, « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1887-1914) », *op. cit.*

<sup>277</sup> Planchon, Gaston Milhaud, Meslin, Bouniol, et Bonnet étaient également de l'aventure (*Le Petit Méridional*, 29 juin 1922). V. également E. NAQUET, *La Ligue des Droits de l'Homme : une association en politique (1898-1940)*, t. I, *op. cit.*, p. 132-133 ; B. MODICA, « Les universités populaires dans l'Hérault », *op. cit.*, p. 233-235. Gide, nul hasard là encore, en sera également membre (M. PENIN « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », *op. cit.*, p. 109).

<sup>278</sup> Cf. Introduction.

considérerait comme appartenant au cercle de la charité »<sup>279</sup>. Charmont prend également la défense du solidarisme en expliquant qu'il ne conduira pas au « socialisme intégral », puisqu'il n'entend pas détruire la propriété privée<sup>280</sup>.

Néanmoins, malgré cette proximité qui confine à l'assimilation, Charmont ne souscrit pas au solidarisme et garde une distance qu'eu égard à ce qui a été écrit plus haut pourra être comprise comme non négligeable. En effet, Charmont reproche aux solidaristes, à Duguit surtout, de ne pas suffisamment assumer la part d'idéalisme de leur pensée<sup>281</sup>. Là est la différence avec son catholicisme social, moins « scientifique » et plus idéaliste que ne l'est le solidarisme<sup>282</sup>.

---

<sup>279</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, op. cit., p. 160. Dans une recension datant de 1899, Charmont citait directement Gide : « suivant la belle pensée de M. Gide, la justice, dans bien des cas, n'est que la charité légalisée » (« *Éléments de droit civil anglais par Ernest Lehr. Appendice renfermant l'exposé des modifications apportées au Droit civil anglais depuis 1885*. Compte-rendu de l'ouvrage de Jacques Dumas », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLVIII<sup>e</sup> année, t. XXVIII, janvier 1899, p. 523-524, p. 524).

<sup>280</sup> J. CHARMONT, « *Le solidarisme*. Compte-rendu de l'ouvrage de Célestin Bouglé », op. cit., p. 504.

<sup>281</sup> Ce que reproche Charmont au solidarisme de Duguit, c'est de refuser toute métaphysique et, de fait, de ne pas comprendre le problème posé par la loi de Hume. En effet, si les faits ne donnent rien en matière axiologique, il est impossible de passer de la « solidarité comme fait » à la « solidarité comme valeur » sans l'intervention d'un « acte de foi » (dans la solidarité pour les solidaristes). Or, c'est pourtant ce que Duguit, à tort selon Charmont, prétend faire : *valoriser* la solidarité, mais *sans recourir à la métaphysique*, c'est-à-dire à « l'acte de foi ». De plus, selon Charmont, la solidarité ne produit pas nécessairement des résultats positifs, c'est pourquoi il convient de garder le *criterium* idéaliste du juste et de l'injuste (*La renaissance du droit naturel*, op. cit., p. 148-149, note 1, p. 161, 194-203 ; « Le fondement de l'ordre collectif », op. cit., p. 13). Charmont vit juste lorsque, p. 203, il se demandait si Duguit allait finir par accepter, plus ou moins, sa part d'idéalisme (cf. F. MELLERAY, « Léon Duguit ou l'État détrôné », in N. HAKIM & F. MELLERAY (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 215-262, p. 228-229 ; J.-M. BLANQUER & M. MILET, *L'invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, op. cit., p. 253). Sur les différences entre le solidarisme de Duguit et de Bourgeois v. O. AMIEL, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la V<sup>e</sup> République », op. cit., p. 154-155.

<sup>282</sup> Emmanuel d'Hombres remarque que l'influence du christianisme, notamment à travers le socialisme chrétien de Pierre Leroux (1797-1871), n'est pas négligeable sur le solidarisme. Néanmoins, il conclut qu'« il n'y a pas [...] de commune mesure entre la place – très marginale – attribuée par Bourgeois aux socialistes chrétiens milieu-de-siècle et celle – substantielle – qu'il réserve aux biologistes dans ses exposés historiques, au vrai assez sommaires, sur la doctrine solidariste, doctrine “née des

Dans *La renaissance du droit naturel*, il conclut ainsi le chapitre qu'il consacre à ce courant de pensée :

« Un avenir prochain nous apprendra si cette doctrine solidariste a pu atteindre son but, servir d'idéal à un parti démocrate soucieux de faire des réformes tandis qu'il est encore temps. Souhaitons qu'il en soit ainsi, bien qu'à vrai dire sa force d'expansion nous paraisse amoindrie. [...] On lui reproche d'être un peu vague ; elle est aussi par cela même plus souple, plus capable de rallier toutes sortes de bonnes volontés. Elle se donne à tort comme une morale scientifique, alors qu'elle est en réalité fondée sur un sentiment, sur une croyance<sup>283</sup>, mais cela même, M. Boutroux le reconnaît, n'a rien d'illégitime, et ce n'est pas par ce trait que le solidarisme se différencie des autres philosophies du droit. »<sup>284</sup>

Charmont semble donc satisfait que certains solidaristes commencent à assumer leur part d'idéalisme, qui réside dans l'érection en valeur du principe de « solidarité »<sup>285</sup>. Cependant, il n'opère pas de ralliement<sup>286</sup>. Sa pensée ne saurait donc être assimilée à une variante du solidarisme – sauf, éventuellement, à l'entendre *lato sensu* –, alors même que les velléités réformistes de Charmont et des solidaristes coïncidèrent largement<sup>287</sup>. Charmont ne manquait

---

découvertes de la biologie générale”, “née de la biologie et généralisée par la sociologie” pour reprendre ses propres termes (« Le solidarisme. De la théorie scientifique au programme de gouvernement », *op. cit.*, p. 105). Charmont avait déjà analysé le solidarisme en ce sens (*La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 145-146).

<sup>283</sup> V. également J. CHARMONT, « L'abus de droit », *op. cit.*, p. 121 ; *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 144 et s. à propos de Léon Bourgeois.

<sup>284</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 160-161.

<sup>285</sup> *Idem*, p. 150. Dès 1907, Charmont se réjouissait que Célestin Bouglé, qu'il qualifiait de « solidariste éclairé », admette que chercher à fonder une « morale scientifique » est une « pure illusion » (J. CHARMONT, « *Le solidarisme*. Compte-rendu de l'ouvrage de Célestin Bouglé », *op. cit.*, p. 501-502). V. également J.-Fr. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. II, *op. cit.*, 2004, note 368, p. 360.

<sup>286</sup> Charmont est également sceptique face à l'idée de « quasi-contrat », un des fondements de la doctrine solidariste (*La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 155). Il la considère toutefois supérieure à l'idée de « contrat social » (J. CHARMONT, « *Le solidarisme*. Compte-rendu de l'ouvrage de Célestin Bouglé », *op. cit.*, p. 503).

<sup>287</sup> En 1923, Barrasch allait jusqu'à classer Charmont dans le « socialisme juridique » aux côtés de Lévy (devenu depuis le héraut du courant) et de Bourgeois (solidariste). Comme l'explique Jean-François Niort (*Homo civilis, Contribution à l'histoire du Code civil français*, *op. cit.*, t. II, notes 478 et 479 p. 446), cela est dû au sens assez

d'ailleurs pas de remarquer que « l'idée de solidarité comme principe d'action morale » est à l'origine une idée chrétienne (les hommes sont tous membres d'un même Corps) logée chez saint Paul<sup>288</sup>. Jean-Marie Mayeur observe dans le même sens que

« ces réformistes ne sont pas si éloignés de la démocratie radicale : Marcel Prélot a pu écrire qu'à certains égards la démocratie chrétienne peut elle aussi être considérée comme une école solidariste. Séparés des radicaux par la "question religieuse" et une philosophie sociale différente, nombre de démocrates chrétiens ont en commun avec ceux-ci la recherche sans bouleversement d'une "démocratie sociale", un même idéal de "solidarité", la revendication des mêmes réformes : développement de la petite propriété, loi sur les retraites, participation aux bénéfices, impôt sur le revenu. Fort remarquable est l'attitude qu'observèrent les démocrates chrétiens français devant le ministre Léon Bourgeois en 1895-1896 ; ils déplorent son anticléricalisme, mais le jugent plus avancé socialement que les opportunistes qui associent l' "esprit nouveau" en matière religieuse et la conservation sociale. »<sup>289</sup>

Ces remarques s'appliquent plutôt bien au cas Charmont, sauf peut-être concernant l'opposition à la politique anticléricale. En effet, Charmont ne dit mot sur la politique menée contre les congrégations, dont il ne prend pas la défense, ni avant, ni après 1901, de même qu'il ne s'oppose pas à la loi de 1905. Peut-être est-ce suffisant pour le classer « à gauche », à condition d'affiner et de relativiser l'intérêt d'un tel classement pour situer précisément sa pensée.

Il semble également que le catholicisme social de Joseph Charmont s'apparente davantage à ce qui deviendra le personnalisme à partir des années 1930 qu'au solidarisme. Charmont meurt en 1922,

---

flou qu'avait alors le mot « socialisme » qui pouvait être employé à propos de tout mouvement plus ou moins socialisant. Eu égard au réformisme prononcé de Charmont, il est donc possible de le qualifier de « socialiste juridique », à condition de préciser qu'il s'agit d'un socialisme non-collectiviste modéré et au sens large, disons, pour simplifier, anti-marxisant. D'ailleurs, d'un point de vue marxiste, la classification « fourre-tout » de Barrasch ne vaut rien, le solidarisme et le catholicisme social étant « inconciliables » avec le socialisme (A.-J. & N. ARNAUD, « Une doctrine de l'État tranquillissante : le solidarisme », *op. cit.*, note 4 p. 150).

<sup>288</sup> *Idem*, p. 141.

<sup>289</sup> J.-M. MAYEUR, « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne », *op. cit.*, p. 496-497.

il n'est donc pas possible de le qualifier de personnaliste *stricto sensu*<sup>290</sup>. Néanmoins, il convient de remarquer qu'il s'inspire et cite fréquemment le philosophe montpelliérain Charles Renouvier (1815-1903), qu'il a peut-être connu et qui fut l'un des premiers à diffuser le terme « personnalisme ». Dans *La renaissance du droit naturel*, Charmont trouve ingénieux de la part de Renouvier d'expliquer que « le véritable individualisme n'isole pas l'individu, ne l'enferme pas en lui-même, mais le conçoit comme destiné à vivre et se développer en groupe, à devenir une *personne* solidaire des autres hommes ». C'est un premier indice du « personnalisme » de Charmont<sup>291</sup>. Indice supplémentaire : Renouvier était néo-kantien<sup>292</sup>. Il est ainsi possible de conjecturer que Charmont aurait été séduit par l'une des variantes du personnalisme lorsque celui-ci arriva à maturité ; que ce soit celle, très anticapitaliste, de Mounier lui-même ; ou que ce soit celle, par exemple, d'un Paul Archambault (1883-1950), tenant d'un « individualisme à contenu social »<sup>293</sup>.

Signalons enfin que le pont théorique, suscité par la prégnance de la question sociale, dressé entre solidarisme et catholicisme social donna un exemple dans l'histoire de la pensée politique et juridique d'alliance politique entre catholiques et protestants. L'Affaire Dreyfus en avait déjà été le théâtre. Certains catholiques tels que Charmont se sont alliés à des protestants tels que Gide<sup>294</sup>, pour défendre un juif. De manière connexe, car en l'occurrence les protagonistes sont les

---

<sup>290</sup> Il eut également été intéressant de savoir ce que pensait Charmont du *Sillon*, qui « fait le passage du personnalisme kantien de Renouvier au personnalisme chrétien ». Il est possible de supposer qu'il voyait le mouvement de Marc Sangnier (1873-1950) d'un œil favorable. Et si Charmont, à notre connaissance, n'évoque pas le *Sillon*, c'est peut-être parce que la condamnation du mouvement par le Pape en 1910 régla la question (cf. M. PRELOT & G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, op. cit., p. 735).

<sup>291</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, op. cit., p. 144. Je souligne. Renouvier est également inspirateur du solidarisme, signe de la proximité théorique entre le solidarisme et ce qui sera le personnalisme (J.-Fr. NIORT, « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », op. cit., p. 782-786).

<sup>292</sup> M. PRELOT & G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, op. cit., p. 726. Charmont critique par ailleurs Renouvier (J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, op. cit., p. 69-70). De nouveau, point de ralliement pur et simple.

<sup>293</sup> M. PRELOT & G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, op. cit., p. 737.

<sup>294</sup> À ce titre, le fondateur du mouvement coopératif français était donc à la fois « chrétien social » et solidariste (v. M. PENIN « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », op. cit.).

mêmes, les « théories du juste milieu » furent un autre exemple : pour ce qui est des réformes à adopter, le protestant social et solidariste Gide s'accorde avec le catholique social Charmont<sup>295</sup>. À ce titre, nul hasard à nouveau si plusieurs des nécrologies relatives à Charmont paraissent dans *Le Petit méridional*, journal héraultais républicain d'obédience radicale et radicale-socialiste, courant dont le solidarisme fût la philosophie officielle<sup>296</sup>.

### **Conclusion – L'œuvre de Charmont : vers une conciliation de Kant et Aristote questionnant la distinction de Michel Villey entre les deux types de droit naturel**

La lecture de Joseph Charmont est véritablement heuristique sur au moins un point. Elle conduit finalement à tempérer l'opposition classique de Michel Villey entre *droit naturel classique* (holiste, objectiviste) et *droit naturel moderne* (individualiste, subjectiviste)<sup>297</sup>. La dichotomie de Villey a déjà été critiquée par Simone Goyard-Fabre comme « simplification abusive » et « spécieuse »<sup>298</sup>. Dans le même

---

<sup>295</sup> Au sein du solidarisme, comme dans tout courant, existaient des divergences doctrinales. Il en va ainsi de Gide et de Bourgeois. Il n'en demeure pas moins qu'il y avait un accord assez général sur la politique interventionniste à défendre (M. PENIN « Un solidarisme interventionniste : la *Revue d'économie politique* et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », *op. cit.*, p. 107 et s.).

<sup>296</sup> Le 20 juin 1922, le journal « salue la mémoire du bon citoyen qui disparaît » après avoir notamment expliqué que « M. Charmont a été, au moment de l'affaire Dreyfus, un des premiers à douter, à examiner les bases de l'accusation, à exprimer ses soupçons et proclamer hautement la thèse de l'innocence. Il savait qu'il heurtait les timorés et les rétrogrades et ceux pour qui un effort de recherche est un ennui ». Sur le rapport entre radicalisme et solidarisme, v. Ph. NEMO, *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, *op. cit.*, p. 989-997 ; O. AMIEL, « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la V<sup>e</sup> République », *op. cit. L'Éclair*, l'autre journal héraultais, royaliste et antidreyfusard, est également élogieux à la mort du professeur, remarquant toutefois qu'il n'était pas de son camp lors de l'Affaire (B. D., « Les obsèques du professeur Charmont », *L'Éclair*, 22 juin 1922).

<sup>297</sup> Sur cette dichotomie, v. par exemple N. CAMPAGNA, *Michel Villey. Le droit ou les droits*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2004, p. 16 & 71 et s.

<sup>298</sup> S. GOYARD FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 12, 78, 90, 105, 174-175, 315. V. également P. DUBOUCHET, *La pensée juridique avant et après le Code civil*, *op. cit.*, p. 108-109. Il a également été estimé que Villey simplifiait le discours moderne (N. CAMPAGNA, *Michel Villey. Le droit ou les droits*, *op. cit.*, p. 104-105).

sens et sur un ton moins nuancé, Sylvain Piron va jusqu'à conclure son article « Congé à Villey » de la manière suivante :

« Cette clôture du “système” [de Villey], qui fait sans doute sa force aux yeux de ses partisans, est l'une des raisons majeures qui conduisent, aujourd'hui, à reléguer son récit de “la formation de la pensée juridique moderne” au rang des constructions historiographiques obsolètes. Son examen sous cet angle n'est pas totalement dépourvu d'intérêt, mais son actualité pour la recherche historique n'est pas défendable. »<sup>299</sup>

Il n'est pas certain que donner définitivement congé à Villey soit souhaitable. En effet, la dichotomie de ce dernier demeure utile, notamment sur un plan pédagogique, en ce qu'elle permet d'exposer clairement les deux grands types idéaux de pensée juridique. Il est certes vrai qu'elle peut nuire à la compréhension pour qui souhaiterait proposer une histoire de la pensée juridique qui ferait état des tentatives de conciliation entre ces deux types idéaux repoussoirs et présentés irréconciliables. La dichotomie droit naturel ancien/droit naturel moderne, si elle n'est pas requalifiée en analyse idéal typique, enrayer effectivement la possibilité d'une appréhension véritablement dialectique de l'histoire du concept de droit naturel<sup>300</sup>. Par exemple, pour ce qui est du moment 1900, comprise uniquement de manière antithétique, la dichotomie villeyenne n'est pas capable de subsumer la position médiane des juristes conciliateurs dont Charmont fait partie.

À ce titre, Villey en voulait à Gény – il en aurait été de même pour Charmont – de ne pas avoir vu l'opposition des deux droits naturels et de ne pas condamner la déclinaison moderne<sup>301</sup>. Il est vrai en effet que Gény ne parlait que de « droit naturel légèrement transformé » pour qualifier ce que Villey nomme droit naturel

---

<sup>299</sup> S. PIRON, « Congé à Villey » [en ligne], *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, Revue électronique du CRH, 2008.

<sup>300</sup> Les types idéaux sont « des moyens pour ordonner par la pensée un donné empirique foisonnant, dans lequel les contours des phénomènes ne sont jamais aussi distincts que la théorie les représente » (C. COLLIOT-THELENE, v<sup>o</sup> « Idéotype » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*).

<sup>301</sup> M. VILLEY, « François Gény et la renaissance du droit naturel », *op. cit.*, p. 205-207. Selon Villey, l'hybridation du droit naturel de Gény est notamment due à l'influence du néo-thomisme de Cathrein, englué d'individualisme (lire M. VILLEY, *Philosophie du droit* [1984-1986], Paris, Dalloz, coll. « La Bibliothèque Dalloz », 2001, p. 227 et s.).

moderne<sup>302</sup>. Sans doute cela s'explique-t-il, justement, chez GénY, par la volonté de *concilier* objectivisme et subjectivisme juridiques. Cette conciliation découlait directement du « ré-amarrage anthropologique » (Jacques Le Goff) opéré durant le moment 1900 : l'homme est à la fois individuel (apport de la Modernité) *et* social (vérité antique)<sup>303</sup>. Villey s'en est probablement rendu compte et ce qu'il reproche à GénY, c'est peut-être le fait même d'accepter la conciliation<sup>304</sup> ; de ne pas voir ou de refuser de voir ce qu'il y a de vicié dans le droit naturel individualiste, que pour sa part il refuse de considérer comme un « véritable » droit naturel, en tant que philosophe réticent à l'égard de la Modernité<sup>305</sup>. Cela explique que Villey ait refusé de voir dans le

---

<sup>302</sup> Fr. GENY, *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique* (1924), t. IV, nouveau tirage, Paris, Recueil Sirey, 1930, p. 222. Pourtant, GénY n'hésitait pas à dire que le droit naturel des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles était trop intransigeant et excessif (*idem*, t. II, p. 276). Il faut également signaler que Villey était hostile au catholicisme social dont GénY et Charmont étaient des représentants (S. PIRON, « Congé à Villey », *op. cit.*).

<sup>303</sup> Cf. Introduction ; J. LE GOFF, « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *op. cit.*, p. 52.

<sup>304</sup> À ce sujet, voici l'explication que Sylvain Piron propose : « Dans son étude introductive à la nouvelle édition des cours parisiens, Stéphane Rials cherche à rendre compte d'un “durcissement”, après 1960, des positions de Villey qui aurait “de plus en plus profondément douté des possibilités d'un compromis satisfaisant avec la modernité”. Plusieurs hypothèses, non exclusives l'une de l'autre, sont avancées : le concile de Vatican II aurait eu pour effet de radicaliser sa critique de la modernité ; la présentation, dans son enseignement, des thèses “volontaristes et nominalistes” de ses adversaires intellectuels aurait exacerbé ses positions anti-individualistes ; finalement, l'accès à la chaire parisienne aurait libéré une expression moins nuancée de ses positions. Ces différentes explications sont en effet complémentaires, mais elles doivent se comprendre en fonction d'un élément central qui est l'arrivée à maturité de la doctrine. Après avoir énoncé une première version achevée de son “système”, Villey a quitté l'attitude du chercheur pour s'installer dans une posture de moraliste, mettant en garde la jeunesse de la faculté de droit contre la pente malencontreuse suivie par la civilisation occidentale depuis le XIV<sup>e</sup> siècle » (« Congé à Villey », *op. cit.*, p. 26).

<sup>305</sup> Selon Villey, l'École moderne est dite « à tort » de droit naturel (« Le droit dans les choses », *op. cit.*, p. 22). En 1928, Jean Dabin, plus proche de ce qu'écrira Villey, parlait quant à lui d'une « déviation de l'ancien », à propos du droit naturel moderne (J. DABIN, « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », *op. cit.*, p. 419). V. également S. RIALS, « Ne pas aimer fait comprendre aussi. Michel Villey, Thomas Hobbes et l'ontologie du droit de l'homme », *Droits*, 2005, n° 41, p. 139-154.



moment 1900 où l'idée de conciliation était à l'honneur, un moment de renaissance du droit naturel<sup>306</sup>.

Si la dichotomie de Villey est donc discutable en ce qu'elle est trop « manichéenne » comme l'on dit aujourd'hui, le professeur voyait pourtant juste lorsqu'il critiquait Stammler. Ce dernier n'a effectivement pas inventé grand-chose lorsqu'il proposait un « droit naturel à contenu variable », conception déjà présente chez Aristote<sup>307</sup>. Le passage suivant de l'*Éthique à Nicomaque* est effectivement plutôt clair :

« §1. Dans la justice civile, dans le droit politique, on peut distinguer ce qui est naturel et ce qui est purement légal. Ce qui est naturel, c'est ce qui a partout la même force et ne dépend point des décrets que les hommes peuvent rendre dans un sens ou dans l'autre. Ce qui est purement légal, c'est tout ce qui, dans le principe, peut indifféremment être de telle façon ou de la façon contraire, mais qui cesse d'être indifférent dès que la loi a disposé [...].

§2. Il est des personnes<sup>308</sup> qui pensent que la justice, sous toutes ses formes sans exception, a ce caractère de mutabilité. Selon elles, ce qui est vraiment naturel est immuable, et a partout la même force, les mêmes propriétés. [...].

§3. Cette opinion n'est pas parfaitement exacte ; mais elle est vraie cependant en partie. Peut-être pour les Dieux n'y a-t-il rien de cette mobilité ; mais pour nous il y a des choses qui, tout en étant naturelles, sont sujettes néanmoins à changer. Pourtant, tout n'est pas variable, et l'on peut distinguer avec raison dans la justice civile et politique ce qui est naturel et ce qui ne l'est pas.

§4. Mais en admettant même que tout soit variable en ceci, on discerne clairement, parmi les choses qui pourraient être encore autrement qu'elles ne sont, celles qui par leur nature sont muables, et celles qui, sans l'être naturellement, ne le deviennent que par l'effet de la loi et de nos conventions. [...]»<sup>309</sup>

---

<sup>306</sup> Villey préférerait situer la renaissance du droit naturel sur l'ensemble de XX<sup>e</sup> siècle, ce qui, au demeurant, est également pertinent (« François Gény et la renaissance du droit naturel », *op. cit.*).

<sup>307</sup> M. VILLEY, « Le droit dans les choses », *op. cit.*, p. 17.

<sup>308</sup> « Hippias, Protagoras ; dans une perspective éthiquement différente, cf. aussi Calliclès et Thrasymaque » (note du traducteur).

<sup>309</sup> ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, V, 7, §1-7, trad. Barthélémy SAINT-HILAIRE J. revue par A. GOMEZ-MULLER, préf. A. GOMEZ-MULLER, Paris, Le livre de poche, coll. « Classiques de la philosophie », 15<sup>e</sup> éd., 2016, p. 216-218. Voici ce qu'écrit Michel

S'il voit certes juste lorsqu'il rappelle qu'un « droit naturel à contenu variable » se trouvait déjà chez le Stagirite, il nous semble que Villey méconnaisse pourtant l'apport du kantisme et du néo-kantisme juridiques à la compréhension de l'idée de droit naturel. Cet apport, tel qu'il a été reçu au moment 1900 et que nous avons déjà compris à travers Charmont, est le suivant : le droit naturel n'est pas uniquement un cadre *normatif* ou *légitimant le normatif*, il est également une condition indispensable de *compréhension* et de *possibilité même* de l'existence de l'ordre juridique, une *nécessité épistémologique* pour la connaissance du monde juridique. Cet élément, Aristote, philosophe, ne l'apportait pas – explicitement en tous cas<sup>310</sup>. C'est le néo-kantisme, stammlérien notamment, qui a largement développé l'idée.

L'œuvre de Charmont – il convient d'en terminer par là – permet de réconcilier l'aristotélisme et le kantisme juridiques afin d'y voir deux pensées pouvant s'avérer non pas irréductiblement contradictoires (Villey), mais *complémentaires quant à leur portée suggestive*<sup>311</sup>. Il est en effet possible de constater qu'il y a dans la pensée du Montpelliérain, une reprise des préceptes aristotéliens les plus classiques tels qu'ils ressortent de l'*Éthique à Nicomaque*. Charmont ne cite pas Aristote. On ne saurait lui faire l'insulte de ne pas le connaître. Peut-être le Stagirite était-il devenu difficilement mobilisable au cœur de la III<sup>e</sup> République, car trop associé à saint Thomas d'Aquin ? Cela expliquerait également que Charmont se réfère peu au pape et préfère mobiliser des autorités laïques,

---

Villey à propos de cet extrait : « un point toutefois n'est pas parfaitement clair dans ce passage d'Aristote. Les transformations du droit sont-elles dues à ce que, en définitive, le droit tient aussi de la convention, ou bien à ce qu'a de mouvante la nature elle-même ? Mais Aristote paraît bien se prononcer dans ce dernier sens [...] » (M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne* (1975), Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2<sup>e</sup> éd., 2013, p. 92). Sur ce passage, v. S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>310</sup> Selon l'interprétation d'Aristote de Simone Goyard-Fabre, il était déjà possible de tirer de l'œuvre du Stagirite l'idée selon laquelle « la “nature des choses”, le droit politique, fût-il conventionnel et né de l'arbitre humain, n'a d'autre norme fondatrice et légitimante que le droit naturel » (*Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 36).

<sup>311</sup> Du reste, cela correspond plutôt bien au néo-kantisme marbourgeois dont l'idéalisme critique (qui remonte à Platon et se réalise avec Kant) procède en fait d'une conciliation du réalisme et de l'idéalisme dans l'expérience (v. H. DUSSORT, *L'École de Marburg*, *op. cit.*, p. 112, 124).

solidaristes notamment<sup>312</sup>. Ou bien Charmont s'efforce peut-être tout simplement de montrer ce qu'il y a d'universel dans l'« Esprit juriste », ce qui relève finalement du « bon sens » juridique : ni légalisme aveugle, ni « équité subjective », mais recherche constante de l'équilibre, de la *mesure*. Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que par la « déchristianisation du concept de droit naturel », Charmont, s'efforça de rallier croyants et incroyants audit concept en le « laïcisant »<sup>313</sup>. Ce ralliement, lui aussi, aurait des saveurs réconciliatrices. Non pas, cette fois-ci, entre possédants et dépossédés, mais entre croyants et incroyants.

Aristote et Kant réunis en Charmont ? C'est ici ce qui est proposé. Pour ce qui est de l'aspect *normatif* de l'idée de droit naturel, Charmont est aristotélien lorsqu'il rappelle l'éminente nécessité d'un « sentiment du droit » pour faire un bon juriste. Il est à la fois aristotélien et néo-kantien lorsqu'il souscrit au « droit naturel à contenu variable », envisagé tantôt sur un plan ontologique (Aristote), tantôt sur un plan davantage épistémologique (Stammler). Il est enfin kantien lorsqu'il démontre que toutes les pensées juridiques ont recours, bon gré, mal gré, à l'idéalisme, c'est-à-dire au droit naturel *lato sensu*, pour *penser* l'ordre juridique.

Quel *contenu* pourra bien avoir le « droit naturel à contenu variable » de Charmont ? Un contenu qui tient compte de « l'interdépendance de l'individu et de la collectivité » ; en bref, un contenu qui résout, tant bien que mal et dans chaque affaire concrète ou dans chaque gestation de législation, « l'universelle contradiction »<sup>314</sup>. Prescription morale ? Oui. Prescription purement

---

<sup>312</sup> Il faut avoir ici à l'esprit que Charmont écrit une bonne partie de son œuvre sous la « République radicale » (1899-1914). Cf. A. LECA, *Généalogie de la construction juridique de l'État en France*, Paris, LexisNexis, 2017, p. 141 et s. Jacques Le Goff remarque également que les catholiques sociaux s'affichaient rarement comme tels du fait de l'ambiance « positiviste » (« Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *op. cit.*, p. 35). Charmont faisait effectivement peu de renvois explicites à Léon XIII.

<sup>313</sup> Sur ce point, v. M. ZHU, *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940*, *op. cit.*, p. 110-143, 152.

<sup>314</sup> J. CHARMONT, *La renaissance du droit naturel*, *op. cit.*, p. 172, 222. Cette conciliation individu/groupe était déjà présente dans le *richtiges Recht* de Stammler (cf. note 175 et R. POUND, « La place et la finalité de la théorie du droit sociologique », *op. cit.*). Selon Michel Villey, on ne tire rien de véritablement palpable de « l'*Ersatz* de droit naturel » du kantisme et du néo-kantisme qui peut justifier tout et son contraire (M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, coll. « Philosophie du droit », 2<sup>e</sup> éd., 1962, p. 89-92). Rechercher le concept

morale ? Non, car rattachée à une histoire du droit et de sa pensée qui a effectivement connu le holisme et l'individualisme et qui, à l'époque où écrit Charmont, cherchait l'équilibre entre les deux : l'individu est sacré, mais, seul, il est impensable et l'illimitation de ses droits contient un potentiel socialement néfaste. Voilà qui est de nature à informer le « sentiment de justice » du législateur, du juge, des juristes en général<sup>315</sup>.

*In fine*, à travers l'œuvre de ce philosophe du droit oublié, la notion de droit naturel, loin d'exprimer un dogmatisme religieux, peut au contraire être perçue comme l'un des lieux où s'exprime avec le plus de force le pluralisme de notre patrimoine philosophique et juridique : *le droit naturel, autre mot de l'idéalisme, est partout, sous différentes formes, même chez ses négateurs*. Selon l'usage qui en est fait, il est tantôt normatif, tantôt fondateur/légitimant de l'ordre juridique, tantôt un outil permettant l'intelligibilité des systèmes juridiques<sup>316</sup>, tantôt les trois à la fois. Le droit naturel est enfin un « outil critique » permettant de *juger* le droit positif, tel que l'avait bien compris Charles Haynes dans les années 1930 lorsqu'il s'intéressait au *revival of natural law* durant le moment 1900<sup>317</sup>. C'est en cela que le droit naturel est « inéliminable ». Chassons-le de

---

de droit par la seule raison (Kant), même lorsqu'il s'agit de rechercher une idée du droit qui soit juste (Stammler) condamne à la « logomachie » et « si c'est cela la philosophie du droit, autant cultiver nos poireaux » (*idem*, p. 92). Il y a bien du vrai dans ce qu'écrivait Villey, mais la faiblesse de son propre droit naturel réside dans son épistémologie réaliste : le droit naturel est selon lui connaissable. Or, il faut bien admettre que le kantisme et plus généralement le constructivisme font fortement douter d'une telle possibilité. Pour ne pas rejeter le droit naturel, la position de Charmont est finalement séduisante, à défaut d'être « scientifique » – mais le juriste est un savant et non un scientifique – : le droit naturel n'est certes pas connaissable, mais rien n'empêche d'y croire. Et ceux qui n'y croient pas devront alors proposer une épistémologie sans droit naturel ou rationnel, ce qui est éminemment problématique ; que l'on songe à Kelsen (il serait trop long d'y réfléchir ici), d'ailleurs inspiré de Kant, qui avait bien du mal à se débarrasser d'un droit naturel (prétendument) éjecté. Compléter avec la note n° 318.

<sup>315</sup> En somme, Charmont est ici à nouveau très proche d'Aristote selon qui la justice est une vertu consistant dans la recherche du juste milieu (ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, *op. cit.*, p. 191 et s. V. également la préface).

<sup>316</sup> Je ne fais ici que reprendre la substance, simplifiée, du livre précité de Simone Goyard-Fabre.

<sup>317</sup> Cf. A. GILLES, « Raymond Saleilles et la pensée juridique nord-américaine : de la responsabilité objective à la quête du “droit idéal relatif” », in Fr. AUDREN, Chr. CHENE, N. MATHEY, A. VERGNE (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 143-157, p. 148.

l'ontologie du droit, il reviendra par la porte épistémologique comme un « besoin de la raison »<sup>318</sup>. Charmont enseigne que sans un « minimum d'idéalisme », les juristes sont condamnés à être des sophistes – au sens péjoratif qu'a aujourd'hui acquis ce terme – maniant égoïstement les mots du droit<sup>319</sup>. C'est pourquoi il invitait les hommes du droit à répondre honorablement à ce qui est finalement une sorte de « pari de Pascal juridique », c'est-à-dire une invitation à faire le choix de croire qu'il existe un « sentiment du droit » et que Justice n'est pas qu'un mot.

---

<sup>318</sup> Respectivement S. GOYARD-FABRE, *Les embarras philosophiques du droit naturel*, *op. cit.*, p. 225 & du même auteur, « L'horizon transcendant du droit selon Kant », *Con-Textos Kantianos*, n° 1, juin 2015, p. 77-95, p. 86. Chez Kant, selon Simone Goyard-Fabre, le *fondement*, la source du droit, est inconnaissable, mais il est néanmoins possible de penser, sur un plan transcendantal, sa *fondation*, sa condition d'existence. Et sans le droit naturel ou rationnel, cette pensée est impossible. Chez Charmont, le plan ontologique (il existe un droit naturel) et le plan épistémologique (il y a besoin d'un droit naturel pour penser le droit) sont mêlés et il faut bien écrire que sa réception de Kant et surtout de Stammler, plutôt rudimentaire, est avant tout instrumentale. Reste qu'il avait tout de même compris et accepté l'inconnaissabilité kantienne de l'ontologie du droit naturel puisqu'il proposait de faire un acte de foi envers celui-ci.

<sup>319</sup> Charmont n'était pas seul à s'efforcer de revaloriser le sentiment de justice durant le moment 1900 (*cf.* D. DEROUSSIN, « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », *op. cit.*, p. 417).

## Sources

### *Bibliographie de Joseph Charmont*

#### *Thèses et ouvrages*

CHARMONT J., *L'acte public sur les matières ci-après*, thèse pour la Licence, Faculté de Droit de Paris, soutenue le 6 août 1879, Paris, Alphone Derenne, 1879.

CHARMONT J., *Étude sur les res religiosae et la transmission des sacra privata en droit romain & de l'acquisition de la possession et de la propriété des legs en droit français*, thèse pour le doctorat, Paris, Librairie A. Marescq, 1881.

CHARMONT J., *Les Ferré ; une famille de paysans propriétaires de Jugy-en-Mâconnais (1619-1794)*, Extrait des Annales de l'Académie de Mâcon, 3<sup>e</sup> série, tome IX, Protat frères imprimeurs, 1905.

CHARMONT J., *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et fils éditeurs & Paris, Masson et Cie éditeurs, 1908.

CHARMONT J., *La renaissance du droit naturel* (1910), Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, 2<sup>e</sup> éd. conforme à la première, avec une préface de Gaston Morin, 1927.

CHARMONT J., *Les transformations du droit civil*, Paris, Armand Colin, coll. « Bibliothèque du mouvement social contemporain », 1912.

#### *Recensions et articles*

CHARMONT J., « L'inamovibilité de la magistrature d'Algérie devant la Cour de cassation », *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, t. 1<sup>er</sup>, 1885, p. 220-232.

CHARMONT J., « Rapport présenté à l'école au nom de la commission chargée d'étudier la circulaire ministérielle du 17 novembre 1883 relative à la création d'universités régionales », École de droit d'Alger, Alger, Alphonse Jourdan, 1885.

CHARMONT J., « De l'application à l'Algérie de la loi du 30 août 1883 sur la réforme judiciaire », *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 2<sup>e</sup> année, juillet 1886, p. 139-142.

CHARMONT J., « Huit jours en Kabylie. A travers la Kabylie et les questions kabyles. Compte-rendu de l'ouvrage de François Charvesiat », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XXXIX<sup>e</sup> année, t. XIX, 1890, p. 520-524.

CHARMONT J., « A. Bonely et consorts, créanciers de la société hospitalière de San Salvador contre les créanciers personnels de la Dame Faurestié », consultation, Toulon, Imprimerie Paul Tissot, 1891.

- CHARMONT J., « La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et son application », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XL<sup>e</sup> année, t. XX, 1891, p. 501-534.
- CHARMONT J., « *De formulis secundum legem romanam a VII<sup>e</sup> seculo ad XIII<sup>um</sup> saeculum*, par Louis Stouff », *Compte rendu in Revue critique de législation et de jurisprudence*, XL<sup>e</sup> année, t. XX, 1891, p. 479-480.
- CHARMONT J., « *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Réforme*. Compte-rendu de l'ouvrage de M. Stouff », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLI<sup>e</sup> année, t. XXI, 1892, p. 54-59.
- CHARMONT J., « Un nouveau mode de publication des incapacités », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLII<sup>e</sup> année, t. XXII, 1893, p. 468-475.
- CHARMONT J., « *Un ancien doyen, Toullier et son temps*. Compte-rendu de l'ouvrage de M. Eon », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLII<sup>e</sup> année, t. XXII, 1893, p. 616-620.
- CHARMONT J., « *Du contrat d'association. Etude de droit civil*. Compte-rendu de l'ouvrage de M. le comte de Vareilles-Sommières », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 44<sup>e</sup> année, t. XXIV, janvier 1895, p. 201-207.
- CHARMONT J., « *Des contrats par correspondance*. Compte-rendu de l'ouvrage de Jules Valery », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 44<sup>e</sup> année, t. XXIV, janvier 1895, p. 533-536.
- CHARMONT J., « *Eléments de droit civil anglais par Ernest Lehr. Appendice renfermant l'exposé des modifications apportées au Droit civil anglais depuis 1885*. Compte-rendu de l'ouvrage de Jacques Dumas », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLVIII<sup>e</sup> année, t. XXVIII, 1899, p. 523-524.
- CHARMONT J., « Notes sur les causes d'extinction de la propriété corporative », *L'Année sociologique*, 4<sup>e</sup> année, 1899-1900, p. 96-105.
- CHARMONT J., « L'armée et la démocratie », in CHARMONT J., *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et fils éditeurs & Paris, Masson et Cie éditeurs, 1908, p. 148-168. Initialement publié dans la *Revue politique et parlementaire* de septembre 1900.
- CHARMONT J., « Pratiques coutumières en matière de contrat de mariage dans la région de Montpellier », Congrès international de droit comparé, Imprimerie Lahure, Paris, 1900, p. 1-15.
- CHARMONT J., « L'Esprit juriste », Imprimerie coopérative « La Laborieuse », Nîmes, 1900, p. 3-14.
- CHARMONT J., « La propriété corporative. Leçon d'ouverture d'un cours de Droit civil comparé », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, L<sup>e</sup> année, t. XXX, 1901, p. 430-443.
- CHARMONT J., « L'abus du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. premier, 1902, p. 113-125.

- CHARMONT J., « *De la Déclaration de volonté. Contribution à l'Étude de l'acte juridique dans le Code civil.* Compte-rendu de l'ouvrage de Raymond Saleilles », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LI<sup>e</sup> année, t. XXXI, 1902, p. 456-464.
- CHARMONT J., « La socialisation du droit », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 11<sup>e</sup> année, 1903, p. 380-405.
- CHARMONT J. & CHAUSSE A., « Les interprètes du Code civil », extrait du Livre du centenaire du Code civil, *Société d'études législatives*, Paris, Arthur Rousseau, 1904, p. 3-42.
- CHARMONT J., « Les analogies de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence civile », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. cinquième, 1906, p. 813-846.
- CHARMONT J., « Sources du droit positif à l'époque actuelle », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 14<sup>e</sup> année, 1906, p. 117-133.
- CHARMONT J., « *Le solidarisme.* Compte-rendu de l'ouvrage de Célestin Bouglé », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVI<sup>e</sup> année, t. XXXVI, 1907, p. 501-505.
- CHARMONT J., « *La Cité de Dieu de la bibliothèque de Mâcon.* Compte rendu de l'ouvrage de Léonce Lex », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVI<sup>e</sup> année, t. XXXVI, 1907, p. 569-570.
- CHARMONT J., « De la possession des meubles d'après le livre de M. Saleilles », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. sixième, 1907, p. 41-57.
- CHARMONT J., « Le rôle des associations et la constitution de la propriété corporative », in CHARMONT J., *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et fils éditeurs & Paris, Masson et Cie éditeurs, 1908, p. 123-147.
- CHARMONT J., « *La notion du droit et le christianisme.* Compte-rendu de l'ouvrage de Eugène Ehrhardt », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVIII<sup>e</sup> année, t. XXXVIII, 1909, p. 53-55.
- CHARMONT J., « La réforme foncière et le crédit agricole », III<sup>e</sup> Congrès national de crédit agricole, Montpellier, Imprimerie Grollier, Alfred Dupuy successeur, 1909, p. 1-16.
- CHARMONT J., « Le travail industriel et les droits de la famille », *L'Ouest-Éclair*, 14<sup>e</sup> année, n° 5.029, vendredi 4 octobre 1912, p. 1.
- CHARMONT J., « Les droits de la Personnalité et les droits de la Collectivité dans l'œuvre de Saleilles », in BEUDANT R., CAPITANT H., CHARMONT J. *et alii*, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 339-371.
- CHARMONT J., « La coutume contre la loi », *Revue de Métaphysique et de Morale*, t. 24, n° 3, juillet 1917, p. 469-476.
- CHARMONT J., « Le fondement de l'ordre collectif », *Revue de l'Institut de sociologie*, deuxième année, t. I, 1921-1922, p. 1-14.



### *Notes de jurisprudence*

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Successions, donations, testaments », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XXXIX<sup>e</sup> année, t. XIX, 1890, p. 1-20.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Contrats à titre onéreux », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XL<sup>e</sup> année, t. XX, 1891, p. 65-88.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Etat et capacité des personnes », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLI<sup>e</sup> année, t. XXI, 1892, p. 65-84.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Transmissions à titre gratuit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLII<sup>e</sup> année, t. XXII, 1893, p. 65-83.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Contrats à titre onéreux », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLIII<sup>e</sup> année, t. XXIII, 1894, p. 65-88.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Etat et capacité des personnes », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 44<sup>e</sup> année, t. XXIV, janvier 1895, p. 1-28.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Questions de responsabilité », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 44<sup>e</sup> année, t. XXIV, janvier 1895, p. 609-629.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Transmissions à titre gratuit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLVI<sup>e</sup> année, t. XXVI, 1897, p. 337-360.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Contrats à titres onéreux », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLVIII<sup>e</sup> année, t. XXVIII, 1899, p. 65-86.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Propriété et distinction des biens », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, XLIX<sup>e</sup> année, t. XXIX, 1900, p. 1-20.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Transmissions à titre gratuit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LI<sup>e</sup> année, t. XXXI, 1902, p. 1-22.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Obligations et contrats à titre onéreux », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LII<sup>e</sup> année, t. XXXII, 1903, p. 1-21.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Contrats à titre onéreux », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LIII<sup>e</sup> année, t. XXXIII, 1904, p. 449-470.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Questions de responsabilité », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LIV<sup>e</sup> année, t. XXXIV, 1905, p. 321-340.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Transmissions à titre gratuit », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 55<sup>e</sup> année, t. XXXV, janvier 1906, p. 321-337.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Contrat de mariage », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVI<sup>e</sup> année, t. XXXVI, 1907, p. 129-145.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. État et capacité des personnes. Droit de propriété », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVII<sup>e</sup> année, t. XXXVII, 1908, p. 129-147.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Questions de preuve », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LVIII<sup>e</sup> année, t. XXXVIII, 1909, p. 513-533.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Propriété et droits réel », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LIX<sup>e</sup> année, t. XXXIX, 1910, p. 193-212.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. État des personnes », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LXI<sup>e</sup> année, t. XLI, 1912, p. 449-461.

CHARMONT J., « Examen doctrinal. Jurisprudence civile. Contrat de mariage », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, LXIII<sup>e</sup> année, t. XLIII, 1914, p. 449-465.

CHARMONT J., note sous Cass. Req. 27 mars 1907, *S.* 1909.1.33.

CHARMONT J., note sous Cass. Civ. 11 novembre 1907, *S.* 1908.1.225.

CHARMONT J., note sous Cass. Req. 30 décembre 1907, *S.* 1909.1.377.

CHARMONT J., note sous Cass. Req. 15 avril 1908 & 1<sup>er</sup> juillet 1909, *S.* 1910.1.97.

CHARMONT J., note sous Cass. Req. 12 mai 1908, *S.* 1911.1.113.

CHARMONT J., note sous Cass. Civ. 18 juin 1908, *S.* 1910.1.369.

CHARMONT J., note sous Cass. Civ. 3 février 1909, *S.* 1910.1.504.

CHARMONT J., note sous Cass. Req. 19 mai 1909, *S.* 1911.1.449.

CHARMONT J., note sous Cass. Req. 25 octobre 1909, *S.* 1911.1.273.

CHARMONT J., note sous Rouen. 4 juin 1910, *S.* 1913.2.145.

CHARMONT J., note sous Bordeaux 14 mars 1911, *S.* 1913.2.257.

### ***Correspondances et mémoires (non déposés)***

CHARMONT J., Correspondances transmises par M. François Charmont.

CHARMONT J., « Mémoires de ma vie », inédit et inachevé, dicté à sa fille Suzanne à partir du 14 septembre 1919 à Meaudre.

### **Autres sources**

Archives nationales, dossier Joseph Charmont, n° F/17/22559/A.

- « Mort du professeur Charmont », *Le Petit Méridional*, 20 juin 1922.
- « Obsèques du professeur Charmont », *Le Petit Méridional*, 22 juin 1922.
- B. D., « Les obsèques du professeur Charmont », *L'Éclair*, 22 juin 1922.
- « Les obsèques du professeur Charmont », *Le Petit Méridional*, 29 juin 1922.
- BARTHELEMY J., « *La Renaissance du droit du droit naturel*, par J. Charmont », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, t. vingt-septième, XVII<sup>e</sup> année, 1910, p. 596-600.
- BONNECASE J., « Où en est le droit civil », *Cahiers de la Nouvelle Journée*, n° 4, 1925, p. 48-84.
- BONNECASE J., *La pensée juridique française de 1804 à l'heure présente*, t. II, Bordeaux, Delmas éditeur, 1933.
- BOUGLE C., *Solidarisme et libéralisme* (1904), POLICAR A. (préf.) Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2009.
- CAPITANT H., « Conception, méthode et fonction du droit comparé d'après R. Saleilles », in BEUDANT R., CAPITANT H., CHARMONT J. *et alii*, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 65-114.
- COLIN A., « Saleilles et son œuvre de législation positive », in BEUDANT R., CAPITANT H., CHARMONT J. *et alii*, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 275-298.
- CUCHE P., « Avant-propos », in *Conférences de philosophie du droit*, Dalloz, 1928, p. 1-2.
- CUCHE P., « Le Mirage du Droit naturel », in *Conférences de philosophie du droit*, Dalloz, 1928, p. 5-41.
- CUCHE P., « Les Postulats métaphysiques du Positivisme juridique », in *Conférences de philosophie du droit*, Dalloz, 1928, p. 45-80.
- CUCHE P., « Réalisme et Conceptualisme juridiques. Critique du Concept de la Personnalité morale », in *Conférences de philosophie du droit*, Dalloz, 1928, p. 83-127.
- DABIN J., « La notion du droit naturel et la pensée juridique contemporaine », *Revue néo-scholastique de philosophie*, n° 20, 30<sup>e</sup> année, 1928, p. 418-461.
- DAVY G., « Charmont (Joseph) – *Les transformations du droit civil* [...], 1912 & *La renaissance du droit naturel* [...], 1910 », recension in *L'Année sociologique*, t. XII (1909-1912), 1913, p. 407-409.
- DAVY G., « Saleilles (Raymond) – *De la personnalité juridique* [...], 1910, [et autres recensions] », *L'Année sociologique*, t. XII (1909-1912), 1913, p. 346-364.
- DELOS J.-Th., « La théorie de l'institution. La solution réaliste du problème de la personnalité morale et le droit à fondement objectif », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n<sup>os</sup> 1-2, 1931, p. 97-153.
- DESLANDRES M., « Les travaux de Raymond Saleilles sur les questions sociales », in BEUDANT R., CAPITANT H., CHARMONT J. *et alii*, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 241-273.
- DESQUEYRAT A., « Propriété privée et propriété institutionnelle », *Archives de Philosophie du droit et de Sociologie juridique*, n° 5, 1935, p. 146-180.

- FAVRE G., « Souvenirs sur Péguy (1903-1914) », *Europe*, n° 183, 15 mars 1938, p. 319-344.
- FOURNIER P., « R. Saleilles, historien du droit », in BEUDANT R., CAPITANT H., CHARMONT J. et alii, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 153-183.
- GENY Fr., *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, t. I, Paris, Recueil Sirey, 1914.
- GENY Fr., *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique* (1915), t. II, deuxième tirage, Paris, Recueil Sirey, 1927.
- GENY Fr., *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, t. III, deuxième tirage, Paris, Recueil Sirey, 1921.
- GENY Fr., *Science et Technique en droit privé positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique* (1924), t. IV, nouveau tirage, Paris, Recueil Sirey, 1930.
- GENY Fr., « La notion de Droit en France. Son état présent, son avenir. Essai de ralliement autour d'un programme homogène d'études de philosophie du Droit », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n°s 1-2, 1931, p. 9-41.
- GIDE Ch., « Nécrologie. Joseph Charmont (1859-1922) », *Revue d'économie politique*, trente-sixième année, 1922, p. 636-638.
- GINSBERG M., « La philosophie du droit de Rudolf Stammler », *Archives de philosophie du droit*, n°s 1-2, 1932, p. 564-574.
- GOUNOT E., *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé. Contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Arthur Rousseau, 1912.
- HENRY M., « Eloge funèbre de M. Joseph Charmont », *Bulletin de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, juin 1922-janvier 1923, p. 26-28.
- JEANTON G., « Le professeur Joseph Charmont. Jurisconsulte et civiliste (1859-1922) », *Société des amis des arts et des sciences de Tournus*, n° XXIII, 1923, p. 129-130.
- LASKINE E., « Stammler (Rudolf) – *Theorie der Rechtswissenschaft* [...], 1911 », recension in *L'Année sociologique*, t. XII (1909-1912), 1913, p. 328-333.
- LASKINE E., « Les transformations du droit au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue de Métaphysique et de Morale*, 22<sup>e</sup> année, n° 2, 1914, p. 221-252.
- Le Figaro*, Lundi 20 mars 1882.
- LEON XIII, *Rerum Novarum* [en ligne], lettre encyclique, Rome, 15 mai 1891, Libreria Editrice Vaticana.
- LEON XIII, *Au milieu des sollicitudes* [en ligne], lettre encyclique, Rome, 16 février 1892, Libreria Editrice Vaticana.

- MEYNIAL Ed., « Les travaux de R. Saleilles sur le droit romain », in BEUDANT R., CAPITANT H., CHARMONT J. *et alii*, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 185-240.
- MORIN G., *La révolte des faits contre le Code. Les atteintes à la souveraineté des individus. Les formes actuelles de la vie économique : les groupements. Esquisse d'une structure nouvelle des forces collectives*, Paris, Grasset, 1920.
- PEYRAS, « L'Armée et la Démocratie », Bulletin politique, *Le Cantal*, samedi 15 septembre 1900.
- PIE IX, *Syllabus*, lettre encyclique, 1864, affiche détenue par Joseph Charmont, éditée par la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, Nîmes et le Gard, imp. Coopérative La Laborieuse. Texte suivi de la mention : « Léon XIII n'a pas désavoué cette déclaration de guerre à la société moderne, il a conseillé cependant aux catholiques d'accepter la République, vous pouvez juger de la sincérité de ce conseil ».
- POUND R., « La place et la finalité de la théorie du droit sociologique (1911) [en ligne] », trad. et note introductive de MICHAUT Fr., *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 6, septembre 2013.
- RENARD G., « La pensée chrétienne sur la propriété et les inégalités sociales qui s'ensuivent », *La Vie Intellectuelle*, t. VIII, n° 2, septembre 1930, p. 242-270, article extrait d'un ouvrage écrit en collaboration avec TROTABAS L. sur *La fonction sociale de la propriété privée*, Paris, Sirey, 1930.
- RENARD G., *L'institution, fondement d'une rénovation de l'ordre social*, Flammarion, coll. « Bibliothèque d'études catholiques et sociales », 1933.
- RENARD G., *La philosophie de l'institution*, Paris, Sirey, 1939.
- SALEILLES R., « École historique et droit naturel », *Revue trimestrielle de droit civil*, t. premier, 1902, p. 80-112.
- Société d'Enseignement populaire de Montpellier, « nécrologie », *Petit Méridional*, 21 juin 1922.
- THALLER E., « Avant-propos », in BEUDANT R., CAPITANT H., CHARMONT J. *et alii*, *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, Arthur Rousseau, 1914, p. 5-38.
- TISSIER A., « La renaissance du droit naturel par M. J. Charmont », *Compte-rendu, Revue critique de législation et de jurisprudence*, LIX<sup>e</sup> année, t. XXXIX, 1910, p. 184-189.
- V<sup>o</sup> « Charmont », *Société des Amis des Arts et des Sciences de Tournus*, Macon, Protat frères, imprimeurs, tome XV, 1915, p. 75.
- WALINE M., *L'individualisme et le droit* (1945), Cours dispensé à la Faculté de Droit de Paris à partir de 1943, Paris, Dalloz, coll. « La Bibliothèque Dalloz », 2007.
- WEBER M., *Rudolf Stammler et le matérialisme historique* (1907), trad. et introduction COUTU M. *et alii*, Laval, Cerf, Les presses de l'université de Laval, coll. « Pensée allemande et européenne », 2001.

## Bibliographie

- AMIEL O., « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la V<sup>e</sup> République », *Parlement[s]*, n° 11, 2009, p. 149-160.
- ARAGONESES A., « Saleilles et les accidents du travail : le droit moderniste face à l'État social », in AUDREN Fr., CHENE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 129-141.
- ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, trad. Barthélémy Saint-Hilaire J. revue par GOMEZ-MULLER A., préf. GOMEZ-MULLER A., Paris, Le livre de poche, coll. « Classiques de la philosophie », 15<sup>e</sup> éd., 2016.
- ARNAUD A.-J. & N., « Une doctrine de l'État tranquillisant : le solidarisme », *Archives de Philosophie du Droit*, n° 21, 1976, p. 131-151.
- AUDIER S., « La République laïque et solidaire : l'engagement sociologique de Célestin Bouglé », introduction in C. BOUGLE, *Les idées égalitaires*, Le bord de l'eau, coll. « Bibliothèque républicaine », 1997, p. 7-119.
- AUDREN Fr., *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Université de Bourgogne, 2005.
- AUDREN Fr. & HALPERIN J.-L., *La Culture juridique française. Entre mythes et réalités (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, CNRS Éditions, 2013.
- AUDREN Fr., v<sup>o</sup> « Charmont Léon-Marie-Joseph », ARABESQUE P. et alii (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2015, p. 234.
- BARENOT P.-N., *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)* [en ligne], Thèse de doctorat sous la direction de HAKIM N., Université de Bordeaux, 2014.
- BLANQUER J.-M. & MILET M., *L'Invention de l'État : Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Paris, Odile Jacob, 2015.
- BOUDON J., « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in HAKIM N. & MELLERAY F. (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 263-279.
- BOULAIRE J., « François Gény et le législateur », in HAKIM N. & MELLERAY F. (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 69-94.
- BORGETTO M., « La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit », in HERRERA C.-M. (dir.), *Les juristes face au politique : le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République*, t. I, Paris, Kimé, 2003, p. 35-56.

- CABANEL P., « La République contre les catholiques ? », in BARUCH M. O. *et alii* (dir.), *Serviteurs de l'État*, La Découverte, coll. « Espace de l'histoire », 2000, p. 167-180.
- CAMPAGNA N., *Michel Villey. Le droit ou les droits*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2004.
- CHAUMET P.-O., *Histoire du droit social. Du Moyen Âge aux temps modernes*, Bordeaux, LEH éditions, 2017.
- CHAZAL J.-P., « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Archives de philosophie du droit*, n° 45, 2001, p. 303-333.
- CHENEDE Fr., « Charles Toullier, les sources de l'obligation » [en ligne], *Revue des contrats*, 2010, p. 1-10.
- CHEVALLIER J., *L'État de droit*, Paris, Montchrétien, 2003.
- CHEVREAU E., MAUSEN Y. & BOUGLE C., *Histoire du droit des obligations*, Paris, LexisNexis, 2<sup>e</sup> éd., 2001.
- COCHEZ C., *La participation du droit des biens au mouvement de socialisation du droit*, thèse de doctorat sous la direction de VERKINDT P.-Y., Université Lille II, 2013.
- COUTU M., « Weber, lecteur de Stammler : quels horizons pour la sociologie du droit ? », *Droit et société*, n° 73, 3/2009, p. 667-685.
- COUTU M. & KIRAT Th., « John R. Commons, Max Weber et les ordres juridiques de l'économie : les prémisses d'une sociologie économique du droit », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 9, 1/2012, p. 209-225.
- D'HOMBRES E., « Le solidarisme. De la théorie scientifique au programme de gouvernement », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n° 260, 2010/3, p. 81-107.
- DEROUSSIN D., « Une renaissance du droit naturel dans la doctrine civiliste à la Belle époque : le droit naturel à contenu variable, le juge et le législateur », in *Un dialogue juridico-politique: le droit naturel, le législateur et le juge*, actes du colloque international de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques tenu à Poitiers les 14-15 mai 2009, PUAM, 2010, p. 409-431.
- DEROUSSIN D., « Comment forger une identité nationale ? La culture juridique française vue par la doctrine civiliste au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles [en ligne] », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 5, 2012.
- DEROUSSIN D., « Épilogue. Saleilles : le droit, la méthode et la postérité », in AUDREN Fr., CHÈNE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 171-192.
- DUBOUCHET P., *La pensée juridique avant et après le Code civil*, Paris, L'Hermès, coll. « Philosophie du droit », 4<sup>e</sup> éd., 1998.
- DUFOUR A., « La critique de la doctrine du droit naturel moderne dans l'École du droit historique », in *Un dialogue juridico-politique: le droit naturel, le législateur et le juge*, actes du colloque international de

- l'Association Française des Historiens des Idées Politiques tenu à Poitiers les 14-15 mai 2009, PUAM, 2010, p. 339-353.
- DUMONS B. & POLLET G., « Universitaires et construction de l'Etat-Providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914) », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n° 20, p. 179-195.
- DUPEND A., « Philosophie et théorie du droit naturel chez Jean Dabin [en ligne] », *Thèmes*, Revue de la Bibliothèque de philosophie comparée, IV, 2011.
- DUSSORT H., *L'École de Marburg*, Paris, PUF, 1963.
- FASSO G., *Histoire de la philosophie du droit. XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, trad. ROUFFET C., Paris, LGDJ, 1976.
- GAIN M.-O., *Essai sur l'abus de droit*, thèse de doctorat en droit privé sous la dir. de P. Ch. RANOUIL, Université Lille II, Faculté des Sciences juridiques, 1991.
- GAUCHET M., « De l'avènement de l'individu à la découverte de la société », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34<sup>e</sup> année, n° 3, 1979, pp. 451-463.
- GAUCHET M., *La crise du libéralisme (1880-1914), L'avènement de la démocratie II*, Paris, Gallimard, 2007.
- GAXIE L., « Du "droit individualiste" au "droit social" ». Une histoire de la juridicisation du social (1789-1939) » [en ligne], *Raison-publique.fr*, 19 mars 2012.
- GILLES A., « Raymond Saleilles et la pensée juridique nord-américaine : de la responsabilité objective à la quête du "droit idéal relatif" », in AUDREN Fr., CHÈNE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 143-157.
- GOYARD-FABRE S., « La place de la justice dans la doctrine kantienne du droit », *Archives de Philosophie du Droit*, n° 20, 1975, p. 235-257.
- GOYARD-FABRE S., *Les embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Vrin, 2002.
- GOYARD-FABRE S., « L'horizon transcendant du droit selon Kant », *Contextos Kantianos*, n° 1, juin 2015, p. 77-95.
- GROS D., « La légitimation par le droit », in BARUCH M. O. et alii (dir.), *Serviteurs de l'État*, La Découverte, coll. « Espace de l'histoire », 2000, p. 17-37.
- GRYNBAUM G., « Saleilles et le droit des obligations : l'objectif du juste milieu », in AUDREN Fr., CHÈNE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 117-128.
- GUERLAIN L., « Compte rendu de l'ouvrage de Gaston Morin, La révolte des faits contre le Code, 1920 et La révolte du droit contre le Code, 1945 », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 3, 2014, p. 731-735.



- HAKIM N. & MELLERAY F., « La Belle Époque de la pensée juridique française », présentation *in* des mêmes (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 1-12.
- HAKIM N., « Droit naturel et histoire chez François Gény [en ligne] », *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 9, 2015.
- HALPERIN J.-L., *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2012.
- JAMIN Chr., v° « Dix-neuf-cent : crise et renouveau dans la culture juridique », ALLAND D. & RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2010, p. 380-384.
- JESTAZ Ph. & JAMIN Chr., *La doctrine*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2004.
- JOUANJAN O. & ZOLLER É. (dir.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, coll. « Colloques », 2015.
- KOURILSKI C., v° « Socialisation juridique », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993, p. 555-557.
- LE BOUËDEC N., « Le concept de “droit social” : Gustav Radbruch et le renouvellement de la pensée du droit sous Weimar », *Astéris. Philosophie, histoire des idées, pensée politique*, n° 4, 28 avril 2006.
- LECA A., *Histoire des idées politiques. Des origines au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Ellipses, 1997.
- LECA A., *Généalogie de la construction juridique de l'État en France*, Paris, LexisNexis, 2017.
- LE GOFF J., *Du silence à la parole. Droit du travail, société, État (1830-1989)*, Quimper, Calligrammes, 3<sup>e</sup> éd., 1989. V. également les rééditions de 2004 et 2019 aux Presses Universitaires de Rennes.
- LE GOFF J., « Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930) », *Vie sociale*, novembre 1991, p. 33-53, repris *in* GUBERT R. & TOMASI L. (dir.), *Le catholicisme social de Pierre Guillaume Frédéric Le Play*, Milan, Franco Angeli, 1994.
- LOISELLE M., « La doctrine publiciste française face au national-socialisme », *in* BARUCH M. O. *et alii* (dir.), *Serviteurs de l'État*, La Découverte, coll. « Espace de l'histoire », 2000, p. 439-452.
- MAYEUR J.-M., « Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27<sup>e</sup> année, n° 2, 1972. p. 483-499.
- MELLERAY F., « Léon Duguit ou l'État détrôné », *in* HAKIM N. & MELLERAY F. (dir.), *Le renouveau de la doctrine française : les grands auteurs au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 215-262.
- MILET M., « La doctrine juridique pendant la guerre : à propos de Maurice Hauriou et de Léon Duguit » [en ligne], *Juspoliticum*, n° 15, janvier 2016.

- MODICA B., « Les universités populaires dans l'Hérault », *Études héraultaises*, n° 39, 2009, p. 233-235.
- MORABITO M., *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, Paris, LGDJ, 14<sup>e</sup> éd., 2016.
- NAQUET E., *La Ligue des Droits de l'Homme : une association en politique (1898-1940)*, t. I, Thèse de doctorat sous la direction de BERNSTEIN S., IEP de Paris, 2005.
- NAQUET E., « L'Autre dans la réflexion théorique et la mise en pratique juridique en France dans les années 1890-1930 à travers l'exemple de la Ligue des Droits de l'Homme », in HALPERIN J.-L., STORA-LAMARRE A. & AUDREN Fr. (dir.). *La République et son droit (1870-1930)*, Actes du colloque international de besançon des 19-21 novembre 2008, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 201-219.
- NAQUET E., « Paul Viollet, l'affaire Dreyfus et les Droits de l'homme » [en ligne], Communication prononcée lors de l'exposition co-organisée par la bibliothèque Cujas, l'École nationale des chartes et l'École de droit de science Po, « Paul Viollet (1840-1914), bibliothécaire, professeur et historien du droit, "Un grand savant assoiffé de justice" », 2015, p. 1-9 (version pdf).
- NEMO Ph., *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013.
- NIORT J.-Fr., *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français (1804-1965)*, t. I & II, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.
- NIORT J.-Fr., « La naissance du concept de droit social en France : une problématique de la liberté et de la solidarité », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, XIX<sup>e</sup> année, n° 58, 1994-3, p. 773-794.
- OLSZAK N., « Porter des sabots nuit gravement au salaire (Cass. Civ, 14 février 1866, Paris, Frères C. Dame Julliard) », in VERNIER O. (dir.), *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, Paris, La Mémoire du droit, 2008, p. 657-668.
- OURLIAC P., « Le droit social au Moyen Âge », in HAROUEL J.-L. (dir.), *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 447-456.
- PATAULT A.-M., « La propriété absolue à l'épreuve du voisinage », in HAROUEL J.-L. (dir.), *Histoire du droit social, Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, p. 457-463.
- PENIN M., « Un solidarisme interventionniste : la Revue d'économie politique et la nébuleuse réformatrice (1883-1914) », in TOPALOV C. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 95-119.
- PERELMAN Ch. & VANDER ELST R. (dir), *Les notions à contenu variable*, Bruxelles, Bruylant, 1984.
- PIRON S., « Congé à Villey » [en ligne], *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, Revue électronique du CRH, 2008, p. 1-18 (version imprimable).

- PRELOT M. & G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 1977, 6<sup>e</sup> éd.
- PREVOST M., V<sup>o</sup> « Charmont (Léon-Marie-Joseph) », *Dictionnaire de biographie française*, t. VIII, Paris, Librairie Letouzey et aîné, 1959.
- PUNZI A., « Pour une philosophie réaliste du droit. Villey et les équivoques sur le droit naturel », *Droit et société*, n<sup>o</sup> 71, 2009, p. 69-92.
- RIALS S., « Ne pas aimer fait comprendre aussi. Michel Villey, Thomas Hobbes et l'ontologie du droit de l'homme », *Droits*, 2005, n<sup>o</sup> 41, p. 139-154.
- ROCHEFORT F., « L'égalité dans la différence : les paradoxes de la République, 1880-1940 », in BARUCH M. O. *et alii* (dir.), *Serviteurs de l'État*, La Découverte, coll. « Espace de l'histoire », 2000, p. 181-196.
- ROLLAND L., « “Qui dit contractuel, dit juste” (Fouillée) en trois petits bonds, à reculons... », *Revue de Droit de McGill*, vol. 51, p. 765-780.).
- ROLLAND P., « De quelle façon Saleilles est-il républicain ? », in AUDREN Fr., CHENE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 11-24.
- SABBIONETI G., « À la recherche du pacte laïque : la contribution d'un juriste catholique et républicain », in AUDREN Fr., CHENE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 65-77.
- SACRISTE G., « Le droit constitutionnel de la République naissante : collusions entre sphère politique et doctrine au nom du nouveau régime », in HALPERIN J.-L., STORA-LAMARRE A. & AUDREN F. (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Actes du colloque international de Besançon des 19-21 novembre 2008, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 383-408.
- SACRISTE G., *La république des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'Etat en France (1870-1914)*, Paris, Les Presses de SciencesPo, coll. « Domaine Droit », 2011.
- SACRISTE G., « Saleilles, homme de combat “juste milieu” », in AUDREN Fr., CHÈNE Ch., MATHEY N., VERGNE A. (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, Coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 25-39.
- SAWICKI G., « Le droit prime la force : réalités et limites d'un principe républicain sous la Troisième République » in HALPERIN J.-L., STORA-LAMARRE A. & AUDREN F. (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Actes du colloque international de Besançon des 19-21 novembre 2008, Presses universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 263-279.
- SCIALOM R., « Le législateur et le juge dans le droit naturel classique d'Aristote », in *Un dialogue juridico-politique: le droit naturel, le législateur et le juge*, actes du colloque international de l'Association Française des Historiens des Idées Politiques tenu à Poitiers les 14-15 mai 2009, PUAM, 2010, p. 13-27.

- SOULIE S., *Les philosophes en République. L'aventure intellectuelle de la Revue de métaphysique et de morale et de la Société française de Philosophie (1891-1914)*, Presses universitaires de Rennes, 2009.
- SUPIOT A., *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005.
- SUPIOT A., *Grandeur et misère de l'État social*, Paris, Fayard, coll. « Collège de France », 2013.
- SUPIOT A., *La gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, coll. Poids et mesures du monde, 2015.
- TELLIER Fr., « Le droit à l'épreuve de la société. Raymond Saleilles et l'idée du droit social », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1999, n°20, p. 147-177.
- TOPALOV Chr., « Les réformateurs et leurs réseaux », in TOPALOV Chr. (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 11-58.
- V° « Charmont, Joseph, Léon, Marie » [en ligne], *Siprojuris, Système d'information des professeurs de droit (1804-1950)*.
- VERKINDT P.-Y., « L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, Doyen de la Faculté libre de droit de Lille », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, 2002, p. 109-132.
- VILLEY M., *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, coll. « Philosophie du droit », 2<sup>e</sup> éd., 1962.
- VILLEY M., « François Gény et la renaissance du droit naturel », *Archives de philosophie du droit*, n° 8, 1963, p. 197-211.
- VILLEY M., *Philosophie du droit. I. Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd., 1986.
- VILLEY M., « Le droit dans les choses », in AMSELEK P. & GREZEGORCZYK C. (dir.), *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 11-26.
- VILLEY M., *Philosophie du droit [1984-1986]*, Paris, Dalloz, coll. « La Bibliothèque Dalloz », 2001.
- VILLEY M., *La formation de la pensée juridique moderne (1975)*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2<sup>e</sup> éd., 2013.
- VIOLA Fr., *Natural Law Theories in the Twentieth Century* [en ligne], *A treatise of Legal Philosophy and General Jurisprudence*, vol. 12, 2015.
- WILLEMEZ L., *Le travail dans son droit : sociologie historique du droit du travail en France (1892-2017)*, Paris, LGDJ, 2017.
- ZHU M., *Le droit naturel dans la doctrine civiliste de 1880 à 1940* [en ligne], Thèse de doctorat sous la direction de JAMIN Chr., IEP de Paris, 2015.

## Table des matières

Liste des auteurs .....	3
Avant-Propos .....	5
Bernard Durand, Du désordre à l'ordre dans les sociétés traditionnelles africaines. La « folie » comme « autre de la raison » ?.....	9
Laurent Hecketsweiler, De l'ordre républicain des pouvoirs d'Auguste : <i>la tribunicia potestas</i> .....	33
Yves Mauseu, <i>Instruere personas in iudicio constituendas</i> . L'ordre des traités de procédure romano-canonique médiévaux (I <sup>ère</sup> partie : Les plans suivant les <i>personae in iudicio</i> ).....	47
Jean-Marie Carbasse, Ordre et désordre au Palais. Les « causes grasses » du Carnaval.....	73
Charlotte Broussy, Évolution de l'ordre juridictionnel et désordres religieux en Rouergue : le témoignage fourni par Jean de Colonges entre 1561 et 1587 .....	95
Fabien Valente, L'ordre public dans la doctrine commercialiste sous l'Ancien Régime : l'exemple de Jacques Savary .....	131
Sylvain Fournier, L'ordre de succession à la couronne de France. Autour des droits du cardinal de Bourbon .....	149
Élodie Créteau, La détermination de l'ordre des décès. De l'admission de la théorie des comourants à son rejet .....	167

Mélissa Bouchard, La liberté à l'épreuve de l'ordre : les arrêts sur requêtes de mise en liberté provisoire rendus par la cour d'appel de la Guadeloupe entre 1832 et 1910 .....	185
Guillaume Wattellin, « L'exportation » des fils de famille sur l'île de la Désirade (1763-1767).....	249
Andréa Saint-Jean, Le maintien de l'ordre dans l'Hérault : la répression des délits séditieux aux premiers jours de la Restauration .....	275
Pascal Vielfaure, La répression des désordres politiques dans le Vaucluse par le tribunal correctionnel d'Avignon au début de la Restauration. ....	311
Léo Ravaux, Joseph Charmont : repenser l'ordre juridique républicain durant le moment 1900 .....	341
Leah Otis-Cour, Ordre administratif, désordre juridique : Réflexions sur la loi du 15 mars 2004 et ses conséquences	439
Résumés des contributions .....	487
Summaries .....	494
Table des matières .....	501